

UNE EUROPE DES DROITS:

histoire de la **CHARTRE EUROPEENNE**



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

FR

LES CAHIERS DU CARDOC

N°9 DECEMBRE 2012

UNE EUROPE DES DROITS:

histoire de la **CHARTRE EUROPEENNE**



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

FR

Auteur de l'étude : Amelia CONTE

Coordinateur de l'ouvrage : Donato ANTONA

Responsable de la recherche iconographique et des relations avec les Services de l'édition et de la distribution : Päivi VAINIOMÄKI

Édition du texte anglais original : Patrick BYRNE, unité de la vérification rédactionnelle du PE

PARLEMENT EUROPÉEN

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE

UNITÉ «CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE» (CARDOC)

arch-info@europarl.europa.eu

N.B.: les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent en aucune manière le point de vue du Parlement européen, d'un de ses organes ou services.

Couverture: affiche «*La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*»

Source: <http://bookshop.europa.eu> ; © Union européenne.

Luxembourg: Office des Publications de l'Union européenne.

ISBN 978-92-823-3863-6

doi: 10.2861/48583

© Union européenne,
Printed in Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
CHAPITRE I	9
1. DROITS FONDAMENTAUX:	
LES PREMIÈRES RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN (1957-1979)	9
1.1 <i>De la naissance de la Communauté économique européenne jusqu'aux années 60</i>	9
1.2 <i>Les travaux du PE dans le domaine des droits fondamentaux dans les années 70</i>	11
2. LE RÔLE DU PE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT APRÈS LES PREMIÈRES ÉLECTIONS DIRECTES (1979-1997)	15
2.1 <i>Le PE et la peine de mort après les premières élections directes (1979-1991)</i>	15
2.2 <i>Le projet de traité instituant l'Union européenne et le débat sur les droits fondamentaux dans les années 80</i>	17
2.3 <i>Le PE et la déclaration des droits et libertés fondamentaux (1989)</i>	19
2.4 <i>Le débat sur les droits fondamentaux lors du sommet du Conseil européen de Maastricht (1991)</i>	20
2.5 <i>Les droits fondamentaux et l'évolution vers une constitution européenne (1994)</i>	20
2.6 <i>La période post-Maastricht: de nouveaux défis pour l'Union européenne</i>	21
2.7 <i>De nouveaux progrès pour les droits fondamentaux avec le traité d'Amsterdam</i>	21
CONCLUSIONS SUR LES ACTIVITÉS DU PE DEPUIS LE MILIEU DES ANNÉES 90	22

3. LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX: DE COLOGNE À LISBONNE (1999-2007)	23
3.1 <i>La décision fondatrice du Conseil européen de Cologne et le rôle joué par le PE</i>	23
3.2 <i>Tampere: un pas de plus vers la charte</i>	25
3.3 <i>La composition de l'enceinte de rédaction et la participation du PE</i>	26
3.4 <i>Les travaux de l'enceinte de rédaction et du PE (janvier-mars 2000)</i>	28
3.4.1 <i>Organisation des travaux</i>	28
3.4.2 <i>La Convention et les défis qui se posent à elle</i>	29
3.4.3 <i>Le rôle du PE</i>	29
3.5 <i>Les grandes étapes des travaux de la Convention (mars-juin 2000)</i>	30
3.6 <i>La dernière ligne droite avant le Conseil de Nice (juillet-octobre 2000)</i>	32
3.7 <i>Un enjeu clé: la charte doit-elle être contraignante et intégrée aux traités? (novembre 2000)</i>	33
3.8 <i>Conseil européen de Nice: la proclamation officielle de la charte et de son contenu</i>	34
3.9 <i>Le parcours de la charte: de Nice à Lisbonne</i>	36
3.9.1 <i>Le rôle du PE après le Conseil européen de Nice</i>	36
3.9.2 <i>La Convention sur l'avenir de l'Europe et la charte des droits fondamentaux</i>	37
3.9.3 <i>Le traité de Lisbonne</i>	38
3.10 <i>La charte des droits fondamentaux aujourd'hui</i>	40

CHAPITRE II	43
1. BREF HISTORIQUE DE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN	43
2. LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX COMME CONDITION DE L'APPARTENANCE À L'UE: L'EXEMPLE DE LA CROATIE (1995-2012)	47
2.1 <i>L'importance des droits fondamentaux pour les nouveaux États membres: introduction</i>	47
2.2 <i>La Croatie en route vers l'adhésion à l'UE et le rôle du PE (1992-1996)</i>	47
2.3 <i>Les obstacles à l'adhésion de la Croatie à l'UE et l'aide financière du PE (1997-1998)</i>	49
2.4 <i>De nouvelles avancées en direction d'une adhésion de la Croatie à l'UE: l'accord de stabilisation et d'association (ASA) du 29 octobre 2001 (1999-2001)</i>	50
2.5 <i>Les négociations formelles pour l'adhésion de la Croatie et le PE (2003-2005)</i>	51
2.5.1 <i>La demande d'adhésion à l'UE de la Croatie</i>	51
2.5.2 <i>Une première pause dans le processus d'adhésion de la Croatie</i>	52
2.6 <i>La Croatie réalise de nouveaux progrès (2005-2006)</i>	53
2.7 <i>Les dernières étapes du processus d'adhésion à l'UE de la Croatie (2008-2011)</i>	54
2.8 <i>La clôture des négociations et la signature du traité</i>	56

ANNEXE 1 _____ **57**

Sélection de documents du Parlement européen sur les droits fondamentaux

ANNEXE 2 _____ **119**

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

PRÉFACE

du Président du Parlement européen

L'Union européenne est un projet passionnant en termes de paix, de progrès, de démocratie et de liberté, qui met la protection et la promotion des droits de l'homme au cœur de ses préoccupations.

L'Union européenne a accompli des progrès considérables dans la défense et le respect des droits fondamentaux au cours des cinquante dernières années. La rédaction et l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont marqué une étape importante de l'histoire de l'Union et un renforcement important de sa légitimité constitutionnelle.

La Charte, proclamée solennellement à Nice le 7 décembre 2000 par les présidents du Parlement, de la Commission et du Conseil, est devenue juridiquement contraignante lorsque le traité de Lisbonne est entré en vigueur en décembre 2009. Il s'agit de la première «Déclaration des droits» de l'Union, et de l'une des codifications les plus modernes de toutes ses valeurs, dont les droits civiques, politiques, économiques et sociaux. Elle constitue un outil formidable pour rapprocher l'Union européenne de sa population et elle instaure une citoyenneté européenne.

De nos jours, la protection des droits fondamentaux est plus importante que jamais, même si cet enjeu est loin d'être récent. À cet égard, le Parlement européen, en tant que seule institution européenne à être élue au suffrage universel direct, a toujours joué un rôle central dans la défense et la promotion des valeurs démocratiques fondamentales de l'Union européenne.

Dès 1977, le Parlement européen a publié une déclaration politique sur la définition des droits fondamentaux. Depuis, il a adopté à plusieurs reprises des résolutions sur le respect des droits de l'homme et il est resté en première ligne dans ce domaine. En février 1984, le Parlement européen a adopté un projet de traité instituant l'Union européenne, dans lequel son rapporteur, le célèbre député européen Altiero Spinelli, évoquait pour la première fois les droits de l'homme dans le contexte d'une constitution européenne. La suite des événements a donné raison à cette ambition.

Dans cette étude détaillée intitulée *Une Europe des droits: histoire de la Charte de l'Union européenne*, publiée cinq ans exactement après la proclamation de la Charte, les lecteurs découvriront les étapes marquantes de ce long parcours, afin de mieux comprendre le rôle central joué par le Parlement européen en tant que défenseur des libertés et des droits fondamentaux.



CHAPITRE I

1. DROITS FONDAMENTAUX:

LES PREMIÈRES RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN (1957-1979)

1.1 De la naissance de la Communauté économique européenne aux années 60

Le traité de 1957 instituant la Communauté économique européenne (CEE) ne fait aucune référence à une protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. Si les traités sur la CECA et la CEE n'évoquent pas cette question, c'est parce que leurs auteurs estimaient que ces documents étaient de nature économique, sans aucun lien avec la protection des droits de l'homme¹. En revanche, le Conseil de l'Europe accorde une place centrale aux droits fondamentaux, en particulier au travers de l'adoption, en 1950, de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui reste un document de référence pour de nombreux pays européens². Les droits fondamentaux ne sont donc pas considérés comme une compétence de la CEE, comme l'atteste également la jurisprudence antérieure de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), qui rejette l'invocation des droits fondamentaux par les parties et refuse leur intégration dans l'ordre juridique communautaire. La violation des principes constitutionnels nationaux ne relève alors pas des compétences de l'Europe. Le fait que le Parlement européen (PE), qui s'appelait alors l'Assemblée commune, commence à exprimer son point de vue sur la primauté du droit communautaire a été interprété comme le franchissement d'une étape majeure dans le domaine des droits fondamentaux.

Par exemple, l'avis rendu par Fernand Dehousse³ au nom de la commission juridique de l'Assemblée contient les observations suivantes: «*La commission juridique espère que lorsque le droit communautaire sera substitué au droit national, la Commission veillera à diminuer de prime abord le risque d'une limitation des droits individuels*»⁴. Dans les

1 Pour une vue d'ensemble, voir CECA, *Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Luxembourg, 1951; Dedman, M., *The origins and development of the European Union 1945-2008: a history of European integration*, Routledge, Londres, 2009. Même s'ils ne garantissent pas une protection appropriée des droits des individus, ces traités contiennent toutefois quelques dispositions ayant une incidence directe sur la protection des droits fondamentaux. On peut considérer que c'est le cas, par exemple, des articles 7 (interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité), 48 (libre circulation des travailleurs), 52 (liberté de prestation de services), 117 (amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre), 119 (égalité de rémunération entre les hommes et les femmes) et 220 (protection des personnes et des droits) du traité CEE.

2 Voir *Storia dell'integrazione europea* (éd. R.H. Rainero), Marzorati, Rome, 1997; Greppi, E., «Il Consiglio d'Europa: l'istituzionalizzazione della cooperazione politica tra stati sovrani», *Storia dell'integrazione europea*, vol. I, Marzorati, Rome, 1997, pp. 87-116; Fawcett, J.E.S., *The Application of the European Convention on Human Rights*, Clarendon Press, Oxford, 1987; Merle, M., «La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales», *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, vol. 57, n° 3, 1951, pp. 703-725; Nonnenmacher, G.G., «La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», *Notre Europe*, 1953, n° 20, pp. 20-33; Pettiti, L.E. et al., *La Convention européenne des droits de l'homme: commentaire article par article*, Economica, Paris, 1995; Teitgen, P.H., *Aux sources de la Cour et de la Convention européennes des droits de l'homme*, Confluences, 2000.

3 Fernand Dehousse a été député (du groupe socialiste) de l'Assemblée commune de la CECA, puis de l'Assemblée parlementaire européenne (aujourd'hui le Parlement européen), du 10 septembre 1952 au 2 août 1965 et du 9 mai 1966 au 11 mars 1971.

4 Rapport A0-0110/66 du PE sur le neuvième rapport général de la Commission de la CEE. Texte adopté: résolution du 19 octobre 1966 sur le même sujet, JO du 5.11.1966, p. 3462.

années 60, le PE insiste régulièrement sur la nécessité de reconnaître la primauté du droit communautaire sur la législation nationale des États membres⁵. Pour le Parlement, la primauté du droit communautaire est essentielle car son respect représente un gage d'uniformité et une condition essentielle de sa cohérence et de son autorité. Ce principe signifie qu'aucune juridiction nationale ne peut refuser d'appliquer une décision communautaire au motif que celle-ci contreviendrait aux droits inscrits dans la constitution du pays. Dès les années 60, le PE fait ainsi la démonstration de son sens de la prospective. Dans la mesure où les droits de l'homme ne constituent pas encore une préoccupation fondamentale de la Communauté européenne à ses débuts, le Parlement est en mesure de rattacher cette question à ses domaines de compétence et de la traiter comme une composante essentielle des travaux de l'Union. Quoiqu'il en soit, l'absence de dispositions complètes et spécifiques en matière de sauvegarde des droits fondamentaux ne signifie pas pour autant qu'il n'existait aucune protection juridique.



Fernand Dehousse (1960). Le délégué belge Fernand Dehousse fut l'un des premiers députés de l'Assemblée à mettre l'accent sur la question des droits des individus dans la législation communautaire.

(© Union européenne, 1960)

⁵ Rapport Dehousse A0-0043/65 sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres. Texte adopté: résolution du 22 octobre 1965 sur le même sujet, JO du 9.11.1965, p. 2923. Voir aussi le rapport Dehousse A0-0038/67 sur l'application du droit communautaire par les États membres. Texte adopté: résolution du 10 mai 1967 sur le même sujet, JO du 2.6.1967, p. 2054.

1.2 Les travaux du PE dans le domaine des droits fondamentaux dans les années 70

Au début des années 70, la Cour de justice des Communautés européennes change de position à la suite de plusieurs arrêts rendus par différentes cours constitutionnelles, qui soumettent la primauté du droit communautaire à la condition du respect des droits inscrits dans les constitutions nationales. Acculée dans une position défensive, la CJCE fait valoir que le droit communautaire respecte bien les droits fondamentaux et qu'en l'absence d'une charte des droits, elle garantirait cette exigence en appliquant les principes généraux du droit communautaire, fondés sur des traditions nationales communes et les textes internationaux entérinés par les États membres⁶.

Tandis que le débat juridique sur les droits fondamentaux débouche sur l'ouverture d'un dialogue entre la CJCE et les cours constitutionnelles, le Parlement européen commence à se pencher plus activement sur la question des droits de l'homme. La sauvegarde des droits fondamentaux au sein des Communautés représente alors un enjeu politique auquel le PE pourrait faire face. Il avait déjà eu l'occasion de déclarer solennellement que la «*confiance dans la légalité*» des mesures prises par les institutions communautaires était une condition essentielle de la formation d'une conscience politique commune dans la Communauté⁷. Lorsque, en 1971, le rapport Lautenschlager concernant plusieurs propositions de directives est présenté en séance plénière, le rapporteur attire l'attention du PE sur le fait que les commissions parlementaires auxquelles les propositions de directives avaient été soumises s'interrogeaient sur la mesure dans laquelle il était possible d'encourager les États membres (en vertu de l'article 100 du traité CEE) à ajuster leur législation nationale de façon à pouvoir réduire davantage certains droits fondamentaux inscrits dans la constitution que ne le font les exigences de santé publique⁸.

Le premier grand débat sur les droits fondamentaux débute officiellement le 4 avril 1973. À cette occasion, le rapporteur Léon Jozeau-Marigné renvoie chacun à son rapport sur la protection des droits fondamentaux des citoyens dans les États membres. Pour M. Jozeau-Marigné, même si la question des droits fondamentaux paraît quelque peu abstraite, elle est néanmoins d'une importance capitale dans la vie quotidienne des citoyens. À cette époque, le concept est encore mal connu et rares sont ceux qui peuvent en donner une définition. En outre, si les droits fondamentaux correspondent à une catégorie juridique clairement définie dans le droit constitutionnel allemand, tel n'est pas le cas dans d'autres pays, par exemple en France. Dans son rapport, M. Jozeau-Marigné en donne la définition suivante: «*par droits fondamentaux, l'on désigne les droits et libertés pourvus de garanties positives; ces droits et libertés peuvent être proclamés par des dispositions écrites de la constitution ou bien s'inscrire dans une tradition constitutionnelle constante, consacrée par le législateur ou par la jurisprudence*»⁹. Il était important de trouver un moyen de garantir le respect des droits des citoyens des États membres à chaque fois que le processus d'intégration économique était susceptible d'aller à l'encontre des prérogatives des individus. M. Jozeau-Marigné propose alors deux types de solutions, de nature soit formelle, soit pragmatique. Pour ce qui est des solutions

6 Guild, E., Lesieur, G., *The European Court of Justice on the European Convention on Human Rights: who said what, when?*, Kluwer Law International, Londres, 1998.

7 Résolution du PE du 10 mai 1967 sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes, JO du 2.6.1967, p. 2055, adoptée sur la base du rapport A0-0039/67 d'A. Deringer.

8 Débats du PE, 20 avril 1971, p. 39.

9 Débats du PE, 4 avril 1973, p. 18.

formelles, il convient de garder à l'esprit qu'aucun des trois traités ne contenait de déclaration des droits fondamentaux, ce qui ne signifie pas pour autant que les autorités communautaires souhaitaient s'émanciper des grands principes qui ont inspiré les constitutions des États membres. La solution pragmatique consistait à demander à ce que la Cour de justice des Communautés européennes puisse reconnaître les droits individuels des citoyens et, partant, adopter une position de plus en plus ambitieuse sur cette question¹⁰. Le PE invite en outre «*la Commission à lui présenter un rapport sur la manière dont elle entend, lors de la création et du développement du droit européen, prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'ordre constitutionnel des États membres et dont les principes constituent la base philosophique, politique et juridique commune aux États de la Communauté*»¹¹.

Dans le cadre des Communautés européennes, le Parlement insiste, dans ses rapports et ses résolutions, pour que soient comblées les lacunes héritées des traités, même s'il ne possède aucun pouvoir réel à l'époque¹². Le 29 décembre 1975, Leo Tindemans¹³ souligne dans un célèbre rapport qu'il est très important de prendre des mesures concrètes pour rapprocher les citoyens des institutions européennes. L'une d'entre elles consiste à protéger les droits fondamentaux. À l'époque, cette initiative se révèle toutefois difficile à mettre en place¹⁴. M. Tindemans formule les remarques suivantes concernant les droits fondamentaux: «*Je propose que le Conseil européen charge les institutions de déterminer la meilleure manière d'établir cette reconnaissance et cette protection*». Selon lui, chaque individu a le droit de faire directement appel à la Cour de justice en cas de violation des droits fondamentaux par une institution¹⁵. Dans son rapport, M. Tindemans souligne que la Commission européenne souhaite, au final, faire des droits fondamentaux un élément essentiel de la Communauté juridique et les inclure au traité¹⁶. Dans les années 70, les institutions politiques européennes font très peu référence aux droits fondamentaux car il s'agit à l'époque d'une question épineuse. La terrible crise économique qui sévit alors sape le climat de bonne volonté qui avait été instauré. Cependant, à la même époque, toute une série de documents politiquement contraignants voit le jour, comme la déclaration sur l'identité européenne (sommet européen de Copenhague, 14 et 15 décembre 1973)¹⁷, qui considère que les principes de démocratie, d'état de droit, de justice sociale et de respect des droits de l'homme constituent la pierre

10 Résolution du PE du 4 avril 1973 relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire, JO C 26 du 30.4.1973, p. 7 (sur la base du rapport A0-0297/72 de L. Jozeau-Marigné, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution (doc. 103/71) présentée par M. Lautenschlager, au nom du groupe socialiste, relative au même sujet).

11 Paragraphe 2 de la résolution susmentionnée du 4 avril 1973. Sur la primauté du droit communautaire, voir aussi la communication aux membres PE 39.765 de la commission juridique du 14 février 1975 et le rapport A0-0390/75 sur la primauté du droit communautaire et la sauvegarde des droits fondamentaux, rapporteur: H. Rivierez. Texte adopté: résolution sur le même sujet, JO C 159 du 12.7.1976, p. 13.

12 Débat du PE sur la protection des droits fondamentaux du 12 octobre 1976; rapport A0-0321/76 du 4 octobre 1976 sur le rapport de la Commission des Communautés européennes sur la protection des droits fondamentaux, rapporteur: L. Jozeau-Marigné. Texte adopté au JO C 259 du 4.11.1976, p. 17.

13 Leo Tindemans est un homme politique belge. En 1976, il est élu premier président du parti populaire européen à Bruxelles, poste auquel il sera chargé des missions importantes que sont l'harmonisation et la recherche de consensus dans les prises de position des députés et chefs de parti du PPE et la direction du parti dans les premières élections directes du Parlement européen en 1979.

14 Olivi, B., *L'Europa difficile, Storia e politica dell'integrazione europea (1948-2000)*, Il Mulino, Bologne, 2001, pp. 177-178.

15 *L'Union européenne*, Rapport De M. Leo Tindemans, premier ministre de Belgique, au Conseil européen, Bulletin des Communautés européennes, Supplément 1/76.

16 En 1977 notamment, la Commission Jenkins a voulu donner un nouvel élan politique à l'Europe en lançant le projet d'Union européenne, suite à une période de crise économique; Olivi, B., pp. 178-179.

17 Déclaration sur l'identité européenne (Copenhague, 1973), <http://www.cvce.eu/>.

angulaire de l'identité internationale européenne. La table ronde de Florence sur les droits spéciaux et une charte des droits des citoyens de la Communauté européenne représente une autre étape importante, notamment sur la question de l'adhésion des Communautés à la convention européenne des droits de l'homme¹⁸. Autre document fondateur, une déclaration commune adoptée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en 1977 souligne «*l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux*», tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁹. La déclaration peut être lue comme une confirmation politique de la jurisprudence sur ce sujet et reflète davantage une position défensive, affirmant que le droit communautaire respecte bien les droits fondamentaux, plutôt qu'un engagement fort pour jouer un rôle proactif dans la sauvegarde de ces droits²⁰.

C'est une résolution du PE à l'initiative de Mario Scelba qui fait pencher la balance dans le sens d'une attitude plus favorable à l'intégration de la convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique communautaire. La résolution (16 novembre 1977) exprime l'espoir que cette dernière, signée en 1950, et ses protocoles ultérieurs soient considérés comme une partie intégrante des traités instituant les Communautés²¹. De même, le respect des droits de l'homme et le maintien de la démocratie sont reconnus comme le fondement politique de l'appartenance à la CE. En 1978, le Conseil européen déclare solennellement que «*le respect et le maintien de la démocratie représentative et des droits de l'homme dans chacun des États membres constituent des éléments essentiels de l'appartenance aux Communautés européennes*»²². L'adoption par le Parlement européen, le 22 avril 1979, d'une résolution sur l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme, sur la base du rapport préparé par M. Scelba, marque le franchissement d'une étape décisive dans cette direction. La résolution affirme explicitement que le Parlement est favorable à l'adhésion de la Communauté européenne à la convention. Le PE invite le Conseil et la Commission à préparer, en étroite coopération avec lui et sans plus attendre, l'adhésion de la CE à la CEDH. Cette déclaration politique donne une indication sans équivoque de la position du Parlement sur cette question²³.

Dès lors, il ne restait plus qu'à se pencher sur les aspects juridiques et procéduraux de cette adhésion. Dans son mémorandum du 2 mai 1979, la Commission détaille les modalités d'une adhésion des Communautés européennes à la convention européenne

18 Événement organisé par le PE à Florence du 26 au 28 octobre 1978, auquel assistent de nombreux députés européens et universitaires. Voir le compte rendu de la table ronde publié par la Direction générale de la recherche et de la documentation du Parlement européen, septembre 1979. À la suite de la table ronde, le PE adopte une résolution (27 avril 1979) sur la question spécifique de «l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme», sur la base de la contribution de M. Scelba, qui était favorable à l'adhésion de la Communauté européenne à la CEDH (JO C 127 du 21.5.1979, p. 69).

19 JO C 103 du 27.4.1977, p. 1. Voir aussi le projet de déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant le respect des droits de l'homme, PE 47.729, décembre 1976. Le PE adopte également une autre résolution importante sur le projet de déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme le 10 février 1977, sur la base du rapport A0-0557/76 préparé par L. Jozeau-Marigné au nom de la commission juridique (JO C 57 du 7.3.1977, p. 54).

20 Question écrite E-0128/77 de M. Dondelinger au Conseil concernant les droits fondamentaux. Le Conseil a répondu que la Déclaration constituait un engagement politique.

21 Résolution sur l'attribution de droits spéciaux aux citoyens de la Communauté européenne, en application de la décision de la conférence au sommet de Paris du mois de décembre 1974 (point 11 du communiqué final). JO C 299 du 12.12.1977, p. 26.

22 Déclaration sur la démocratie, Conseil européen de Copenhague, 8 avril 1978, bulletin EC3-1978, pp. 5-6.

23 JO C 127 du 21.5.1979, p. 69.

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁴. Pour soutenir cette démarche, la Commission met en avant un certain nombre d'arguments de poids, notamment le fait que cette mesure permettrait d'améliorer l'image de l'Europe en tant qu'espace de liberté et de démocratie et de renforcer la protection des droits fondamentaux au sein de la Communauté et de ses institutions²⁵. D'après le PE, et en particulier pour sa commission politique, favorable sans réserve à l'adhésion des Communautés européennes à la convention, la protection des droits fondamentaux aurait une influence positive sur les exigences générales que représentent la démocratie et une participation accrue des individus aux actions d'intérêt commun. Les mesures prises par les institutions communautaires pour respecter le principe d'égalité de tous les individus et l'ériger comme une véritable avancée politique et sociale, plutôt que comme une simple reconnaissance formelle devant la loi, constituent donc un prérequis essentiel à tout progrès en direction d'une Union européenne²⁶.

24 Mémoire de la Commission concernant l'adhésion des Communautés européennes à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [doc. 160/79 – COM(79)210], 2 mai 1979.

25 Dans son mémoire, la Commission précise également que l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne devrait fournir le fondement juridique d'une adhésion des Communautés à la Convention. L'article 235 prévoit que «*Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.*».

26 Voir le rapport A1-0547/82 préparé par G. Gonella au nom de la commission juridique sur le mémoire de la Commission des Communautés européennes concernant l'adhésion des Communautés européennes à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [doc. 160/79 – COM(79)0210]. Texte adopté: résolution du 29 octobre 1982 sur le même sujet, JO C 304 du 22.11.1982, p. 253.

2. LE RÔLE DU PE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT APRÈS LES PREMIÈRES ÉLECTIONS DIRECTES (1979-1997)

2.1 *Le PE et la peine de mort après les premières élections directes (1979-1991)*

À la suite des premières élections directes de 1979, le Parlement européen devient la seule institution communautaire démocratiquement élue. Sa forte légitimité démocratique lui confère davantage de poids dans son rôle de porte-parole des citoyens et de gardien de leurs intérêts. À partir de 1980, le PE rend des avis concernant le développement institutionnel des Communautés²⁷ et commence à jouer un rôle important²⁸ dans le débat sur les droits fondamentaux. À partir de 1981, la commission politique est autorisée à établir un rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde et la commission pour le développement et la coopération peut, quant à elle, rédiger un avis sur cette même problématique²⁹. Dans les années 80, le PE devient également un fer de lance de la campagne contre la peine de mort et s'impose comme la première institution communautaire à s'emparer de cette question. Le 21 novembre 1980, il adopte une première résolution, demande la tenue d'un débat sans plus attendre et invite les États membres à abolir complètement la peine capitale³⁰. Cette question est soulevée à la suite de la condamnation à mort de trois personnes en France, en 1980. Il apparaît alors évident que le PE doit se prononcer sur ce sujet et faire connaître son opinion sur la peine capitale. Dans le débat sur la peine de mort en France, les groupes politiques présents au PE soutiennent des positions différentes. Le groupe socialiste dépose une proposition de résolution contre la peine de mort. Pour Roger-Gérard Schwartzberg, l'Europe représente non seulement un marché commun, mais aussi une communauté de civilisation, fondée sur des valeurs partagées et surtout sur le respect de la dignité et de la vie humaines³¹. Le groupe des démocrates européens (Groupe DE) exprime un avis différent et estime que le PE n'est pas prêt à s'engager sur cette question de la manière prévue par la résolution. Poul Møller soutient que le PE n'a pas la compétence juridique nécessaire pour définir les peines infligées en France; seule l'Assemblée nationale française peut prendre une telle décision³². Le groupe radical partage l'opinion du groupe socialiste, estimant que le PE peut parfaitement exprimer

27 Entre le 17 avril 1980 et le 18 février 1982, le PE adopte 8 résolutions jetant les bases de son approche des questions institutionnelles, voir JO C 234 du 14.9.1981, JO C 66 du 15.3.1982 et JO C 11 du 18.1.1982. Parlement européen, commission institutionnelle, documents de travail sur le projet de traité instituant l'Union européenne préparés par MM. Capotorti, Hilf, Jacobs, Jacqué, 19 mars 1985.

28 Sur la première élection du PE, voir *Le chemin vers les élections directes du Parlement européen*, Les Cahiers du Cardoc, mars 2009; *Dix ans qui ont changé l'Europe, 1979-1989*, direction générale de l'information et des relations publiques, Parlement européen, Luxembourg, 1989; Alston, P., *L'Union Européenne et les Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 43-44.

29 Voir par exemple le rapport pour l'année 1983/1984 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique communautaire en matière de droits de l'homme préparé par M. Bethell au nom de la commission politique (doc. A1-0068/84). Texte adopté: résolution du 22 mai 1984 sur le même sujet, JO C 172 du 2.7.1984, p. 36. Un deuxième rapport a été préparé par I. van den Heuvel au nom de la commission politique sur les droits de l'homme dans le monde en 1984 et la politique communautaire en matière de droits de l'homme (doc. A2-0121/85). Texte adopté: résolution du 22 octobre 1985, JO C 343 du 31.12.1985, p. 29.

30 JO C 327 du 15.12.1980, p. 95; voir aussi la proposition de résolution B1-0589/80 du 17 novembre 1980.

31 Débat du PE du 21 novembre 1980 sur l'abolition de la peine de mort au sein de la Communauté européenne, p. 209, déclaration de R.-G. Schwartzberg (groupe socialiste).

32 *Ibidem*, pp. 292-293, déclarations d'E. Forth et P. Møller.

son souhait de voir la France appliquer un moratoire sur les exécutions. Le Parlement fait connaître sa position sur cette question dans sa résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne, adoptée le 18 juin 1981 sur la base d'un rapport préparé par Marie-Claude Vayssade (groupe socialiste)³³. D'autres débats sont menés au PE dans les années qui suivent³⁴.

Dans sa résolution, le PE souhaite vivement «*que la peine de mort soit abolie dans toute la Communauté*» et invite «*les États membres à modifier, si nécessaire, leur législation et à œuvrer activement au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe en vue de la modification en ce sens de la convention européenne des droits de l'homme*». Pour de nombreux États membres, la peine de mort devient un enjeu primordial en matière de droits de l'homme car ils ne considèrent plus qu'il s'agit d'une prérogative souveraine de justice pénale. En 1986, seuls six pays sur les douze – la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal – ont aboli la peine capitale pour tous les crimes. Trois autres États y ont partiellement renoncé: le Royaume-Uni et l'Italie ont supprimé la peine de mort pour les crimes visés par leur droit pénal ordinaire et l'Espagne l'a aboli pour tous les crimes commis en temps de paix.

En 1986, le PE adopte un autre rapport de Marie-Claude Vayssade sur l'adhésion au sixième protocole de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁵. Le texte est adopté par une large majorité, avec l'accord des principaux groupes politiques. Le sixième protocole prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et ne contient aucune disposition de dérogation. Il convient de souligner que pour la première fois, en droit international, un instrument considère l'abolition de la peine de mort comme une obligation morale pour les parties contractantes³⁶. M^{me} Vayssade estime que tous les États membres devraient ratifier le protocole et se conformer à un volet primordial des droits de l'homme, qui exige que le droit à la vie soit respecté et garanti pour tous³⁷. La reconnaissance du caractère inacceptable de la peine de mort devient alors la norme en Europe occidentale. Étonnamment, en 1986, deux États membres – le Royaume-Uni et l'Irlande – n'ont toujours pas signé le sixième protocole sur l'abolition de la peine de mort, tandis que le droit de la Belgique et celui la Grèce conservent la peine capitale bien que ces pays soient signataires du texte. Le PE œuvre en faveur de l'abolition de la peine de mort tout au long des années 80 et 90, mais travaille aussi sur d'autres questions, comme le renforcement de ses pouvoirs et la protection des droits fondamentaux. La lutte du PE contre la peine capitale est portée par le contexte historique de 1988 à 1991, c'est-à-dire la chute du mur de Berlin et, dans son sillage, l'effondrement de l'Union soviétique et la disparition consécutive du

33 JO C 172 du 13.7.1981, pp. 72-73, et doc. A1-0065/81.

34 Lors de la séance du 8 mai 1985, le Parlement place la proposition de résolution déposée par G.M. de Vries sur l'abolition de la peine de mort (doc. B2-0220/85) sous la responsabilité de la commission juridique et la soumet à la commission politique pour avis.

35 Rapport de M.-C. Vayssade au nom de la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens (doc. A2-0167/85). Texte adopté: résolution du 17 janvier 1986 sur l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au sixième protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, JO C 36 du 17.2.1986, p. 214.

36 Le sixième protocole est ouvert à la signature le 28 avril 1983; voir <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/114.htm>. Il entre en vigueur en 1985, avec cinq ratifications. Ce n'est que six ans plus tard que les Nations unies décident de suivre ce mouvement en adoptant, en 1989, le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

37 Débat du PE sur l'abolition de la peine de mort du 17 janvier 1986, p. 300.

Comecon (Conseil d'assistance économique mutuelle)³⁸. Il s'agit alors d'un changement radical, susceptible d'avoir des conséquences extrêmement graves. La fin de la guerre froide donne l'élan nécessaire à une nouvelle réflexion sur la nature de la démocratie, et la diffusion des idées de liberté, à partir de la chute du mur, suscite de grands espoirs.

2.2 *Le projet de traité instituant l'Union européenne et le débat sur les droits fondamentaux dans les années 80*

Le 14 février 1984, le Parlement européen adopte un projet de traité instituant l'Union européenne. Cette démarche dépasse la réforme institutionnelle et vise également une amélioration qualitative du processus d'intégration européenne³⁹.

En 1982, le député italien Altiero Spinelli⁴⁰ prévoit déjà, dans son célèbre rapport sur le projet de traité instituant l'Union européenne, que l'UE doit protéger les droits fondamentaux. Il inclut notamment la disposition suivante dans son projet de document: «L'Union protège la dignité de l'individu et reconnaît à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des principes communs des constitutions des États membres, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»⁴¹. Le projet de traité prévoit aussi que «dans un délai de cinq ans», l'Union prenne une décision sur son adhésion à la CEDH⁴². Pour Spinelli, il est nécessaire de sensibiliser les individus au fait que leur propre pays, dans le cadre de ses institutions, de ses lois et de ses coutumes, doit s'intégrer au sein d'une union de pays européens démocratiques, qui s'engagent à respecter les libertés démocratiques et les droits de l'homme pour toutes les nations⁴³. Toutefois, ce projet de traité échoue puisqu'il n'est adopté que par le PE, grâce à l'élan imprimé par Altiero Spinelli, mais n'est pas accepté par le Conseil, qui a d'autres priorités à l'époque⁴⁴.

38 Association de pays communistes du bloc soviétique créée en 1949, notamment pour coordonner le développement économique; elle disparaît en 1991 lorsque ses membres adoptent des politiques fondées sur le libre-marché.

39 Voir le rapport d'A. Spinelli au nom de la commission institutionnelle sur les orientations du Parlement européen relatives à la réforme des traités et à la réalisation de l'Union européenne (doc. A1-0305/82/A et doc. A1-0305/82/B). Texte adopté: résolution du 6 juillet 1982 sur le même sujet, JO C 238 du 6.7.1982, p. 25. Voir aussi *Verso l'Unione Europea*, Istituto Universitario Europeo, Florence, 1983.

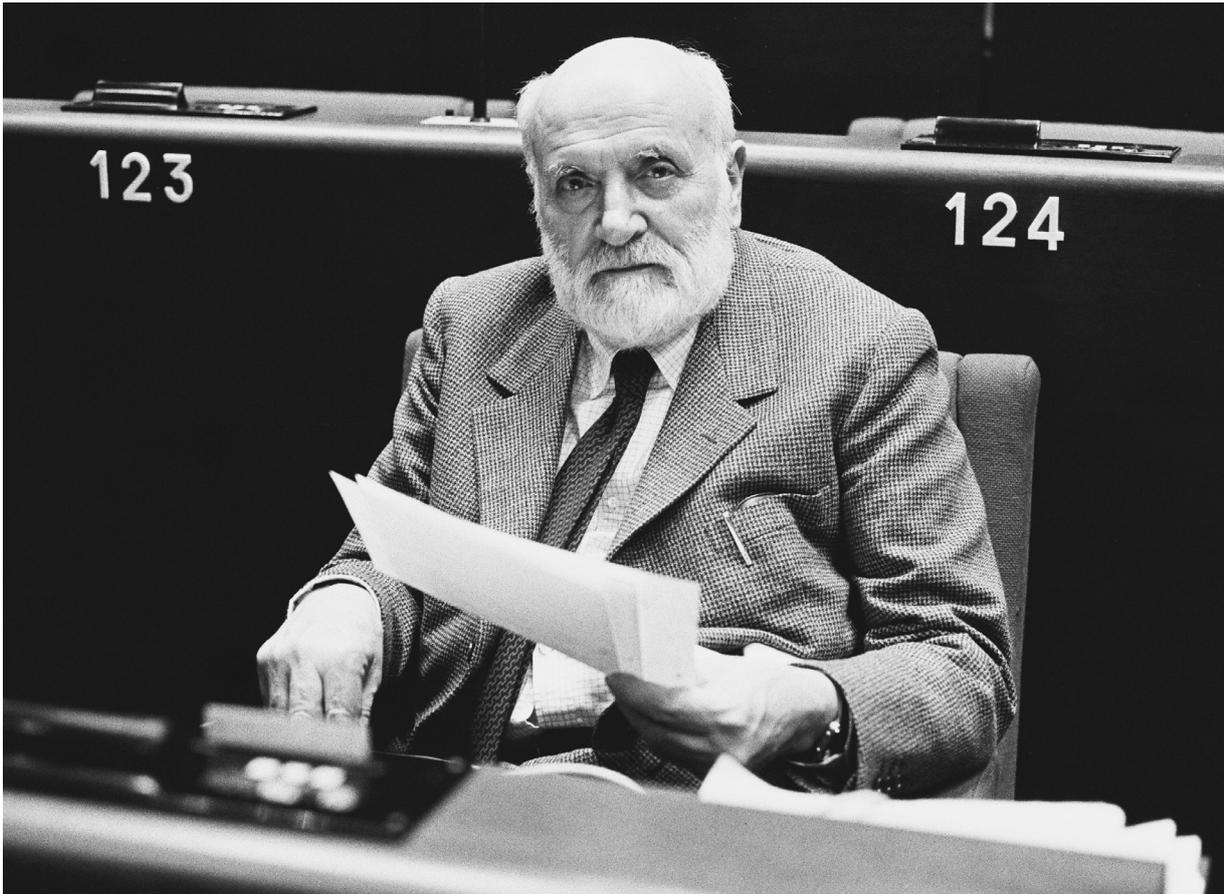
40 Altiero Spinelli était un théoricien politique italien et un partisan du fédéralisme européen. Il s'est présenté aux premières élections directes en 1979 en tant que candidat indépendant sur la liste du parti communiste italien, qui était alors devenu un parti eurocommuniste.

41 Avant-projet de traité instituant l'Union européenne, Article 4, paragraphe 1 (A1-1200/83/A).

42 JO C 277 du 17.10.1983, p. 95 et rapport relatif au contenu de l'avant-projet de traité instituant l'Union européenne (doc. A1-0575/83/A), rapporteur coordinateur: A. Spinelli. Voir aussi le *Livre blanc sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens européens* de K. De Gucht, commission institutionnelle, 1988 (doc. PE 115.274/fin.); dossier *Parlamento e diritti dell'uomo*, éd. L. Vido, groupe du parti populaire européen au PE, 1989.

43 Voir le document de travail sur les orientations du Parlement européen relatives à la réforme des traités préparé par A. Spinelli. Rapporteurs: K. De Gucht, J. Moureau, G. Pfenning, D. Prag, H.-J. Seeler, O. Zecchino. Voir aussi la résolution du 14 février 1984 relative au projet de traité instituant l'Union européenne, JO C 77 du 19.3.1984, p. 53 (rapport A1-1200/83, 30 janvier 1984, rapporteur coordinateur: A. Spinelli).

44 Sur le projet de traité, voir Olivi, B., *Verso l'Unione Europea*, Istituto Universitario Europeo, Florence, 1983 pp. 238-252; *Bataille pour l'Union: Altiero Spinelli, 1979-1986*, OPOCE, Luxembourg, 1987.



Altiero Spinelli (1984), député italien au Parlement européen et auteur du rapport de 1983 prévoyant le projet de traité instituant l'Union européenne.

(© Union européenne, 1984)

La CE traverse alors une période difficile, notamment en raison des déséquilibres budgétaires. Au début des années 80, la Communauté fait face aux heures les plus sombres de l'euro-pessimisme, et il s'avère extrêmement difficile de remettre l'Europe sur les rails et d'offrir aux citoyens de nouvelles solutions viables. Même si l'Acte unique européen semble marquer un pas en avant, en affirmant que la Communauté est résolue à promouvoir la démocratie en s'appuyant sur les droits fondamentaux, cette référence n'est présente que dans le préambule et aucune disposition ne prévoit de modification substantielle des traités. En revanche, lorsqu'il s'agit de fonder une communauté politique, la question des droits fondamentaux revient sur le devant de la scène⁴⁵. Ce n'est qu'avec l'adoption, en 1989, de la résolution fondée sur le rapport De Gucht que le Parlement européen peut véritablement avancer en direction d'une Charte des droits fondamentaux⁴⁶. Dans son rapport, Karel De Gucht montre que trois approches différentes se sont dessinées lors des débats sur les droits fondamentaux et leur reconnaissance. La première est celle de la solution prétorienne, «*dans laquelle la Cour de Justice assurerait le respect des droits fondamentaux, en trouvant comme source*

⁴⁵ Sur la position du Parlement européen sur l'Acte unique approuvé par la Conférence intergouvernementale les 16 et 17 décembre 1985, voir le rapport A2-0199/85 du 13 janvier 1986 (rapporteur A. Spinelli) et la résolution du 16 janvier 1986, JO C 36 du 17.2.1986, p. 144.

⁴⁶ Rapport sur la déclaration des droits et libertés fondamentaux (doc. A2-0003/89) du 20 mars 1989, rapporteur général: K. De Gucht. Texte adopté: résolution du 12 avril 1989 sur le même sujet, JO C 120 du 16.5.1989, p. 51.

d'inspiration les principes constitutionnels communs des États membres et les instruments internationaux et européens adéquats, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales». Le problème réside toutefois dans le fait que «*la mission de la Cour n'est pas de définir ce qui constitue l'essence même d'une démocratie pluraliste, à savoir les droits fondamentaux qui doivent être protégés*»⁴⁷. La deuxième option privilégie l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette démarche doterait la Communauté d'un catalogue des droits de l'homme devant nécessairement être appliqués dans le droit communautaire. Néanmoins, cette adhésion a constamment été repoussée en raison d'un certain nombre d'obstacles techniques et politiques⁴⁸. La troisième approche met l'accent sur le rôle du PE: issu d'une élection au suffrage universel direct, le Parlement est devenu un législateur constitutionnel. Sur cette base, il pourrait formuler une déclaration des droits et des libertés fondamentaux, et il paraît naturel que les discussions à ce sujet soient régulièrement relancées.

2.3 *Le PE et la déclaration des droits et libertés fondamentaux (1989)*

Après les discussions concernant le projet de traité instituant l'Union européenne, au cours desquelles Spinelli aborde pour la première fois la question des droits de l'homme dans le cadre d'une constitution européenne, d'aucuns estiment que le PE doit sans hésitation adopter une déclaration à forte portée symbolique pour montrer son attachement sans réserve à l'enjeu primordial de la protection des individus⁴⁹. Le 12 avril 1989, le Parlement européen entérine la déclaration des droits et libertés fondamentaux⁵⁰, dans la lignée des travaux en cours sur le projet de traité sur l'Union européenne. Cette déclaration forme un catalogue de droits fondamentaux devant être respectés par les institutions communautaires. Si certains d'entre eux représentent déjà des acquis, d'autres ne sont pas expressément reconnus par les constitutions des États membres. Par exemple, la déclaration accorde une importance particulière à l'environnement et à la protection des consommateurs (article 24). Elle invite en fait la Communauté à adopter une politique visant spécifiquement ces enjeux⁵¹.

En décembre de la même année, lors du sommet du Conseil européen de Strasbourg, 11 États membres (à l'exclusion du Royaume-Uni) adoptent la charte des droits sociaux fondamentaux. Ce texte s'inspire de la charte sociale européenne et de certaines conventions de l'Organisation internationale du travail. Le 22 novembre 1989, le Parlement exprime ses regrets de ne pas avoir été associé aux travaux préliminaires et déplore que la charte ne soit toujours pas contraignante⁵².

47 Voir le rapport A2-0003/89/partie B, pp. 28-29.

48 *Ibidem*, p. 8: d'autres observateurs ont objecté que la Convention européenne ne contenait pas les principes juridiques essentiels pour la Communauté et l'Union européenne. Pour Karel De Gucht, la Convention ne représente qu'une norme minimale, et l'adhésion à ce document conférerait au système une légitimité forte pour protéger les droits et libertés fondamentaux au sein de la Communauté, même si d'autres principes spécifiques au droit communautaire doivent être définis.

49 *Ibidem*, pp. 11-12. Sur cette question, voir également l'audience publique sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne, IUE, Florence, 25-27 mai 1988.

50 Résolution du PE du 12 avril 1989 sur la Déclaration des droits et libertés fondamentaux, JO C 120, 16.5.1989, p. 51, sur la base du rapport de la commission institutionnelle (doc. A2-0003/89 *op. cit.*).

51 Compte rendu de la conférence intitulée «Droits de l'homme et Communauté européenne : Vers 1992 et au-delà», Strasbourg, 20 et 21 novembre 1989.

52 Rapport sur la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux du 9 novembre 1989 (doc. A3-0069/89), rapporteur: M. Buron. Texte adopté: résolution du 22 novembre 1989 sur le même sujet, JO C 323 du 27.12.1989, p. 44.

2.4 *Le débat sur les droits fondamentaux lors du sommet du Conseil européen de Maastricht (1991)*

L'un des grands objectifs que se fixe la CEE est de renforcer l'intégration politique et économique avant la fin de l'année 1991. Le débat sur cet enjeu fondamental est lancé à Rome, en décembre 1990, et trouve sa conclusion lors du sommet du Conseil européen de Maastricht fin 1991⁵³. La Conférence intergouvernementale (CIG) qui aboutit au traité de Maastricht, signé le 7 février 1992⁵⁴, donne une nouvelle fois l'occasion d'évoquer la charte des droits fondamentaux. Lors de cette réunion majeure, le Parlement met tout en œuvre pour convaincre les gouvernements de rendre contraignante la déclaration des droits et libertés fondamentaux⁵⁵. La tentative échoue et la déclaration demeure une résolution du Parlement européen à valeur purement morale. Le traité de Maastricht fait des droits fondamentaux l'un des principes essentiels de l'Union européenne. L'article 6, paragraphe 1, du traité UE dispose que «*L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres*»⁵⁶. L'affirmation selon laquelle l'Union repose sur ces principes donne alors l'impression que ces derniers ont toujours constitué la base des Communautés européennes. Pourtant, le traité de Maastricht ne confère à l'UE aucun pouvoir pour influencer sur les droits fondamentaux dans les États membres, ni la capacité juridique de mettre en place une politique en matière de droits de l'homme qui soit véritablement cohérente. Le traité de Maastricht renforce les pouvoirs du PE⁵⁷ mais le mandat du Parlement dans le domaine des droits de l'homme ne peut être distingué de celui de l'UE dans son ensemble. Bien que le traité UE n'accorde pas explicitement au PE le pouvoir d'agir directement pour promouvoir les droits de l'homme, celui-ci n'a jamais cessé de travailler sur cette question.

2.5 *Les droits fondamentaux et l'évolution vers une constitution européenne (1994)*

À la suite de la conclusion du traité sur l'Union européenne, le Parlement décide de poursuivre ses travaux sur un projet de constitution pour l'UE, afin de fixer de manière satisfaisante les objectifs de l'intégration européenne et de satisfaire aux exigences de transparence, de démocratie et de respect de ses valeurs. Ainsi, le rapport Herman⁵⁸ sur un projet de constitution de l'Union européenne contient une liste de droits de l'homme dans son titre VIII et énumère les libertés fondamentales des citoyens européens⁵⁹. Le rapport Herman considère les droits de l'homme comme un

53 Olivi, B., pp. 354-360.

54 JO C 125 du 7.2.1992, p. 81; sur la ratification, voir également le JO C 299 du 16.11.1992, p. 8. Le traité de Maastricht entre en vigueur le 1^{er} novembre 1993. *Maastricht: le traité sur l'Union européenne, la position du Parlement européen*, OPOCE, Luxembourg, 1992.

55 Rapport sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (doc. A3-0047/90), rapporteur: D. Martin, p. 16. Texte adopté: résolution du 14 mars 1990 sur le même sujet, JO C 96 du 17.4.1990, p. 114, voir le paragraphe 4, point d). Voir également le rapport sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne du 9 juillet 1990 (doc. A3-0165/90), rapporteur: E. Colombo. Texte adopté: résolution du 11 juillet 1990, JO C 231 du 17.9.1990, p. 91. Rapport sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (doc. A3-0166/90) du 25 juin 1990, rapporteur: D. Martin, paragraphe 16. Texte adopté: résolution du 11 juillet 1990, JO C 231 du 17.9.1990, p. 97.

56 Traité sur l'Union européenne, JO C 191 du 29.7.1992, article A.

57 Le traité de Maastricht renforce plusieurs prérogatives du PE. Par exemple, il introduit la nouvelle procédure dite de codécision. Pour de plus amples détails, voir Corbett, R. *et al.*, *The European Parliament*, Cartermill Publishing, Londres, 1995.

58 Rapport de la commission institutionnelle sur la constitution de l'Union européenne du 27 janvier 1994 (doc. A3-0031/94), rapporteur: F. Herman.

59 Voir la résolution du PE du 10 février 1994 sur la Constitution de l'Union européenne, JO C 61 du 28.2.1994, p. 155.

concept de portée plus générale que le rapport De Gucht de 1989. Dans le préambule de son projet de constitution, M. Herman souligne que l'adhésion à l'Union repose sur des valeurs partagées par les peuples d'Europe, et notamment «*la liberté, l'égalité, la solidarité, la dignité humaine, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la prééminence de l'état de droit*». Il est important selon lui que les États membres et le Parlement européen adoptent cette constitution de l'Union européenne, afin de mettre en place une garantie juridique des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶⁰.

2.6 *La période post-Maastricht: de nouveaux défis pour l'Union européenne*

La période allant de 1992 à 1997 est marquée par une crise de confiance au sein de l'UE, qui pousse les institutions européennes et les États membres à engager une réflexion sur les moyens de redynamiser l'Union et de surmonter ce «*blues post-Maastricht*». L'une des options consiste à renforcer l'engagement de l'Union en faveur des droits de l'homme au moyen d'une adhésion de la CE à la CEDH. Dans sa résolution relative à la CIG, le PE continue de mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer une liste de droits de l'homme au niveau communautaire. Il confirme sa détermination en ce sens dans la période précédant la conférence de 1996, en adoptant une résolution contenant une partie intitulée «*Accroître les droits des citoyens de l'UE et améliorer la sauvegarde des droits fondamentaux de toutes les personnes résidant dans l'UE*»⁶¹. Dans le même temps, le PE plaide pour l'adhésion à la CEDH. Dans sa résolution du 18 janvier 1994⁶², il affirme que la Commission devrait être autorisée par le Conseil à «*négoier avec le Conseil de l'Europe les modalités de l'adhésion*». Cependant, en mars 1996, cette option est écartée par une décision de la Cour de justice, qui estime que la Communauté n'est pas compétente pour adopter des règles ou conclure des accords internationaux sur les droits de l'homme.

2.7 *De nouveaux progrès pour les droits fondamentaux avec le traité d'Amsterdam*

Le traité d'Amsterdam est signé le 2 octobre 1997 mais n'entre en vigueur que le 1^{er} mai 1999. Son article 6 inclut le principe général du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il prévoit des sanctions en cas de violation grave et persistante de ces principes par un État membre et dispose que les pays candidats doivent respecter ces principes s'ils souhaitent adhérer à l'UE. Le traité d'Amsterdam vise à renforcer le principe de non-discrimination en ajoutant deux dispositions au traité instituant la Communauté européenne. Son article 13 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les dispositions appropriées⁶³. En réalité, le nouvel article 13 remplace l'article 12, qui visait les discriminations sur la base de la nationalité. Le nouvel article précise que le Conseil peut prendre des mesures pour lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

60 *The European Parliament and Human Rights*, Direction générale de la recherche du Parlement européen, OPOCE, Luxembourg, 1994.

61 Résolution du PE du 17 mai 1995 sur le fonctionnement du Traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996 – Mise en œuvre et développement de l'Union, sur la base du rapport de D. Martin et J.-L. Bourlanges (doc. A4-0102/95); JO C 151 du 19.6.1995, p. 56.

62 JO C 44 du 14.2.1994, p. 32.

63 Traité d'Amsterdam, JO C 340 du 10.11.1997.

Cependant, le traité d'Amsterdam ne défend pas l'adhésion à la CEDH. C'est pourquoi, au paragraphe 12 de sa résolution du 19 novembre 1997 sur le traité d'Amsterdam, le PE demande que «soit entreprise l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux spécifique à l'Union»⁶⁴. Après Amsterdam, l'UE est en meilleure position pour défendre l'objectif politique international plus général d'une abolition de la peine de mort. Cette évolution coïncide avec une volonté renouvelée, au sein du PE, d'œuvrer en faveur du respect des droits de l'homme, entre autres en adoptant une déclaration européenne sur les droits fondamentaux et l'abolition de la peine capitale par les États membres. En juin 1997, le Parlement adopte une résolution sur cette question, qui demande à tous les États européens de ratifier le deuxième protocole facultatif (OPT-2) se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort⁶⁵. En outre, le Parlement suggère que l'Union devrait déposer une résolution devant l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire universel sur les exécutions⁶⁶.

CONCLUSIONS SUR LES ACTIVITÉS DU PE DEPUIS LE MILIEU DES ANNÉES 90

Depuis le milieu des années 90, le PE a adopté plus de 30 résolutions sur la question de la peine de mort dans le monde. Fin 1997, il devient clair que l'Union a changé de stratégie dans le domaine des droits de l'homme, en s'appuyant pour la première fois sur les traités et en s'écartant de l'option de la CEDH pour privilégier la recherche indépendante d'un moratoire universel. Cette évolution est résumée dans la déclaration jointe aux conclusions de la Présidence après le sommet du Conseil européen de Luxembourg, en décembre 1997, au sujet des festivités devant se dérouler en 1998 pour marquer le 50^e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme. Pour l'Union européenne, 1998 est «l'année des droits de l'homme» et, après cette date charnière, l'UE adopte une politique plus ouvertement abolitionniste par l'intermédiaire de nombreuses déclarations. En juin 1998, les 15 ministres des affaires étrangères de l'Union déclarent que les droits de l'homme représentent un volet important de la politique de l'Union européenne et que l'abolition de la peine de mort est une condition nécessaire à l'appartenance à l'UE.

64 Voir le rapport Méndez de Vigo et Tsatsos (doc. A4-0347/97) du 19 novembre 1997; JO C 371 du 8.12.1997, p. 99.

65 Débats du PE du 12 juin 1997 sur l'abolition de la peine de mort, pp. 264-265.

66 Résolution du PE du 20 février 1997 sur la 53^e session de la commission des droits de l'homme de l'ONU, JO C 85 du 17.3.1997, p. 143. Voir également la résolution du 6 mai 1999 sur la question de la peine de mort et de l'établissement d'un moratoire universel des exécutions capitales, JO C 279 du 1.10.1999, p. 421.

3. LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX: DE COLOGNE À LISBONNE (1999-2007)

3.1 *La décision fondatrice du Conseil européen de Cologne et le rôle joué par le PE*

En juin 1999, le Conseil européen, réuni à Cologne, décide de passer à la vitesse supérieure en mettant en place, à la demande du Parlement et sous l'impulsion de la présidence allemande, un groupe de travail pour rédiger une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lors de ce sommet, les chefs d'État ou de gouvernement déclarent qu'il «*conviendrait de réunir les droits fondamentaux en vigueur au niveau de l'Union dans une charte de manière à leur donner une plus grande visibilité*»⁶⁷.

Plusieurs éléments plaident en faveur d'un renforcement de la place accordée aux droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne. Premièrement, à l'époque, le système de protection des droits fondamentaux tels que nous le connaissons aujourd'hui manque de visibilité immédiate pour les citoyens. Ce déficit de transparence et de prévisibilité est d'autant plus gênant que les prérogatives de l'Union ont progressivement été étendues grâce à la révision des traités d'origine. Il apparaît donc nécessaire de rendre le système de protection des droits fondamentaux plus transparent pour les citoyens ordinaires. Deuxièmement l'imminence d'un nouvel élargissement de l'UE à des pays de tradition souvent non démocratique attise les craintes au sujet du respect des droits de l'homme. Dans ce contexte, avant de procéder à tout nouvel élargissement, il semble plus prudent d'obtenir un engagement explicite en faveur des droits fondamentaux, qui sont à la base de la culture et du système politique en Europe⁶⁸. Les relations de l'Union avec les pays tiers reposent sur des accords, chacun d'entre eux reflétant une approche globale du développement politique, social et économique de l'État concerné. En intégrant systématiquement à ces accords une clause définissant les droits de l'homme comme une composante essentielle, l'objectif est de créer les conditions d'un renforcement de la coopération, de l'état de droit, du système judiciaire, de la liberté d'expression et de la protection des groupes vulnérables (dans le chapitre suivant, nous étudierons le cas de la Croatie). Par ailleurs, le traité d'Amsterdam prévoit notamment de soumettre l'adhésion des nouveaux États membres au respect de critères politiques, et de ne plus se limiter à des critères économiques. Lors du sommet du Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997, puis d'Helsinki, les 15 et 16 décembre 1999, la décision est prise de fixer de nouveaux critères politiques pour l'ouverture des négociations à l'adhésion et d'évaluer les aspects économiques et la capacité à remplir les conditions exigées dans une perspective dynamique⁶⁹.

67 Décision du Conseil européen sur l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conclusions de la présidence (annexe IV), sommet du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999. Voir <http://www.europarl.europa.eu/summits/previous.htm>.

68 Voir la question écrite E-0457/99 posée par C. Ferrer (PPE) à la Commission, le 5 mars 1999, sur la clause démocratique dans les accords avec des pays tiers.

69 Basso, R., «La procedura per l'accesso di nuovi stati membri: l'Unione europea alla ricerca della propria identità», *Rivista di diritto pubblico comunitario*, 2003, p. 539.

La décision d'élaborer une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mise en annexe des conclusions de la présidence lors du sommet de Cologne, répond à l'une des plus anciennes aspirations du Parlement, qui considérait l'adoption d'un tel document comme l'une de ses priorités en matière de droit constitutionnel. Le sommet de Cologne fournit des orientations quant au contenu de la charte et à la composition de la «Convention» chargée de rédiger le projet de texte. La nouvelle «enceinte de rédaction» doit être composée de représentants des chefs d'État ou de gouvernement et du président de la Commission européenne, ainsi que de députés du Parlement européen et des parlements nationaux. Des représentants de la Cour de justice des Communautés européennes doivent également y participer en tant qu'observateurs. Des représentants du Comité économique et social et du Comité des régions, de divers groupes sociaux et des experts doivent être invités à exprimer leur opinion⁷⁰. La charte doit être préparée avant la fin de l'an 2000, pour le sommet du Conseil européen de Nice. Le Parlement européen entérine la décision du Conseil européen de Cologne en la conditionnant à un certain nombre d'exigences quant à la composition et à l'organisation des travaux de la «Convention»⁷¹, et notamment la représentation adéquate du Parlement, c'est-à-dire par un nombre de députés équivalent à celui des représentants des gouvernements nationaux⁷². Au paragraphe 4 de sa résolution, le PE demande *«que le nombre de membres du Parlement européen soit égal au nombre de représentants des chefs d'État [ou] de gouvernement des États membres pour conférer une visibilité à l'égalité entre ces deux composantes et afin de permettre la représentation adéquate des différents courants et sensibilités politiques présentes dans le Parlement européen»*. Dans la même résolution, la première relative à la charte, le Parlement souligne la nécessité d'une approche ouverte et novatrice, le document ne devant pas se limiter à la description des dispositions juridiques existantes. La nouvelle charte doit aller plus loin que la CEDH de 1950 et donner une définition actualisée du lien entre les citoyens et le nouveau système supranational et transnational de gouvernance en Europe. Les députés européens jouent un rôle important au sein de la nouvelle enceinte chargée d'élaborer la charte. Pour la première fois dans le cadre du processus de révision des traités, les députés européens, les députés nationaux, la Commission et les représentants personnels des chefs d'État travaillent ensemble pour faire avancer l'Union. C'est également la première fois que le PE est pleinement associé à un processus décisionnel susceptible d'avoir des conséquences constitutionnelles. De l'avis unanime, la délégation du Parlement présidée par Iñigo Méndez de Vigo a joué un rôle essentiel dans les travaux de l'enceinte. Les opinions exprimées au Parlement influent de manière déterminante sur plusieurs points fondamentaux, tels que la protection des droits sociaux, l'égalité des sexes, le droit de la famille, etc. Cependant, avant même Cologne et depuis plusieurs années, le Parlement avait appelé de ses vœux, dans plusieurs résolutions, la préparation d'une constitution européenne⁷³.

70 Annexe IV des conclusions de la présidence lors du sommet du Conseil européen de Cologne.

71 Andrew Duff, député européen du parti démocrate libéral britannique, et Johannes Voggenhuber des Verts ont déclaré, lors de la conférence de presse du 15 décembre 1999, qu'ils préféreraient le terme «Convention», en raison de sa connotation révolutionnaire mais aussi de son caractère «constitutionnalisant».

72 Résolution du PE du 16 septembre 1999 sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux (doc. B5-0110/1999), JO C 54 du 25.2.2000, p. 93.

73 Résolution du PE du 11 juillet 1990 sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne (JO C 231 du 17.9.1990, p. 91) faisant suite au rapport intérimaire de la commission institutionnelle, doc. A3-0165/90, rapporteur: E. Colombo; résolution du PE du 22 novembre 1990 sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (JO C 324 du 24.12.1990, p. 219) faisant suite au troisième rapport intérimaire de la commission institutionnelle (doc. A3-0270/90), rapporteur: D. Martin; résolution du PE du



Iñigo Méndez de Vigo (2007), député espagnol au Parlement européen et président de la délégation du PE à la Convention qui a rédigé la charte des droits fondamentaux (1999-2000).

(© Union européenne, 2007)

3.2 *Tampere: un pas de plus vers la charte*

Le Conseil européen de Cologne lance l'initiative de la charte, mais c'est lors de la réunion spéciale du Conseil européen consacrée à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice qui s'est tenue à Tampere, en octobre 1999, qu'une nouvelle étape décisive est franchie⁷⁴. Le Conseil européen de Tampere définit la composition et les méthodes de travail spécifiques d'une «enceinte» composée de représentants nationaux et communautaires, chargée de rédiger un texte établissant une liste de droits fondamentaux. La composition de la Convention est inédite: pour la première fois, un document européen de cette nature est élaboré par une instance composée à la fois de représentants du pouvoir législatif et de représentants du pouvoir exécutif au niveau communautaire. La Convention comprend 15 représentants des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, un représentant du président de la Commission européenne, 16 députés européens et 30 députés nationaux, désignés par les parlements de chaque pays (deux pour chaque parlement, plusieurs États membres possédant un système bicaméral). Le Parlement européen se félicite des décisions prises à Tampere. Lors de cette réunion spéciale, Nicole Fontaine, présidente du PE, met l'accent, dans son discours, sur le développement du volet positif du projet, par la charte des droits fondamentaux. Pour Nicole Fontaine, la définition de ces droits ne doit pas rester un

10 février 1994 sur la Constitution de l'Union européenne (JO C 61 du 28.2.1994, p. 155) faisant suite au deuxième rapport de la commission institutionnelle, doc. A3-0064/94, rapporteur: F. Herman.

⁷⁴ Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, conclusions de la présidence. Voir http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm.

«exercice rhétorique», mais se réaliser simultanément à la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qu'exige la lutte contre la criminalité⁷⁵. Le PE rend un avis favorable sur les résultats du Conseil européen de Tampere dans une résolution⁷⁶. Par une large majorité, le Parlement se félicite de la composition et de la méthode de travail qui ont été convenues pour l'enceinte chargée d'élaborer un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et c'est avec enthousiasme qu'il participe à cette initiative, tout en reconnaissant sa complexité et la gravité de ses conséquences pour l'avenir de l'Union européenne. Un document de travail préparé par la commission institutionnelle du Parlement⁷⁷ relève quelques-unes des difficultés devant être prises en considération par la délégation du Parlement à l'enceinte chargée d'élaborer le projet de charte. L'un des aspects les plus importants concerne le processus décisionnel. Le PE souligne la nécessité de garantir une représentation paritaire du Conseil européen et du Parlement, l'élection ouverte du président de l'enceinte et le caractère public des réunions et de la documentation. Un autre enjeu important est celui de la nature juridique de la charte. Après le conseil de Tampere, le Parlement déclare qu'il serait souhaitable que la charte soit contraignante pour les «organes communautaires dans le cadre du droit de l'UE» et aient ainsi un «effet direct sur les citoyens européens». Dans la dernière résolution adoptée sur la CIG, le PE déclare que la charte fait «*partie intégrante*» d'un «*processus constitutionnel [...] de nature à consolider les droits des États membres et des citoyens de l'Union européenne*»⁷⁸.

3.3 La composition de l'enceinte de rédaction et la participation du PE

Les conclusions de Tampere prévoient également la mise en place d'un comité de rédaction composé d'un président (Roman Herzog, ancien président de la République fédérale d'Allemagne⁷⁹) et de deux vice-présidents, Iñigo Méndez de Vigo⁸⁰ représentant le PE, et Gunnar Jansson⁸¹, représentant les parlements nationaux, ainsi que de Pedro Bacelar de Vasconcelos et Guy Braibant, au nom des représentants des chefs d'État ou de gouvernement, et d'Antonio Vitorino⁸², représentant la Commission, avec l'assistance du Secrétariat général du Conseil⁸³. Ce «*Grand comité*» pour l'élaboration d'un projet de charte des droits fondamentaux est chargé de définir les différentes catégories de droits et de les soumettre à l'enceinte, qui doit ensuite réviser ces propositions par l'intermédiaire d'un groupe de travail. Trois groupes de travail sont mis en place – l'un sur les droits civils et politiques, un autre sur les droits sociaux et économiques et un troisième sur les droits liés à la citoyenneté européenne – et établissent des

75 Discours de N. Fontaine, présidente du Parlement européen, à la réunion extraordinaire du Conseil européen à Tampere, le 15 octobre 1999, voir http://www.europarl.europa.eu/summits/tam-pres_fr.htm.

76 Résolution du PE du 27 octobre 1999 (JO C 154 du 5.6.2000, p. 63).

77 Document de travail «*Towards the Charter of Fundamental Rights*» (co-rapporteurs: A. Duff et J. Voggenhuber).

78 Voir le rapport A5-0058/1999 du 10 novembre 1999 sur la préparation de la réforme des traités et la prochaine Conférence intergouvernementale [C5-0143/1999 – 1999/2135(COS)] (rapporteurs: G. Dimitrakopoulos et J. Leinen). Texte adopté: résolution du 18 novembre 1999 sur le même sujet, JO C 189 du 7.7.2000, p. 222. Voir également «Nicole Fontaine milite pour une Constitution de l'UE», *La Croix* du 1^{er} octobre 1999.

79 Roman Herzog a été président de la République fédérale d'Allemagne de 1994 à 1999.

80 Iñigo Méndez de Vigo était député du groupe PPE au Parlement européen.

81 Homme politique finlandais.

82 Le commissaire Vitorino, représentant de Romano Prodi, président de la Commission européenne.

83 Charte 4105/00, compte rendu de la première réunion de l'enceinte chargée d'élaborer un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui s'est tenue à Bruxelles le 17 décembre 1999).

listes préliminaires de droits⁸⁴. En s'appuyant sur le résultat des discussions sur les propositions soumises par les membres de la «Convention», le Grand comité revoit sa copie et finalise un projet de document pour chacune des sections de la charte. Chaque section est alors de nouveau présentée à la Convention en séance plénière.

Outre les membres à part entière, quatre observateurs sont désignés: deux représentants de la Cour de justice des Communautés européennes, nommés par cette dernière, et deux représentants du Conseil de l'Europe, dont un représentant de la Cour européenne des droits de l'homme. Plusieurs autres organes européens sont invités à rendre un avis sur la charte, y compris le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur⁸⁵. La composition de l'enceinte chargée de rédiger ce document de portée européenne est inédite. C'est pourquoi plusieurs chercheurs et ONG ont salué la démarche adoptée pour élaborer la charte, par opposition aux méthodes jugées antidémocratiques de la Conférence intergouvernementale réunie pour réviser les traités. *«Nous ne sommes pas une CIG, notre objectif n'est pas de modifier les prérogatives de l'Union, et notre mandat consiste à établir une liste de droits dans le contexte de l'Union européenne, qui n'engage que cette dernière»*, comme l'explique Paavo Nikula, ouvrant les discussions au nom de la présidence finlandaise⁸⁶. À cet égard, il y a lieu de souligner l'association des parlements nationaux au processus. Leur participation à la rédaction de la charte renforce considérablement la légitimité du document final aux yeux du grand public, *«qui se montre souvent critique à l'égard des mécanismes complexes de prise de décision au niveau européen»*⁸⁷.

Le 17 décembre 1999, l'enceinte tient sa réunion constitutive, à laquelle assistent les 62 représentants. À l'occasion de cette grande première, le PE est représenté non seulement par Iñigo Méndez de Vigo (PPE-DE), son principal porte-parole et le président de la délégation du PE, mais également par une délégation de 15 autres députés issus de tous les groupes politiques: Pervenche Berès (PSE), Georges Berthu (UEN), Jens Peter Bonde (EDD), Charlotte Cederschiöld (PPE-DE), Thierry Cornillet (PPE-DE), Andrew Duff (ELDR), Ingo Friedrich (PPE-DE), Sylvia-Yvonne Kaufmann (GUE/NGL), Timothy Kirkhope (PPE-DE), Hanja Maij-Weggen (PPE-DE), David Martin (PSE), Hans-Peter Martin (PSE), Elena Paciotti (PSE), Martin Schulz (PSE) et Johannes Voggenhuber (Verts/ALE)⁸⁸. Iñigo Méndez de Vigo estime que le PE doit défendre la nature contraignante de la charte et sa future intégration au traité, sur la base du «projet Spinelli» révisé (projet de traité instituant l'Union européenne de février 1984). Il est important que la charte apporte une valeur ajoutée aux citoyens et ne crée pas de *«confusion ou de doublon juridique»*, comme le précise le député du *partido popular*⁸⁹.

84 Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 1999 de la délégation du Parlement européen à l'enceinte chargée d'élaborer un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

85 Voir par exemple l'audience publique du 2 février 2000 sur le projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, remarques préliminaires du Médiateur européen, Jacob Söderman.

86 Agence Europe, 20.12.1999.

87 Remarque du commissaire Antonio Vitorino, lors de son premier discours à la Convention.

88 Suppléants: Teresa Almeida Garrett (PPE-DE), Ieke van den Burg (PSE), Kathalijne Maria Buitenweg (Verts/ALE), Rocco Buttiglione (PPE-DE), Rijk van Dam (EDD), Jean-Maurice Dehousse (PSE), Pernille Frahm (GUE/NGL), Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE), Marie-Thérèse Hermange (PPE-DE), Ulpu Iivari (PSE), Catherine Lalumière (PSE), Peter Michael Mombaur (PPE-DE), Mauro Nobilia (UEN), Reinhard Rack (PPE-DE), Graham Watson (ELDR) et Phillip Whitehead (PSE).

89 Agence Europe, 20.12.1999.

3.4 Les travaux de l'enceinte de rédaction et du PE (janvier-mars 2000)

3.4.1 Organisation des travaux

L'objectif de la première réunion de l'enceinte, le 17 janvier 2000, est de prendre un certain nombre de décisions indispensables sur le plan organisationnel. À cette occasion, l'enceinte convient de la tenue de séances plénières et fixe un calendrier à cet effet, en prenant rendez-vous pour cinq nouvelles réunions, les 1^{er} et 2 février, 20 et 21 mars, 5 et 6 juin, 10 et 11 septembre et 18 et 19 octobre 2000. Le «praesidium» suggère que les membres chargent la plénière de l'intégralité des travaux requis. Il est donc nécessaire d'établir un second calendrier de réunions et de mettre en place un programme de travail très précis⁹⁰. La «Convention» décide d'adopter le projet final lors de sa sixième réunion plénière, les 18 et 19 octobre 2000, assez tôt pour que celui-ci soit pris en considération par le Conseil européen de Nice (7 et 8 décembre 2000). Cette date permettrait également au PE de procéder à un vote sur le projet de document lors de la session de novembre 2000, sur la base de la procédure d'avis conforme⁹¹. L'enceinte considère qu'il est très important que des travaux de cette nature soient transparents et que les débats et les documents préparatoires soient donc rendus publics et publiés sur l'internet. Les discussions sont ouvertes au public et le président Herzog choisit de travailler par voie de consensus, afin de s'assurer que le texte soit acceptable pour l'ensemble des États membres. Andrew Duff, co-rapporteur du PE sur la charte, estime pour sa part qu'il est difficile d'avancer par consensus car un seul vote négatif peut entraîner l'échec des négociations. Il aurait donc privilégié un vote à la majorité des deux-tiers⁹².



Andrew Duff (2007), député britannique au Parlement européen et co-auteur, avec le député autrichien au PE Johannes Voggenhuber, de la résolution sur la charte des droits fondamentaux.

(© Union européenne, 2007)

90 Charte 4107/00, Bruxelles, 18 janvier 2000, compte rendu de la première réunion du praesidium.

91 Groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, compte rendu sur l'avancement des travaux de la Convention, note à N. Fontaine, présidente du Parlement européen, Luxembourg, 7 février 2000.

92 Agence Europe, 29 janvier 2000, p. 4.

3.4.2 *La Convention et les défis qui se posent à elle*

La Convention fait face à de nombreux défis. Le premier d'entre eux concerne les divergences des différents systèmes juridiques nationaux, en particulier l'opposition entre l'attachement des pays latins à la loi écrite et le système jurisprudentiel britannique. De même, les «droits» ne sont pas interprétés de la même manière par les différents systèmes juridiques des États membres de l'UE⁹³. Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif clair et accessible aux citoyens, et d'établir une liste des droits fondamentaux en tenant compte des traités communautaires, des conventions internationales sur les droits de l'homme, des constitutions nationales, des différents textes européens et des déclarations du PE⁹⁴. La liste inclut les droits garantis aux individus, personnes physiques et morales, de sorte que ces droits relèvent des compétences de l'Union et puissent être présentés comme des objectifs politiques de l'UE⁹⁵. Lors des différentes réunions, les discussions sont fondées sur la liste ainsi établie. D'autres problèmes se posent néanmoins dans le cadre d'un examen plus détaillé, comme la nature contraignante de la charte, son intégration au traité, le contrôle juridictionnel et les liens avec la convention du Conseil de l'Europe. Les travaux se poursuivent toutefois conformément au calendrier fixé. La liste est présentée à l'occasion d'une réunion attendue, les 1^{er} et 2 février 2000 à Bruxelles. L'enjeu est complexe: les débats au sein de la Convention révèlent l'ampleur des divergences entre ceux qui sont favorables à une charte juridiquement contraignante et ceux qui privilégient une simple déclaration politique. M. Goldsmith, représentant du gouvernement britannique, soumet un document insistant sur la nécessité d'adopter un texte simple, pour optimiser son écho auprès du grand public. À l'inverse, Ernst Hirsch Ballin, député démocrate chrétien au Parlement néerlandais, fait valoir que la Convention n'est «pas là pour produire une brochure promotionnelle pour l'Europe, mais pour rédiger un texte juridique transposable en droit»⁹⁶. Quoiqu'il en soit, il est décidé, lors de cette réunion, de fixer 12 nouvelles rencontres informelles, dont la première se déroule au Parlement européen les 24 et 25 février 2000⁹⁷.

3.4.3 *Le rôle du PE*

Le PE participe à ce processus capital d'élaboration d'un projet de Charte des droits fondamentaux et accueille plusieurs réunions de la Convention dans ses locaux. Il fait connaître son point de vue sur l'élaboration de la Charte sous la forme habituelle, par une résolution⁹⁸. Le PE se félicite de la rédaction d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui contribuerait à la définition d'un patrimoine collectif de

93 Par exemple, l'interprétation allemande, selon laquelle un droit peut être invoqué devant la loi, c'est-à-dire qu'un individu peut demander son exécution devant un tribunal, diffère de l'approche française, qui distingue entre le principe général d'un «droit à quelque chose», sans obligation spécifique, et les droits effectivement opposables. Charte 4111/00, Bruxelles, 20 janvier 2000, projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, questions transversales, paragraphe IV.

94 Charte 4112/2/00 REV 2, Bruxelles, 27 janvier 2000, Projet de liste des droits fondamentaux. La Convention s'est penchée sur la déclaration des droits et libertés fondamentaux du PE, adoptée le 12 avril 1989.

95 Voir également Charte 4101/00, Bruxelles, 16 janvier 2000, prise de position de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH).

96 Agence Europe, 3 février 2000, p. 7.

97 Charte 4137/00, Bruxelles, 24 février 2000, projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, propositions pour les articles 10 à 19. CHARTE 4140/00, Bruxelles, 28 février 2000, tableau comparatif.

98 Résolution du PE du 16 mars 2000 du Parlement européen sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [C5-0058/1999 – 1999/2064(COS)]; JO C 377 du 29.12.2000, p. 329; rapport A5-0064/2000 préparé par A. Duff et J. Voggenhuber).

valeurs et de principes et d'un système partagé de droits fondamentaux qui relie les citoyens et soutienne les politiques intérieures de l'Union ainsi que ses relations avec les pays tiers. Le PE souhaite décider, le moment venu, de l'adoption de la Charte par un vote en plénière et juge souhaitable de publier à l'avance ses objectifs concernant la Charte des droits fondamentaux (paragraphe 6). Le Parlement demande à sa délégation auprès de la Convention chargée de la rédaction du texte de défendre activement la position arrêtée dans la résolution (paragraphe 5). Dans la même résolution, il souligne qu'il est important de garantir que la Charte soit dotée pleinement d'un caractère juridique contraignant par le biais de son incorporation au traité sur l'UE [paragraphe 7, point a)]. Il répertorie également les points que la Charte doit inclure, par exemple des droits fondamentaux tels que le droit d'association dans des syndicats et le droit de grève [paragraphe 7, point e)]. La résolution reconnaît le caractère innovateur de la Charte, en ce qu'elle confère aux peuples de l'Union européenne une protection juridique à l'égard de nouvelles menaces des droits fondamentaux, comme ce peut être le cas dans le domaine des technologies de l'information et de la biotechnologie, et confirme comme faisant partie intégrante des droits fondamentaux, notamment les droits de la femme, la clause générale de non-discrimination et la protection de l'environnement [paragraphe 7, point h)]. Le PE demande à l'enceinte de rédaction de reconnaître l'indivisibilité des droits fondamentaux, en étendant son champ d'application à toutes les institutions et tous les organes de l'Union européenne.

3.5 *Les grandes étapes des travaux de la Convention (mars-juin 2000)*

En mars 2000, la Convention poursuit son analyse des droits fondamentaux de l'individu et en étudie les diverses composantes. De cet examen semble émerger un consensus sur le principe suivant: les droits civils et politiques fixés par la charte devraient, pour l'essentiel, inclure ceux qui sont inscrits dans la convention européenne des droits de l'homme⁹⁹. Lors de chaque réunion, une discussion est ouverte pour trouver un compromis sur les articles et la structure de la charte à partir de différentes propositions.

Lors de sa réunion du 27 mars 2000, la Convention s'accorde sur un texte contenant un catalogue initial de droits sociaux, tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, la liberté professionnelle, le congé parental et l'équivalence des rémunérations à travail égal¹⁰⁰. Cette liste est ensuite soumise lors de la réunion suivante de la Convention, qui se tient en avril¹⁰¹. Les 3 et 4 avril, le bureau de la Convention confirme la mise en œuvre d'une procédure de dépôt d'amendements pour l'ensemble du texte, afin d'établir un avant-projet de charte provisoire avant la réunion des 5 et 6 juin 2000. À cette même occasion, la Convention étudie une liste de 15 droits sociaux¹⁰² et examine en détail chacun d'entre eux. Plusieurs représentants personnels des chefs d'État et de gouvernement soulignent la nécessité d'intégrer une dimension sociale à la charte¹⁰³.

99 Charte 4149/00 du 8 mars 2000, nouvelle proposition pour les articles 1 à 12. Document de travail sur la charte des droits fondamentaux, PE 288.593.

100 Charte 4192/00, Convent 18, 27 mars 2000, Bruxelles, propositions de droits sociaux.

101 Groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, Luxembourg, 29 mars 2000, note à N. Fontaine, présidente du Parlement européen, compte rendu sur l'avancement des travaux de la Convention, réunion des 27 et 28 mars 2000.

102 Droits sociaux et économiques (Convent 18 et 19, articles I à XV), commentaires et amendements, 3 avril 2000.

103 En particulier M. Braibant (France), M. Rodotà (Italie) et M. O' Kennedy (Irlande).

Certains intervenants insistent sur le fait que la création d'un marché intérieur et de grands groupes industriels européens doit nécessairement aller de pair avec une affirmation claire des droits sociaux fondamentaux dans l'UE. D'autres évoquent en revanche les compétences limitées de l'Union dans certains domaines sociaux (salaires, droit de grève, etc.) et la nécessité de préserver les prérogatives des États membres et des partenaires sociaux¹⁰⁴. Dans le même mois, la Convention organise une audience de représentants de la société civile, pour mener une réflexion sur l'opinion et les intérêts des citoyens européens par rapport à l'élaboration de la charte. Au total, plus de 70 associations de tous horizons assistent à l'audience, qui se déroule le 27 avril 2000¹⁰⁵. Par l'intermédiaire des médias, la société civile et le grand public montrent un intérêt croissant pour la charte. Cette curiosité est nourrie par le caractère ouvert et transparent des délibérations et par l'organisation, au Parlement européen, d'une «journée portes ouvertes» concernant la charte, le 6 juin 2000¹⁰⁶. Dans les États membres, les débats politiques sur le document s'intensifient, en particulier au sein des parlements nationaux. Si le ton adopté est globalement positif, le sujet soulève néanmoins plusieurs interrogations. De nombreuses craintes sont exprimées au Royaume-Uni, principalement sur des questions telles que la nature de la charte, le principe de subsidiarité, le risque d'un renforcement des compétences de l'UE et la concurrence avec le système de la CEDH. Par ailleurs, la Convention entretient des contacts avec les observateurs de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme afin de mieux saisir les conséquences juridiques et institutionnelles de la charte¹⁰⁷.

Les 5 et 6 juin, la séance plénière de la Convention au siège du Parlement, à Bruxelles, permet de réaliser de nouveaux progrès. Cette réunion formelle est extrêmement importante car la Convention y adopte une liste provisoire des droits civils et politiques des citoyens¹⁰⁸, après un examen attentif des amendements¹⁰⁹. Lors du sommet du Conseil européen de Santa Maria da Feira, les 19 et 20 juin, Ignacio Méndez de Vigo, vice-président de la Convention, évoque l'élaboration du projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹⁰ et précise qu'un document initial doit être soumis lors du sommet du Conseil européen de Biarritz, en octobre 2000¹¹¹. Lors du sommet de Santa Maria da Feira, le Conseil européen enjoint également à la Convention

104 Groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, Luxembourg, 5 avril 2000, note à N. Fontaine, présidente du Parlement européen, compte rendu sur l'avancement des travaux de la Convention, réunion des 3 et 4 avril 2000. La liste des droits sociaux et économiques est la suivante: égalité entre les hommes et les femmes, liberté professionnelle, droit à l'information et à la consultation des travailleurs, droit d'association, droit de négociation et d'action collectives, santé et sécurité au travail, protection des enfants et des adolescents, droit à la sécurité sociale, droit à l'accès aux soins, etc.

105 Groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, Luxembourg, 2 mai 2000, note à N. Fontaine, présidente du Parlement européen, compte rendu sur l'avancement des travaux de la Convention, réunion des 27 et 28 avril 2000. Voir «Le débat s'engage sur la Charte des droits européens», *Le Monde*, 28 avril 2000.

106 Groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, Luxembourg, 5 avril 2000, note à N. Rieffel, directeur général de la DG VI, H. Vering, directeur général de la DG III, Stavros Gavriil, président du COM_ART lors de la journée portes ouvertes de la Convention sur le site du PE.

107 Groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, Luxembourg, 15 mai 2000, note à N. Fontaine, présidente du Parlement européen, compte rendu sur l'avancement des travaux de la Convention, réunions de la Convention des 3 et 4 mai et des 11 et 12 mai.

108 Document de référence pour la discussion du 5 juin: Charte 4316/00 Convent 34, Bruxelles, 16 mai 2000, nouvelle proposition d'articles sur les droits économiques et sociaux et sur les clauses horizontales, pour la réunion du 6 juin, et sur les modifications apportées aux droits civils et politiques, voir Charte 4284/00 Convent 28, Bruxelles, 11 mai 2000, nouvelle proposition pour les articles 1 à 30 (Droits civils et politiques et droits du citoyen).

109 Liste d'amendements reçue sur le doc. Charte 4284/00 Convent 28 (articles 1 à 30). Voir également: groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, Strasbourg, 13 juin 2000, note à I. Méndez de Vigo, droits économiques et sociaux et clauses horizontales (Convent 34), réunion du praesidium du 14 juin 2000.

110 Sommet du Conseil européen de Santa Maria da Feira, conclusions de la présidence, point B.

111 Synthèse du Conseil européen de Santa Maria da Feira, 19 juin 2000.

de poursuivre ses travaux conformément au calendrier fixé par le Conseil européen de Cologne¹¹². À l'occasion de cette réunion du Conseil, Nicole Fontaine, présidente du Parlement européen, souligne une fois de plus que la charte des droits fondamentaux représente l'une des principales priorités du PE, juste après la perspective d'établir une constitution pour l'Union. Nicole Fontaine met l'accent sur la participation active et les fortes prises de position du PE dans le cadre des travaux de la Convention. Pour elle, tout doit être mis en œuvre pour garantir l'intégration de la charte aux traités, et lui conférer ainsi sa force juridique, une évolution importante à la veille d'un élargissement d'une ampleur sans précédent. Dans l'esprit de Nicole Fontaine, la charte confirme que l'Union est fondée sur des valeurs partagées et rappelle l'importance de la citoyenneté européenne. Il est essentiel que chaque citoyen possède des droits si l'on veut instaurer un sentiment de communauté et permettre à chacun de participer au processus d'intégration européenne¹¹³.

3.6 La dernière ligne droite avant le Conseil de Nice (juillet-octobre 2000)

Ce n'est qu'au terme des réunions des 17, 18 et 19 juillet que la Convention parvient à achever la troisième lecture du projet de charte. Le texte comprend un préambule, 50 articles et un document explicatif¹¹⁴. Le 28 juillet 2000, le praesidium publie le texte initial¹¹⁵. Les 11 et 13 septembre, les trois groupes représentés au sein de la Convention (le PE, les gouvernements nationaux et les parlements nationaux) organisent des réunions parallèles pour évoquer le projet de charte¹¹⁶. La délégation du PE à la Convention avait déposé plusieurs amendements, dont la quasi-totalité se retrouve dans le texte de compromis de la Convention. Par exemple, la délégation du PE a obtenu que l'article 22 de la charte, sur l'égalité entre les hommes et les femmes, reprenne la formulation exacte de l'amendement déposé par l'ensemble des femmes de la Convention¹¹⁷. Le texte défendu par les 15 représentantes précise que «*L'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris l'égalité de rémunération pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, doit être assurée*»¹¹⁸. De manière générale, c'est surtout la délégation du PE qui soutient les dispositions sociales du projet de charte, ainsi que les 12 articles du chapitre sur la «solidarité». Certaines d'entre elles sont assez novatrices, par exemple l'accès à la sécurité sociale, à l'aide sociale, à la protection de la santé et aux services d'intérêt économique général (articles 33, 34 et 35). Les positions des trois groupes sont communiquées au praesidium, qui rédige un nouveau texte le 14 septembre 2000¹¹⁹ afin de parvenir à un consensus avant la réunion des 25 et 26 septembre, au cours de laquelle les membres de la Convention adoptent la charte. Enfin, le 2 octobre 2000, la Convention proclame

112 Conseil européen du 19 juin 2000, Santa Maria da Feira, conclusions de la présidence.

113 Discours de N. Fontaine, présidente du Parlement européen, sommet du Conseil européen du 19 juin 2000, Santa Maria de Feira.

114 Charte SN/3667/00, projet de préambule, 13 juillet 2000.

115 Charte 4422/00 Convent 45, texte complet de la charte proposé par le praesidium, 28 juillet 2000.

116 Délégation du PE à la Convention, réunion du 6 septembre 2000, commentaires des membres de la délégation du Parlement européen sur l'avant-projet de charte «Convent 45».

117 Groupe de travail du Secrétariat général sur la charte des droits fondamentaux, Luxembourg, 15 septembre 2000, compte rendu sur l'avancement des travaux de la Convention.

118 Dans leur explication, les 15 députées soulignent que, dans les traités (en particulier aux articles 2 et 3 du traité CE), la notion d'«égalité des chances et de traitement» n'était pas employée dans le même sens que dans le texte du praesidium.

119 Charte 4470/00 Convent 47, texte complet de la Charte proposé par le Présidium suite à la réunion des 11 au 13 septembre 2000 sur base du document CHARTE 4422/00 CONVENT 45, Bruxelles, 14 septembre 2000.

officiellement le projet de charte. Le PE approuve la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans une résolution, dans laquelle il souligne que celle-ci doit être intégrée aux traités¹²⁰. La prise de position très claire du Parlement sur ce point est importante car de nombreux États membres semblent encore opposés à l'intégration de la charte au traité. La portée du document est en effet sujet à controverse et suscite un débat persistant, d'aucuns craignant qu'elle ne donne de nouveaux pouvoirs à l'UE et impose de nouvelles obligations aux États membres. Le projet de texte présenté au Conseil européen de Biarritz (13 et 14 octobre 2000) est approuvé à l'unanimité puis transmis au Parlement européen et à la Commission¹²¹.

3.7 *Un enjeu clé: la charte doit-elle être contraignante et intégrée aux traités?* (novembre 2000)

Le PE exprime la satisfaction que lui inspire l'adoption, à l'unanimité, de la charte des droits fondamentaux et se réjouit que les chefs d'État ou de gouvernement aient reconnu la valeur de la méthode retenue pour l'élaborer, qui s'est révélée très efficace, transparente et ouverte. Le Parlement réaffirme que, faute d'être incorporée sur-le-champ, la charte devrait être au moins mentionnée à l'article 6 du traité dès sa proclamation au Conseil européen de Nice¹²². Enfin, le Parlement approuve le document le 14 novembre 2000¹²³. Il entérine la charte et charge sa présidente de la signer. Néanmoins, une question est demeurée ouverte tout au long du processus d'élaboration du texte: celui-ci doit-il être contraignant et intégré aux traités? À plusieurs occasions, en 2000, le PE demande que la charte soit intégrée au nouveau traité en cours de négociation, en insistant sur le fait que si celle-ci n'est pas contraignante, elle perdra en efficacité. Il met de nouveau l'accent sur ce point dans une résolution importante, adoptée quelques jours avant le sommet du Conseil européen de Nice¹²⁴. Le PE estime que la proclamation de la charte comme un texte à valeur purement politique, c'est-à-dire comme une simple déclaration, ne servirait aucun objectif. La nouvelle charte ne peut avoir d'effets positifs que si elle possède une force juridique et constitutionnelle. D'après les conclusions du sommet de Cologne, la Convention doit soumettre un projet de charte au Conseil européen en décembre 2000, à la suite de quoi le «*Conseil européen proposera au Parlement européen et à la Commission de proclamer solennellement, conjointement avec le Conseil, une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la base dudit projet*»¹²⁵. La responsabilité de la décision quant au caractère contraignant de la charte et à son intégration au traité relève donc uniquement des chefs d'État ou de gouvernement.

120 Résolution du PE du 3 octobre 2000 sur la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 178 du 22.6.2001, p. 65 (doc. B5-0767/2000).

121 Nicole Fontaine insiste sur cette question de l'intégration de la charte au traité dans son discours au Conseil européen de Biarritz du 13 octobre 2000.

122 Résolution du PE du 25 octobre 2000 sur les résultats de la réunion informelle du Conseil européen tenue à Biarritz les 13 et 14 octobre 2000, JO C 197 du 12.7.2001, p. 184.

123 Décision du PE du 14 novembre 2000 sur l'approbation du projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C5-0570/2000), A5-0325/2000, JO C 223 du 8.8.2001, p. 74. La Commission donne son accord le 6 décembre 2000.

124 Paragraphe 9 de la résolution du PE du 30 novembre 2000 sur la préparation du Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000, JO C 228 du 13.8.2001, p. 162 (doc. B5-0884/2000).

125 Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999, Conclusions de la présidence, annexe IV.

3.8 Conseil européen de Nice: la proclamation officielle de la charte et de son contenu

Le 7 décembre 2000, réunis à Nice, le Parlement européen, la Commission et le Conseil de l'Union européenne proclament officiellement la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹²⁶. La Conférence intergouvernementale prévoit également de réviser le statut de la charte dans un délai d'un an, dans le cadre de quatre grands axes de réformes constitutionnelles complémentaires de l'Union devant être conclues par une nouvelle CIG en 2004.



La Charte est proclamée solennellement le 7 décembre 2000 par le Conseil, la Commission et le Parlement européen. Poignée de main entre Nicole Fontaine, présidente du PE (à gauche) et Romano Prodi, président de la Commission européenne. Au milieu, Hubert Védrine, ministre français des affaires étrangères de 1997 à 2002.

(© Union européenne, 2000)

La charte des droits fondamentaux de l'UE fixe, dans un seul texte et pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne, l'intégralité des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens et de l'ensemble des personnes résidant dans l'UE¹²⁷. Dans le préambule, les États membres affirment qu'ils «ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes»¹²⁸. Si la charte n'a pas pour vocation de créer de nouveaux droits, elle donne de la visibilité à ceux déjà existants. L'Union

¹²⁶ Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-10 décembre 2000: http://www.europarl.europa.eu/summits/nice1_fr.htm#top. Voir également Socco, M., *La carta europea dei diritti fondamentali: valore giuridico e significato politico*, Trauben, Turin, 2002; Ferrari Bravo, L. et al., *Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea: commentata con la giurisprudenza della Corte di giustizia CE e della Corte europea dei diritti dell'uomo e con i documenti rilevanti*, Giuffrè, Milan, 2001.

¹²⁷ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

¹²⁸ Ces valeurs sont fondées notamment sur les droits et libertés fondamentaux reconnus par la convention européenne des droits de l'homme, les traditions constitutionnelles des États membres de l'UE, la charte sociale du Conseil de l'Europe, la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et d'autres conventions internationales auxquelles l'Union européenne ou ses États membres sont parties.

se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité et repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'état de droit. Cette formulation remplace l'«*héritage culturel, humaniste et religieux*» proposé par les démocrates-chrétiens, mais qui n'a pas été retenu en raison de l'opposition de plusieurs pays, et en particulier de la France. La charte est un document dynamique qui, comme l'indique son préambule, vise à «*renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques*». Le préambule affirme que l'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes «*dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et [...] des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité*».

La charte regroupe les droits fondamentaux en six chapitres intitulés «Dignité», «Libertés», «Égalité», «Solidarité», «Citoyenneté» et «Justice».

Le chapitre I déclare que la «*Dignité*» humaine est inviolable, que toute personne a droit à la vie, que nul ne peut être condamné à la peine de mort et que toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Sont ainsi interdits les pratiques eugéniques et le clonage reproductif des êtres humains, ainsi que la torture, l'esclavage et le travail forcé.

Le chapitre II établit une longue liste de «*Libertés*»: droit à la liberté et à la sûreté, respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.

Le troisième chapitre évoque l'«*Égalité*» en droit, la non-discrimination, le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique, l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées et l'intégration des personnes handicapées.

Le quatrième chapitre sur la «*Solidarité*» se révèle plus difficile à rédiger. Ce titre est finalement préféré à celui de «Droits sociaux» en raison de divergences, au sein de la Convention, entre les pays du Sud, attachés à l'affirmation des droits économiques et sociaux et des modalités de leur réglementation, et ceux du Nord, qui privilégient une approche fondée sur le simple dialogue entre les partenaires sociaux. Le Royaume-Uni et l'Irlande tentent même de s'opposer à l'inclusion du droit de grève et du droit de former des syndicats dans la charte, même si ces éléments sont finalement retenus. Le chapitre énumère de grands principes généraux, tels que le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit de négociation et d'actions collectives, le droit d'accès aux services de placement, la protection en cas de licenciement injustifié, des conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail ainsi que la protection de la vie familiale et de la vie professionnelle (congé maternité et parental). Enfin, la charte mentionne également la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs. Dans tous ces domaines, les modalités de mise en œuvre sont celles établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Le cinquième chapitre, sur la «*Citoyenneté*», récapitule les droits des citoyens européens – qui sont, par définition, citoyens des États membres – découlant de l'appartenance à l'Union. Les citoyens de l'UE ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales dans leur État membre de résidence. Ils ont le droit à une bonne administration par les institutions et organes de l'Union et disposent, à cette fin, d'un droit de recours devant le Médiateur et d'un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et tout citoyen a droit, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, à la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Les ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union bénéficient seulement de la liberté de circulation et de résidence.

Le sixième chapitre, sur la «*Justice*», rappelle simplement des principes essentiels: le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial pour toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

Le document précise enfin que les «*dispositions de la présente charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union*». Elles s'appliquent «*conformément à leurs compétences respectives*». Globalement, malgré ses lacunes et l'approche relativement prudente qui a été adoptée afin de concilier des visions et des politiques différentes, la charte présente l'avantage de former un ensemble cohérent. Cependant, son statut juridique demeure flou. Si elle a valeur de document constitutionnel contraignant pour les États, il doit s'agir d'un traité soumis à ratification. En réalité, même si elle est uniquement «*proclamée*» et ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant, la charte n'est pas totalement dénuée de force politique, constitutionnelle et juridique. Le PE se félicite de la proclamation de la charte des droits fondamentaux¹²⁹ mais continue dans le même temps de plaider en faveur de son intégration dans les traités après le sommet de Nice.

3.9 *Le parcours de la charte: de Nice à Lisbonne*

3.9.1 *Le rôle du PE après le Conseil européen de Nice*

Après le conseil européen de Nice, les États membres de l'UE ouvrent un grand débat sur l'avenir de l'Union européenne, à partir du 1^{er} janvier 2011. Dans le cadre de cette réflexion fondamentale, ils décident de se pencher sur la question du statut juridique de la charte. Par ailleurs, le traité de Nice, signé le 26 février 2001, ouvre la voie aux réformes institutionnelles nécessaires au nouvel élargissement de l'Union et à l'adhésion des pays candidats d'Europe orientale et méridionale¹³⁰. Pour cette raison, la

¹²⁹ Résolution du PE du 14 décembre 2000 sur les résultats du Conseil européen de Nice (7-11 décembre 2000), JO C 232 du 17.8.2001, p. 342.

¹³⁰ Dans la «*Déclaration relative à l'avenir de l'Union*» annexée au traité, de nouvelles mesures sont arrêtées pour approfondir les réformes institutionnelles et s'assurer que le traité de Nice ne représente qu'une étape dans ce processus. Le traité de Nice est ratifié par l'ensemble des États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

déclaration n° 23 annexée du traité de Nice s'articule autour de quatre grands axes en vue d'atteindre cet objectif important: la délimitation des compétences, le statut de la charte des droits fondamentaux, la simplification des traités et le rôle des parlements nationaux. La déclaration précise que, une fois ce travail préparatoire accompli, une nouvelle CIG sera convoquée en 2004. Les États candidats qui auront achevé les négociations d'adhésion avec l'Union sont invités à participer à cette Conférence. L'inclusion de la charte des droits fondamentaux dans le traité constitutionnel représente une étape majeure en direction de l'«Europe sociale» tant attendue et le résultat d'une bataille féroce et d'accords politiques obtenus à l'arraché pour accorder la même importance aux droits sociaux qu'aux droits politiques et économiques. Dans sa résolution sur le traité de Nice, le PE renouvelle non seulement son appel en faveur d'une intégration de la charte aux traités, mais demande également «aux institutions de l'Union de mettre d'ores et déjà en application, dans le cadre de leur activité, les droits et libertés reconnus par la charte»¹³¹. Il convient de noter qu'il revient plus particulièrement au Parlement européen, en vertu du rôle que lui confère le nouvel article 7, paragraphe 1, du traité de Nice, et à sa commission compétente de veiller, en coopération avec les parlements nationaux et les parlements des pays candidats, au respect, tant par les institutions européennes que par les États membres, des droits énoncés dans les chapitres de la charte. Les commissions compétentes sont également associées à l'élaboration d'un rapport annuel sur les droits fondamentaux¹³².

Le PE est favorable à l'instauration d'un dialogue permanent avec ses correspondants naturels, les Parlements des États membres, notamment sur les évolutions significatives dans les constitutions, lois, politiques et pratiques nationales ayant un impact sur la notion et le respect des droits fondamentaux dans l'UE. Il recommande également la prise en considération permanente par les commissions compétentes du Parlement européen de la situation des droits fondamentaux, tels qu'ils figurent notamment dans la charte, et des violations éventuelles de ces droits afin qu'il en soit tenu compte eu égard tant à l'activité législative qu'au dialogue interinstitutionnel.

3.9.2 *La Convention sur l'avenir de l'Europe et la charte des droits fondamentaux*

Le 15 décembre 2001, le Conseil européen annonce, dans sa déclaration de Laeken¹³³, qu'il a décidé de convoquer une Convention rassemblant les principales parties prenantes au débat sur l'avenir de l'Union. Celle-ci aura pour tâche d'examiner les questions essentielles que soulève le développement futur de l'Union et de rechercher les différentes réponses possibles. La Convention constitutionnelle, présidée par Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la République française, doit notamment se demander si la charte des droits fondamentaux doit être intégrée dans le traité de base et se poser la question de l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme. Suivant le modèle de la Convention ayant rédigé la charte des droits fondamentaux, la Convention constitutionnelle est composée de

131 Paragraphe 9 de la résolution du PE du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne, JO C 47 E du 21.2.2002, p. 108.

132 Rapport A5-0223/2001 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2000) [2000/2231(INI)] du 21 juin 2001 (rapporteur: T. Cornillet). Texte adopté: résolution du 5 juillet 2001 sur le même sujet, JO C 65 E du 14.3.2002, p. 350.

133 Texte de la déclaration de Laeken disponible à partir de l'adresse suivante:
http://www.cvce.eu/obj/laeken_declaration_future_european_union_15_december_2001-en-a76801d5-4bf0-4483-9000-e6df94b07a55.

représentants des gouvernements nationaux, des parlements des États membres et des pays candidats, du Parlement européen et de la Commission. Elle tient sa première séance le 28 février 2002 et ses travaux se poursuivent pendant 17 mois. La Convention met en place un groupe de travail présidé par le commissaire Vitorino pour étudier les modalités et les conséquences d'une intégration de la charte au traité et de l'adhésion de l'UE à la CEDH. Il en résulte un projet de traité établissant une constitution pour l'Europe, qui est présenté au Conseil européen de Thessalonique. Le projet de constitution fournit une base de travail pour la Conférence intergouvernementale convoquée en octobre 2003. Le projet établi lors de la CIG est signé par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE le 29 octobre 2004¹³⁴.

L'entrée en vigueur de la constitution dépend de sa ratification par l'ensemble des États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Face aux difficultés que pose la ratification du traité dans certains États membres, les chefs d'État ou de gouvernement conviennent, lors du Conseil européen des 16 et 17 juin 2005, d'observer une période de réflexion¹³⁵. La charte des droits fondamentaux est incluse dans la seconde partie de la constitution européenne, de sorte qu'une ratification de cette dernière rendrait la charte juridiquement contraignante. Après l'échec du processus de ratification, un débat est ouvert sur l'éventuelle intégration de la charte au nouveau traité.

3.9.3 *Le traité de Lisbonne*

Lors du sommet de Bruxelles, les 21 et 22 juin 2007, le Conseil européen parvient à un compromis sur la question mais décide de convoquer une Conférence intergouvernementale pour rédiger un «traité de réforme» plutôt que d'élaborer une nouvelle constitution. Le traité de Lisbonne entre ainsi en vigueur le 1^{er} décembre 2009, après sa ratification par l'ensemble des 27 États membres. Il prévoit d'importantes réformes dans les procédures et les institutions liées au fonctionnement de l'Union, afin d'adapter cette dernière à l'élargissement qui a fait passer le nombre d'États membres à 27 et aux nouveaux défis géopolitiques et économiques auxquels l'Europe fait face. La décision est prise de n'inclure dans le traité qu'une seule référence explicite à la charte, ce qui suffit néanmoins pour la rendre juridiquement contraignante dans les États membres de l'UE¹³⁶. Après plus de 50 années de discussions, l'article 6, paragraphe 2, du traité UE (version de Lisbonne) exige la souscription de l'Union au protocole (n° 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Union européenne défend la nature universelle et indivisible des droits de l'homme. Elle veille à promouvoir ces droits et à les protéger activement, sur son territoire et dans ses relations avec les autres pays. Pour cela, elle collabore

¹³⁴ Cagiati, A., «La crisi della Costituzione europea», *Rivista di studi politici internazionali*, a. LXXI, n° 1, janvier-mars 2004, pp. 15-21; Villani, U., «I diritti fondamentali tra Carta di Nizza, Convenzione europea dei diritti dell'uomo e progetto di Costituzione europea», *Il diritto dell'Unione europea*, n° 1, 2004, pp. 73-116.

¹³⁵ Rapport du PE sur la période de réflexion: la structure, les sujets et le cadre pour une évaluation du débat sur l'Union européenne (2005/2146(INI)) du 16 décembre 2005, (doc. A6-0414/2005), co-rapporteurs: A. Duff et J. Voggenhuber. Texte adopté: résolution du 19 janvier 2006 sur le même sujet, JO C 287 E du 24.11.2006, p. 306.

¹³⁶ Les droits inscrits dans la charte sont solidement ancrés dans le traité de Lisbonne, sauf pour le Royaume-Uni et la Pologne, qui n'étaient pas prêts à accepter la pleine force juridique de la charte.



La charte est solennellement proclamée par les présidents du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne à Strasbourg, le 12 décembre 2007, la veille de la signature du traité de Lisbonne qui a rendu la charte juridiquement contraignante. De gauche à droite: José Sócrates, président en exercice du Conseil de l'Union européenne et Premier ministre du Portugal, Hans-Gert Pöttering, président du Parlement européen, et José Manuel Barroso, président de la Commission européenne.

(© Union européenne, 2007)



Hans-Gert Pöttering, José Manuel Barroso et José Sócrates le 13 décembre 2007 à Lisbonne, où a eu lieu la signature du traité, dans l'enceinte du monastère des Hiéronymites, datant du XV^e siècle.

(© Union européenne, 2007)

étroitement avec les États membres de l'UE, les pays partenaires, les organisations internationales, les organisations régionales et la société civile¹³⁷.

Le PE considère que le traité de Lisbonne marque une avancée positive pour l'avenir de l'Union. Il estime que le nouveau traité améliore de manière substantielle les traités précédents, en renforçant les responsabilités démocratiques de l'Union et en facilitant la prise de décisions (grâce à une importance accrue du rôle du Parlement européen et des parlements nationaux), en faisant progresser les droits des citoyens européens vis-à-vis de l'Union et en optimisant le fonctionnement effectif des institutions européennes. Le PE se félicite surtout du fait que les droits des citoyens ont été renforcés grâce à la charte européenne des droits fondamentaux, qui est devenue juridiquement contraignante et établit un ensemble complet et actualisé de droits civils, politiques, économiques et sociaux. La charte apporte aux citoyens de l'Union une plus grande sécurité juridique, et toutes les actions entreprises par des institutions européennes ou fondées sur le droit européen doivent respecter les droits fondamentaux, tout en tenant compte du principe de subsidiarité. Par ailleurs, après le traité de Lisbonne, l'Union est censée adhérer à la convention européenne des droits de l'homme, qui la soumet au même contrôle extérieur du respect des droits des citoyens que les États membres. Le PE souligne que les nouvelles dispositions du traité de Lisbonne sont de nature à faciliter la participation des citoyens et des associations représentatives de la société civile aux délibérations de l'Union et à encourager le dialogue avec les partenaires sociaux, ainsi qu'avec les églises, les communautés religieuses et les organisations non confessionnelles¹³⁸.

3.10 La charte des droits fondamentaux aujourd'hui

Le 12 décembre 2007, la charte des droits fondamentaux est de nouveau proclamée à Strasbourg, par les présidents de la Commission, du Parlement et du Conseil, à l'occasion de la signature du traité de Lisbonne¹³⁹. Le traité, qui exige maintenant que l'Union adhère à la CEDH, représente en fait un véritable tournant dans le processus d'intégration des droits de l'homme en tant que composante essentielle de la structure communautaire¹⁴⁰. Il confère une personnalité juridique internationale à l'UE, ce qui lui permet d'adhérer, avec chacun de ses États membres, au principal instrument européen de protection des droits de l'homme – la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)¹⁴¹.

À la suite de l'accord sur le traité de Lisbonne, Hans-Gert Pöttering, président du Parlement européen, déclare que l'Europe est à nouveau en marche et qu'elle peut désormais regagner la confiance de ses citoyens. D'après lui, l'UE dispose, avec la charte des droits fondamentaux, d'un système juridique et social modèle, qui peut être

137 Rapport du PE sur le traité de Lisbonne [2007/2286(INI)] du 29 janvier 2008 (rapporteurs: R. Corbett et I. Méndez de Vigo). Texte adopté: résolution du 20 février 2008 sur le même sujet, JO C 184 E du 6.8.2009, p. 25.

138 Di Federico, G., *The EU Charter of Fundamental Rights: from declaration to binding instrument*, Springer, Dordrecht, 2011.

139 JO C 303 du 14.12.2007, p. 1.

140 De Poncins, É., «Le traité de Lisbonne en vingt-sept clés», *Lignes de Repères*, Paris, 2008, pp. 80-84; Mengozzi, P., «Les caractéristiques spécifiques de l'Union européenne dans la perspective de son adhésion à la CEDH», *Il diritto dell'Unione europea*, n° 2, 2010, pp. 231-246; Rizzo, A., «L'Unione europea e la Carta dei diritti fondamentali: un rapporto ancora da definire», *La Comunità internazionale: rivista trimestrale della Società italiana per l'organizzazione internazionale*, vol LVI, n° 1, 2001, pp. 103-118.

141 Auvret, P., «L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme», J. Rideau, *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne – Dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 379-403.

fièrement décrit comme un véritable «European way of life». L'adoption de la charte a accéléré le processus de définition de l'identité européenne. Le traité de Lisbonne a permis une modernisation radicale de l'UE et de ses institutions, mais le cœur de l'intégration européenne réside dans sa charte et dans les droits fondamentaux et les valeurs qu'elle incarne¹⁴².

Le protocole n° 14 à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) entre en vigueur le 1^{er} juin 2010. En modifiant l'article 59, le protocole établit un nouveau cadre juridique permettant à l'UE d'adhérer à la convention, comme le prévoit en principe l'article 6 du traité de Lisbonne (2007), cette adhésion ayant été jusqu'alors bloquée par la nature non étatique de l'Union. Le 7 juillet 2010, des discussions officielles sont lancées pour permettre à l'Union européenne, représentée par la Commission lors des négociations, d'adhérer à la CEDH. Les discussions sont encore en cours. Au terme du processus, l'accord d'adhésion sera signé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et, à l'unanimité, par le Conseil de l'Union européenne (avec l'accord du Parlement). Une fois l'accord conclu, il doit être ratifié par l'ensemble des 47 parties à la CEDH, y compris celles qui sont des États membres de l'UE. La réforme introduite par le protocole n° 14 à la CEDH lève ainsi le dernier obstacle sur la voie d'un engagement renouvelé en faveur des droits de l'homme. Après son adhésion à la convention, l'UE sera enfin sur un pied d'égalité avec ses États membres pour ce qui est du respect et de la sauvegarde des droits de l'homme. En exerçant une fonction de contrôle dans ce domaine, l'Union a les moyens de s'assurer que l'évolution qui a marqué ses relations extérieures soit traduite sur le plan intérieur et s'y établisse fermement, afin de renforcer la cohérence des deux approches. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de parvenir à un système européen des droits de l'homme présentant une dimension mondiale et horizontale, et qui soit véritablement conforme au principe d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance.

142 *La Repubblica* du 8 janvier 2008.

CHAPITRE II

1. BREF HISTORIQUE DE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Depuis le 1^{er} mai 1999, l'Union européenne est «fondée» sur les droits fondamentaux en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (traité UE)¹⁴³. Le problème qui apparaît alors – et qui demeure à l'heure actuelle – est qu'une description claire de ces droits fait défaut dans les traités existants, qui se contentent de mentionner la charte européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et les traditions constitutionnelles communes des États membres. Le Conseil européen demande à la Convention chargée d'élaborer la charte de donner davantage de «visibilité» à ces droits. Le traité d'Amsterdam fait également de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice l'un des objectifs de l'Union européenne. Le Conseil européen de Tampere l'érige même en priorité du programme politique européen. Surtout, la protection et la promotion des droits fondamentaux deviennent un prérequis essentiel à l'instauration d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Néanmoins, dans ce contexte nouveau, la promotion des droits fondamentaux nécessite l'adoption d'une approche structurée et l'expression d'une volonté politique claire concernant la direction à prendre. Les États membres de l'UE voient donc dans la mise en place d'une Agence un bon moyen de combler les lacunes du système existant de protection des droits de l'homme au sein de l'Union. Le 13 décembre 2003, le Conseil européen réuni à Bruxelles propose donc l'institution de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union (FRA)¹⁴⁴.

L'objectif de l'Agence est inscrit dans l'article 2 de la proposition de la Commission sur ce sujet et consiste à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et une expertise sur les droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers quand, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions¹⁴⁵. La principale fonction de l'agence est donc de servir de système d'alerte précoce pour prévenir les violations des droits fondamentaux dans le cadre du droit de l'Union européenne. Le PE fait connaître son avis sur la communication de la Commission dans une résolution¹⁴⁶. Dans la mesure où ce «nouvel ordre juridique» est susceptible d'infléchir les orientations de

143 Tel que modifié par le traité d'Amsterdam, qui codifie les décisions de la CJCE dans les affaires 29/69 «Stauder» du 12 novembre 1969 (Rec. p. 419), 11/70 «Internationale Handelsgesellschaft» du 17 décembre 1970 (Rec. p. 1125), 4/73 «Nold» du 14 mai 1974 (Rec. p. 491), 44/79 «Hauer» (Rec. p. 3727) et 5/88 «Wachhauf» du 13 juillet 1989 (Rec. p. 2609).

144 L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (en abrégé: FRA) a son siège à Vienne, en Autriche.

145 Proposition de Règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, COM(2005)0280, 30 juin 2005.

146 Rapport du PE A6-0144/2005 du 11 mai 2005 sur la promotion et la protection des droits fondamentaux: le rôle des institutions nationales et européennes, y compris de l'Agence des droits fondamentaux [2005/2007(INI)], commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur: K. Gál. Texte adopté: résolution du 26 mai 2005 sur le même sujet, JO C 117 E du 18.5.2006, p. 242.

la mission de l'UE, il est essentiel d'analyser les répercussions d'un tel changement de cap, dont on estime alors qu'il s'inscrit dans la transition d'une union économique à une communauté politique. Il est notamment précisé dans la résolution que l'Agence doit avoir un mandat fort et les compétences nécessaires pour suivre l'évolution de la mise en œuvre de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans les États membres, voire dans certains cas dans les pays tiers. Le texte insiste également sur l'indépendance de l'Agence et de ses organes de direction, qui doivent être nommés par le Parlement. Elle peut surveiller les systèmes politiques mais ne peut pas traiter de cas individuels, cette compétence relevant de la Cour européenne des droits de l'homme. La position du PE sur l'Agence est résumée dans le paragraphe 35 de la résolution, qui la décrit comme un «réseau de réseaux» dans le sens où elle doit être un organe spécialisé aux compétences horizontales, dans lequel chaque niveau jouera un rôle et contribuera au développement d'une culture des droits fondamentaux dans l'Union. Il relève donc de la responsabilité de l'Agence de réunir toutes les informations, analyses et expériences pertinentes disponibles dans les institutions européennes et nationales, les parlements, gouvernements et organes de protection des droits de l'homme à l'échelle nationale, les cours suprêmes/constitutionnelles, les ONG et les réseaux existants, tels que le réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, et tirer en particulier parti de l'expertise de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et de son réseau d'information, RAXEN. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est finalement créée par le règlement n° 168/2007¹⁴⁷. Elle comprend les organes suivants: un conseil d'administration, un bureau exécutif, un comité scientifique et un directeur.

Le PE vote en faveur de ce règlement et fait part de son avis dans deux résolutions¹⁴⁸. Kinga Gál¹⁴⁹, à l'origine de ces résolutions, estime que le moment est venu pour l'Europe de mettre en avant la protection et la promotion des droits humains fondamentaux. Kinga Gál considère qu'il est fondamental de créer une Agence à la fois indépendante et responsable. Il faut donc trouver un équilibre entre ces deux exigences, en gardant toujours à l'esprit que l'essentiel est de concevoir un organe fonctionnel et efficace. Pour réaliser cet objectif, une coopération active et rapprochée est nécessaire entre les trois institutions européennes pour parvenir à un consensus. Le Parlement joue un rôle très important dans la mise en place de l'Agence. Le considérant 23 du règlement n° 168/2007 évoque le rôle important joué par le Parlement européen dans le domaine de la défense, de la prise en considération et de la promotion des droits fondamentaux. Le règlement précise que l'agence fonctionne selon un cadre pluriannuel de cinq ans, approuvé par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Le texte détaille également les méthodes de travail et les modalités de la coopération avec le Conseil de l'Europe et la société civile. La résolution du PE précise également que le Parlement, en tant qu'organe éminemment démocratique, doit être plus étroitement associé à la procédure de vérification de la compatibilité de toutes les propositions législatives avec les droits établis par la charte des droits

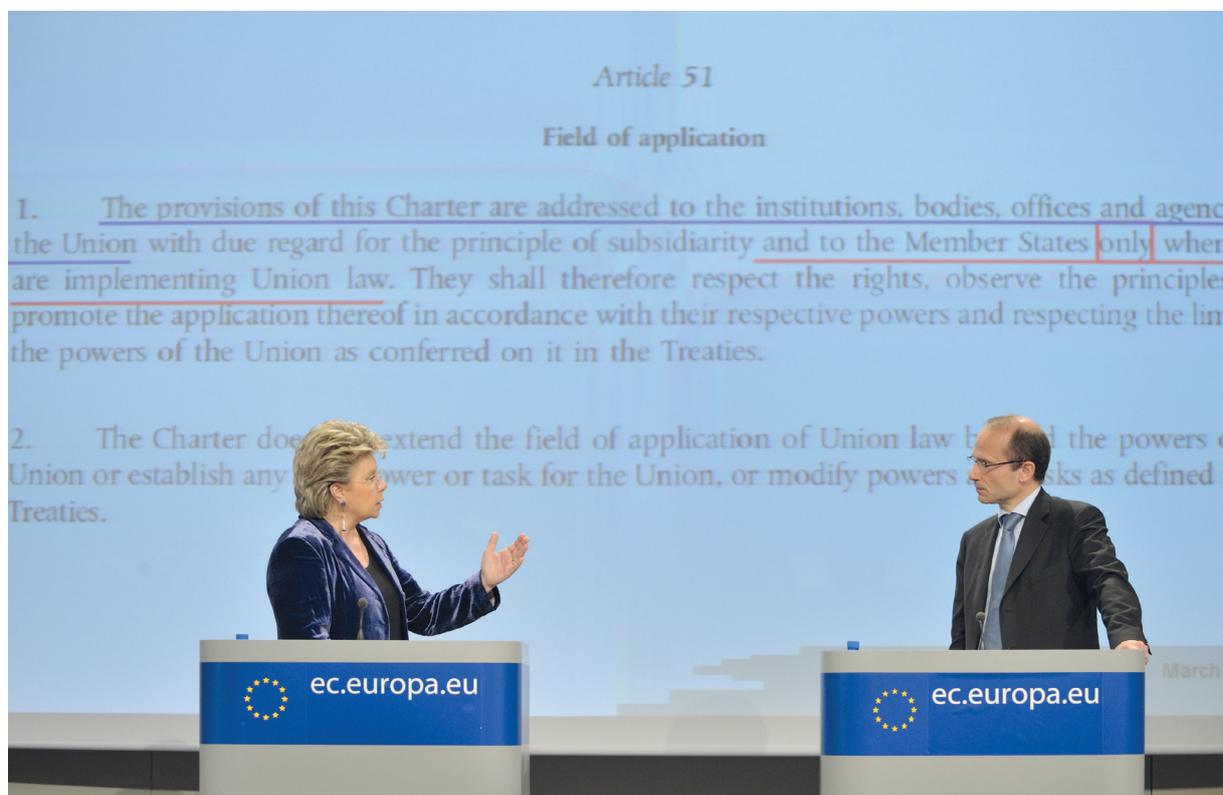
147 JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

148 Rapport du PE A6-0306/2006 du 25 septembre 2006 sur la proposition de Règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne [COM(2005)0280 – C6-0288/2005 – 2005/0124(CNS)], commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur: K. Gál. Texte adopté: résolution du 30 novembre 2006 sur le même sujet, JO C 317 E du 23.12.2006, p. 847. Voir également la résolution susmentionnée du 26 mai 2005, JO C 117 E du 18.5.2006, p. 242.

149 Kinga Gál, députée européenne du groupe PPE.

fondamentaux¹⁵⁰. Elle met aussi en avant la nécessité de surmonter la crise relative au traité constitutionnel, d'en conserver les avancées principales et de consacrer le caractère juridiquement contraignant de la charte des droits fondamentaux. Le Parlement salue les propositions de la Commission concernant l'approfondissement et la meilleure visibilité du processus de vérification du respect des droits fondamentaux dans ses propositions législatives, et y voit le premier résultat positif des mesures de protection des droits fondamentaux annoncées le 17 novembre 2004 par José Manuel Barroso, président de la Commission¹⁵¹.

La nouvelle approche adoptée par la Commission représente un excellent point de départ pour garantir une protection et une visibilité majeures en matière de droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans son rapport¹⁵², le député européen Johannes Voggenhuber estime nécessaire d'étendre la procédure de respect de la charte des droits fondamentaux à toute la procédure législative, ainsi qu'à la comitologie, de renforcer la position du Parlement, de préciser le rôle de l'Agence des droits fondamentaux et de solliciter son soutien plus fréquemment.



Conférence de presse conjointe donnée le 31 mars 2011 par Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté (à gauche) et Morten Kjærum, directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), pour présenter le rapport sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(© Union européenne, 2011)

150 Résolution du PE du 15 mars 2007 sur le respect de la Charte des droits fondamentaux dans les propositions législatives de la Commission: méthodologie pour un contrôle systématique et rigoureux, JO C 301 E du 13.12.2007, p. 229.

151 Débats du PE, 17 novembre 2004, p. 77. M. Barroso déclare à cette occasion: «je vous réitère naturellement mon engagement de créer un nouveau groupe de commissaires chargés des droits fondamentaux, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité des chances, ainsi que mon intention de proposer un train de mesures ambitieuses visant à renforcer notre respect des droits fondamentaux».

152 Rapport du PE A6-0034/2007 du 12 février 2007 sur le respect de la Charte des droits fondamentaux dans les propositions législatives de la Commission: méthodologie pour un contrôle systématique et rigoureux, rapporteur: J. Voggenhuber. Texte adopté: résolution du 15 mars 2007 sur le même sujet, JO C 301 E du 13.12.2007, p. 229.

Le rapport réaffirme que le Parlement et les autres institutions de l'Union européenne peuvent bénéficier, dans le cadre du processus législatif, de l'expertise acquise par l'Agence en matière de droits fondamentaux, ainsi que dans les domaines de la coopération policière et judiciaire. Il précise enfin que les commissions du Parlement devraient être plus étroitement associées à la vérification de la compatibilité des propositions législatives avec les droits fondamentaux et suggère en particulier une modification du règlement intérieur du Parlement européen qui permette que la commission compétente en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux soumette à une évaluation d'impact toutes les propositions législatives de la Commission propres à avoir une incidence sur ces mêmes droits, lesquels sont consacrés par la charte.

Aujourd'hui, l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) est établie à Vienne, en Autriche, et continue d'examiner la situation des droits fondamentaux dans l'UE et ses 27 États membres, ainsi qu'en Croatie, qui rejoindra l'Union en 2013. Les pays candidats et ceux qui ont conclu un accord de stabilisation et d'association avec l'UE sont invités à participer aux travaux de l'Agence. La FRA examine ainsi la législation dans chacun de ces pays, où des experts recueillent divers types d'informations juridiques. La FRA évalue ensuite les différences d'un État à l'autre. La FRA exécute trois grandes missions:

1. recueillir et analyser des données objectives, fiables et comparables sur toute une série de questions liées aux droits fondamentaux dans l'Union européenne; sur la base de ces informations, la FRA fournit des orientations sur la manière d'améliorer le respect des droits fondamentaux des individus qui vivent dans l'Union;
2. travailler en réseau avec les organisations partenaires et garantir que les travaux de recherches effectués par la FRA correspondent à leurs besoins, qu'ils soient complémentaires de ceux des autres organisations et que les conclusions parviennent aux acteurs concernés;
3. communiquer ses orientations, fondées sur des données scientifiques, aux organisations partenaires et au grand public et donner plus de visibilité aux droits fondamentaux.

2. LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX COMME CONDITION DE L'APPARTENANCE À L'UE: L'EXEMPLE DE LA CROATIE (1995-2012)

2.1 *L'importance des droits fondamentaux pour les nouveaux États membres: introduction*

Dans la première partie de l'étude, nous avons signalé à plusieurs reprises que la charte avait, pour le PE, valeur de symbole à l'heure où l'UE se préparait à ouvrir ses portes aux pays d'Europe centrale et orientale. Le Parlement a également eu l'occasion de rappeler – aux États membres historiques comme aux pays nouvellement intégrés ou candidats – le principe selon lequel les droits fondamentaux se trouvent au cœur du processus d'intégration européenne. Le respect des droits fondamentaux a constitué, sans aucun doute, l'un des principaux enjeux de la candidature de la Croatie pour rejoindre l'UE. Dans cette partie, nous évoquons les efforts déployés par la Croatie pour accorder aux droits fondamentaux la place qui leur revient et le rôle que le PE a joué à cet égard.

2.2 *La Croatie en route vers l'adhésion à l'UE et le rôle du PE (1992-1996)*

L'UE et la Croatie nouent des relations diplomatiques depuis la reconnaissance par l'Union de l'indépendance de ce pays, le 15 janvier 1992¹⁵³. À compter de cette date, la République de Croatie considère que l'appartenance à l'UE constitue un objectif important de sa politique étrangère. À la suite des accords de paix de Dayton¹⁵⁴, les 15 États membres de l'UE considèrent qu'il est important d'intégrer les républiques de l'ex-Yougoslavie aux organisations européennes démocratiques pour instaurer une paix durable dans la région. La première étape dans le sens de cette intégration ne peut se concrétiser que moyennant le respect intégral des droits humains fondamentaux, des droits des minorités et des principes élémentaires de démocratie. Dans le sillage de Dayton, le PE entame la réorientation de ses objectifs concernant l'ex-Yougoslavie, par exemple la promotion de la démocratie, le renforcement des droits de l'homme et l'amélioration d'autres aspects humanitaires. La mise en œuvre des accords de paix, et notamment le plan de reconstruction, exige d'encourager une coexistence multiethnique et de traiter la question des réfugiés¹⁵⁵.

La Croatie dépose une candidature pour intégrer le Conseil de l'Europe en septembre 1992 et une autre en décembre de la même année. L'état de guerre rend naturellement plus complexe l'évaluation du respect des critères d'adhésion. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée du Conseil de l'Europe rend un avis favorable en 1992, puis en

153 Le 25 juin 1991, la Croatie déclare son indépendance de la Yougoslavie, puis entre en guerre contre la Serbie, jusqu'en 1995. Le 15 janvier 1992, la Communauté européenne reconnaît l'indépendance de la Croatie et de la Slovénie.

154 Les pourparlers de paix pour l'ex-Yougoslavie commencent le 1^{er} novembre 1995, dans une base militaire située près de Dayton, dans l'Ohio. Les dirigeants de la Bosnie, de la Serbie et de la Croatie signent les accords de Dayton à Paris, pour mettre un terme à trois ans et demi de guerre dans les Balkans. Les accords sont conclus en présence de représentants des pays du Groupe de contact – États-Unis, Royaume-Uni, France, Allemagne et Russie – et du négociateur spécial de l'Union européenne.

155 Ces nouveaux objectifs sont notamment évoqués lors du Conseil européen de Madrid, les 15 et 16 décembre; voir débats du PE, 16 janvier 1996, p. 42. Voir également Staničić, M., *Croatia on its way towards the EU*, Nomos, Baden-Baden, 2002; Avery, G. et al., *Croatia: pathfinder for EU enlargement*, European Policy Centre, 30.6.2011.

1995. Les conditions fixées pour l'adhésion de la Croatie portent sur la reconnaissance et le respect des droits de l'homme, avec une mention particulière concernant la condition des réfugiés et des minorités, l'engagement sans réserve du gouvernement croate à mettre en œuvre les accords de paix et sa pleine coopération avec le Tribunal international pour les crimes de guerre de La Haye. Les autorités croates se montrent prêtes à coopérer avec le Tribunal de La Haye, en arrêtant et en livrant immédiatement à la justice les personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre. Il est également exigé de la Croatie qu'elle se conforme intégralement aux accords de Paris/Dayton et qu'elle organise des élections libres, justes et démocratiques. Bien que la Croatie ait continuellement soutenu qu'elle respectait les accords de paix, sa position à l'égard de la liberté des médias et des normes démocratiques n'a pas toujours rempli les exigences du Conseil de l'Europe¹⁵⁶. Si l'UE et le Parlement européen soutiennent pleinement la décision prise par le Conseil de l'Europe, le PE est désireux de faire un geste pour encourager le pays à emprunter la voie de la démocratie. C'est pourquoi, dans l'une de ses résolutions sur la Croatie¹⁵⁷, tous les groupes politiques conviennent d'apporter leur soutien au gouvernement de Zagreb. Le PE invite la Croatie à respecter les conditions qui lui ont été imposées et exhorte la Commission et le Conseil à mettre les fonds gelés du programme PHARE sur la démocratie (section 4) à la disposition de celle-ci aux fins du développement de la démocratie¹⁵⁸.

En juillet 1996, la Croatie est autorisée à rejoindre le Conseil de l'Europe¹⁵⁹, une décision qui rencontre un certain écho au sein du PE. Jan Willem Bertens (ELDR) considère que la démarche du Conseil de l'Europe est «*prématurée*» car la Croatie ne remplit pas encore les conditions fixées par le Comité des Ministres. Les restrictions imposées à la liberté de la presse, entre autres, auraient dû bloquer son adhésion¹⁶⁰. Dans la proposition de résolution de son groupe, Jan Willem Bertens demande au Conseil de l'Europe qu'il suive de près l'évolution de la situation en Croatie et fasse tout ce qui est en son pouvoir pour encourager son nouveau membre à adopter une conduite totalement compatible avec le respect des droits de l'homme¹⁶¹. Le groupe PPE-DE se montre pour sa part extrêmement enthousiaste quant à l'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe¹⁶². Le Parlement privilégie toutefois une approche plus prudente sur la question, et adopte la position de M. Bertens.

156 Voir *Background Note on the political and socio-economic situation in the Republic of Croatia*, délégation du Parlement européen pour les relations avec l'Europe du Sud-Est, 3 juin 1996.

157 Résolution du PE du 6 juin 1996 sur la non-admission de la Croatie au Conseil de l'Europe, JO C 181 du 24.6.1996, p. 45.

158 Le programme PHARE est l'un des trois instruments de préadhésion financés par l'Union européenne pour aider les pays candidats d'Europe centrale et orientale à se préparer à rejoindre l'UE. Les objectifs du programme sont: 1) renforcer les administrations publiques et les institutions afin d'en garantir le fonctionnement efficace au sein de l'Union européenne, 2) favoriser la convergence vers la législation européenne (l'acquis communautaire) et réduire le besoin de périodes transitoires et 3) promouvoir la cohésion économique et sociale.

159 Documents accessibles à l'adresse suivante:

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc96/EDOC7617.htm>

160 La Croatie s'est également rendue coupable d'autres violations graves, avec notamment des blocages face au retour des réfugiés et la persistance d'échauffourées dans plusieurs zones du pays. Voir question écrite n° E-2210/97 de L. Harrison (PSE) à la Commission en date du 30 juin 1997, JO C 45 du 10.2.1998, p. 159. Voir également Budak, J., «Corruption in Croatia: perceptions rise, problems remain», *Croatian Economic Survey*, n° 9, 2006, pp. 35-68.

161 Paragraphe 5 de la proposition de résolution B4-1110/96 sur la situation en Croatie de G. La Malfa et H. Cars (ELDR). Texte adopté: résolution du 24 octobre 1996 sur le même sujet, JO C 347 du 18.11.1996, p. 166.

162 L'un de ses membres, A. M. Oostlander, a même soutenu qu'une fois la Russie admise, plus aucun argument valide ne s'opposait à l'entrée de la Croatie, dont les crimes avaient été «moins odieux». Voir débats du PE, 24 octobre 1996, p. 270.

2.3 Les obstacles à l'adhésion de la Croatie à l'UE et l'aide financière du PE (1997-1998)

En 1997, l'UE réitère son engagement en faveur d'une poursuite de la reconstruction dans la zone conflictuelle de la péninsule balkanique, et plus particulièrement en Croatie. L'Union suit désormais une nouvelle politique à l'égard de ce pays – «l'approche régionale» – qui a été adoptée après les accords de Dayton. Elle a pour objectif de stabiliser la région en encourageant la coopération entre les pays de la région et entre ces derniers et l'UE. Cette démarche comprend notamment la signature d'accords bilatéraux, principalement sur les questions économiques et commerciales, suivie de l'ouverture d'un dialogue politique et de la promesse d'une aide financière. Cependant, pour obtenir ces avantages, les pays bénéficiaires doivent remplir certaines conditions, et notamment respecter les accords de Dayton¹⁶³. Si des avancées sont observées, la Croatie ne progresse toutefois pas suffisamment par rapport aux conditions fixées pour permettre l'ouverture de négociations sur un accord de coopération. Même si les autorités croates commencent à coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), en arrêtant et en extradant les individus les plus recherchés par la cour, elles conservent la mainmise sur la plupart des médias imprimés et radiodiffusés¹⁶⁴. C'est ce que confirme le Conseil des affaires générales lors de sa réunion du 10 novembre 1997¹⁶⁵.

Le PE condamne donc les attaques commises par les autorités croates contre les médias indépendants et exhorte le gouvernement et le Parlement croates à cesser de limiter la liberté de réunion et à reconsidérer la législation sur les associations, ainsi que les autres lois imposant des restrictions injustifiées à la société civile, en les amendant de manière à les rendre conformes aux normes et usages internationaux en matière de droits de l'homme¹⁶⁶. Par ailleurs, Doris Pack, présidente de la délégation du PE pour les relations avec l'Europe du Sud-Est, déclare que la situation des droits de l'homme, de la société civile et des médias en Croatie est bien meilleure que ce que l'on en dit¹⁶⁷. Le PE décide de soutenir les aspirations de la Croatie à rejoindre progressivement différents dispositifs d'association et d'intégration, comme les organisations commerciales, les zones de libre-échange et les associations régionales. Il continue de cette manière à aider la Croatie et les pays voisins à travers une aide financière¹⁶⁸.

163 Voir les conclusions du Conseil des affaires générales du 26 février 1996 et du 29 avril 1997.

164 Parlement européen, délégation pour les relations avec l'Europe du Sud-Est, rapport de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Croatie en 1997. Voir également Commission européenne: «Parmi les conditions de participation au processus de stabilisation et d'association définies par le Conseil le 29 avril 1997 figuraient la coopération avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la coopération régionale. Ces conditions qui constituent un élément fondamental du processus de stabilisation et d'association sont intégrées dans l'accord de stabilisation et d'association signé avec la Croatie. Dans son avis, la Commission analyse donc la demande de la Croatie sur la base de la capacité de ce pays d'assumer les obligations découlant du respect des critères fixés par le Conseil européen de Copenhague en 1993 ainsi que des conditions fixées pour le processus de stabilisation et d'association, notamment les conditions définies par le Conseil dans ses conclusions du 29 avril 1997» [COM(2004)0257].

165 Question n° 47 posée par B. Posselt (H-0891/97), JO 4-511 du 16.12.1997, p. 112.

166 Résolution du PE du 18 décembre 1997 sur la Croatie, JO C 14 du 19.1.1998, p. 206.

167 Délégation du Parlement européen pour les relations avec l'Europe du Sud-Est, rapport de D. Pack sur la 6^e réunion interparlementaire PE-Croatie, 18 mars 1998.

168 Rapport du PE n° A4-0123/98 du 30 mars 1998 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine [COM(1998)0018 – C4-0105/98 – 98/0023(CNS)], rapporteur: K. Schwaiger, 30 mars 1998. Texte adopté: résolution du 2 avril 1998 sur le même sujet, JO C 138 du 4.5.1998, p. 15.

2.4 *De nouvelles avancées en direction d'une adhésion de la Croatie à l'UE: l'accord de stabilisation et d'association (ASA) du 29 octobre 2001 (1999-2001)*

Le pacte de stabilité (PS) est élaboré par la Commission européenne pour servir de document de base pour la stabilisation et l'intégration des cinq républiques de l'ex-Yougoslavie, y compris la Croatie. Il s'agit d'un document politique comportant un objectif stratégique prioritaire: la stabilisation de la situation dans l'Europe du Sud-Est grâce au renforcement de la coopération mutuelle, au rapprochement entre les États de la région et à l'intégration euro-atlantique. En vertu du PS, qui ne réitère pour l'essentiel qu'un engagement de base, l'Union européenne élabore l'accord de stabilisation et d'association (ASA) à partir duquel doit émerger une «nouvelle génération» d'accords individuels de préadhésion (accords de stabilité et d'association) qui doivent en faire partie intégrante. En 2000, les relations entre l'UE et la Croatie connaissent une amélioration significative, notamment après les élections qui se tiennent dans le pays en janvier de cette année. Le PE estime que le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est constitue un défi majeur pour l'Europe et pour la crédibilité politique de l'Union. Enfin, le Parlement se félicite du changement démocratique intervenu en Croatie et encourage le nouveau gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que l'Union européenne puisse élargir son aide en faveur de ce pays et que les négociations pour un accord de stabilisation et d'association puissent débuter¹⁶⁹.

Le sommet de Zagreb, qui s'est tenu le 24 novembre 2000, représente une autre étape importante vers l'adhésion de la Croatie à l'UE. Il réunit les principaux représentants des 15 États membres de l'UE et des pays des «Balkans occidentaux» (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine et la République de Serbie). La déclaration finale adoptée contient une garantie sur le principe de reconnaissance des objectifs fixés et appelle à une individualisation des critères d'adhésion à l'Union pour les pays des Balkans occidentaux (c'est-à-dire État par État, ce principe étant appliqué à la Croatie). Pour la première fois, l'«élargissement» est proposé comme force de stabilisation dans la région¹⁷⁰. Dans le cadre de ces accords, le Conseil de l'UE entérine la décision sur le programme CARDS (assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation) d'assistance technique et financière pour la reconstruction des États parties au processus de stabilité et d'association pour la période 2001-2006¹⁷¹. Après le sommet de Zagreb, les négociations sont officiellement ouvertes entre l'UE et la Croatie. Le PE exprime sa ferme conviction qu'elles seront conclues rapidement. Il se félicite des progrès significatifs réalisés par la Croatie dans le respect de ses engagements en tant que membre de la communauté internationale, et en particulier de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, de la charte européenne de l'autonomie locale et de la charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. Le PE se félicite également du changement d'attitude des autorités croates

169 Rapport du PE A5-0069/2000 sur la communication de la Commission sur le processus de stabilisation et d'association en faveur des pays d'Europe du Sud-Est [COM(1999)235 – C5-0124/1999 – 1999/2126(COS)], rapporteur: J. Lagendijk. Texte adopté: résolution du 13 avril 2000 sur le même sujet, JO C 40 du 7.2.2001, p. 440.

170 Voir la déclaration finale sur:

http://ue.eu.int/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/er/Declfr6.doc.html

171 Rapport du PE A5-0330/2000 sur la proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant le règlement (CEE) 3906/89, la décision 97/256/CE et le règlement (CEE) 1360/90 [COM(2000)628 – C5-0525/2000 – 2000/0111(CNS)]. Texte adopté JO C 223 du 8.8.2001, p. 7.

nouvellement élues à l'égard du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et appuie leurs récents efforts de coopération en vue de faire comparaître en justice toutes les personnes suspectées d'avoir commis des crimes pendant la guerre¹⁷². La Croatie signe l'accord de stabilisation et d'association (ASA) le 29 octobre 2001. L'ASA représente l'étape la plus importante avant la demande d'adhésion et l'acquisition du statut de «pays candidat»¹⁷³. Le Parlement croate ratifie l'accord le 5 décembre 2001 et le Parlement européen donne son accord le 12 décembre 2001¹⁷⁴.

2.5 Les négociations formelles pour l'adhésion de la Croatie et le PE (2003-2005)

2.5.1 La demande d'adhésion à l'UE de la Croatie

Le fait que l'ASA ne soit pas encore entré en vigueur n'empêche pas la Croatie de déposer sa candidature d'adhésion à l'UE le 21 février 2003. Le Conseil de l'UE charge alors la Commission européenne de rendre un avis sur cette demande. À cette fin, une étude analytique («screening») est réalisée pour cerner la situation du pays dans tous les domaines, sur la base d'un questionnaire contenant plus de 4 500 points. Cet exercice mobilise toute l'administration publique croate pendant plusieurs mois. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission rend, le 20 avril 2004, un avis favorable sur la demande d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie. Tout en reconnaissant que le pays dispose d'institutions démocratiques stables et peut être considéré comme une économie de marché fonctionnelle, la Commission relève que beaucoup reste à faire dans la mise en œuvre des réformes nécessaires pour atteindre les normes européennes et rapprocher la législation croate du droit européen¹⁷⁵.

En même temps qu'elle rend cet avis favorable, la Commission adopte la proposition de partenariat européen avec la Croatie. Ce document est important car il fixe les priorités et le calendrier pour de nouvelles mesures de préparation à l'adhésion de la Croatie à l'UE, notamment à court terme. Les progrès du pays en direction de l'Union sont évalués en fonction de ces critères. Dans le cadre de ces accords, la Croatie doit préparer chaque année un programme national pour l'adhésion à l'UE, afin de réviser, de vérifier et de déterminer les priorités et les réformes nécessaires du droit des sociétés, en vue d'atteindre la plus grande compatibilité possible avec les normes et les exigences européennes¹⁷⁶.

Le PE se félicite de la demande d'adhésion à l'Union de la Croatie et souligne la vocation européenne du pays. Il insiste sur le fait que cette candidature représente la suite logique des mesures qui avaient déjà été prises pour se rapprocher autant que possible

172 Rapport A5-0364/2000 sur le rapport de la Commission sur la possibilité de négocier un accord de stabilisation et d'association avec la république de Croatie [COM(2000)311 – C5-0506/2000 – 2000/2244(COS)], rapporteur: A. Baltas.

173 L'ASA accorde aux pays signataires le statut de membres associés et de candidats potentiels pour l'adhésion à l'UE. L'objectif de l'accord est d'instaurer un dialogue politique, de rapprocher les législations, de soutenir les relations économiques, de développer un espace de libre-échange, d'assurer la coopération régionale et d'encourager la coopération dans un certain nombre d'autres domaines.

174 Recommandation: 1. sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part [11172/2001 – COM(2001) 371 – C5-0565/2001 – 2001/0149(AVC)], 2. sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part [11941/2001 – COM(2001)429 – C5-0564/2001 – 2001/0160(AVC)]. JO N C 177 du 12.12.2001.

175 Communication de la Commission – Avis sur la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne [COM(2004)0257].

176 Décision du Conseil du 13 septembre 2004 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Croatie (2004/648/CE), JO L 297 du 22.9.2004, p. 19.

de l'Union. Le Parlement note ces progrès et souligne que les élections législatives du 23 novembre 2003 se sont déroulées de manière satisfaisante, conformément aux normes attendues de tout pays démocratique. Le PE salue également la nouvelle législation sur les droits des minorités nationales, qui fournit un cadre utile et nécessaire pour régler leur statut. Cependant, la Croatie fait toujours face à de nombreux défis. Pour le PE, les trois plus importants d'entre eux sont les suivants: premièrement, le retour des réfugiés, deuxièmement, la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et troisièmement, l'extension de la juridiction croate dans l'Adriatique. La question du retour des réfugiés comprend une dimension politique, sociale et psychologique¹⁷⁷. Le relogement est une condition sine qua none du retour des réfugiés. Les autorités croates avaient mis en place un cadre juridique pour faire appliquer les droits de location et d'occupation qui avaient été perdus lorsque leurs détenteurs ont dû quitter leur foyer lors du conflit, mais ce dispositif ne couvre que certaines régions d'intérêt national particulier. Il y a lieu de trouver de toute urgence une solution à la question des droits d'occupation en dehors de ces zones. Il est important d'inciter les autorités croates à examiner la validité des décisions prises concernant la perte des droits d'occupation, conformément aux recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme. Les faibles perspectives en matière d'emploi représentent un autre facteur qui décourage le retour des réfugiés. Le deuxième motif de préoccupation concerne la coopération de la Croatie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Le pays n'a pas encore délivré les mandats d'arrestation pour les individus accusés de crimes de guerre. Néanmoins, le nouveau gouvernement croate prend la ferme résolution de coopérer pleinement avec le Tribunal, et les premiers signaux encourageants sont rapidement envoyés. Le troisième problème est celui de l'extension de la juridiction croate dans l'Adriatique. Le pays a pour projet d'établir une zone économique exclusive dans l'Adriatique, ce qui suscite de vives tensions avec ses voisins (la Slovénie et l'Italie), qui n'ont pas été consultés sur cette question¹⁷⁸. Quoi qu'il en soit, le 18 juin 2004, le Conseil européen accorde à la Croatie le statut de candidat officiel à une pleine adhésion à l'UE, lui donnant ainsi clairement la perspective d'un avenir possible en tant que membre de l'Union¹⁷⁹.

2.5.2 Une première pause dans le processus d'adhésion de la Croatie

La Croatie doit encore résoudre plusieurs problèmes pour poursuivre son chemin vers une adhésion à l'UE. En mars 2005, les ministres des affaires étrangères de l'UE décident de suspendre l'ouverture des négociations sur l'adhésion de la Croatie jusqu'à ce que le pays remplisse la condition de «pleine coopération avec le tribunal de La Haye»¹⁸⁰. Les pourparlers ne débutent officiellement qu'en octobre 2005¹⁸¹ à la suite d'une

177 La question concernait environ 200 000 réfugiés serbes désireux de réintégrer leur foyer après avoir été chassés de Croatie en 1995 pendant l'opération militaire «Tempête».

178 Rapport du PE A5-0206/2004 du 22 mars 2004 contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Croatie, 2003/2254(INI), rapporteur: A. Baltas. Texte adopté: résolution du 1^{er} avril 2004 sur le même sujet, JO C 103 E du 29.4.2004, p. 822.

179 Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, conclusions de la présidence, points 34-38.

180 L'un des motifs de la suspension des négociations concernait le général Gotovina, grand criminel de guerre qui se cachait en Croatie. Voir également Ott, K., *Croatian accession to the European Union: facing the challenges of negotiations*, IJF, Zagreb, 2005; Roter, P. et al., «Croatia and the European Union: a troubled relationship», *Mediterranean politics*, 10(3), 2005, pp. 447-454.

181 Le Conseil européen des 3 et 4 octobre 2005 décide d'ouvrir les négociations avec la Croatie, sur la base de sa demande d'adhésion (février 2003) et de l'avis de la Commission européenne d'avril 2004.

déclaration de Carla Del Ponte, procureure du TPIY, selon laquelle la Croatie coopère pleinement en vue de capturer les individus suspectés d'avoir commis des crimes pendant la guerre¹⁸². Même si les rapports de suivi sont généralement positifs quant à la satisfaction des critères politiques et économiques pour l'appartenance à l'UE et à la capacité de la Croatie à remplir les obligations liées à son adhésion¹⁸³, la Commission européenne poursuit ses activités de contrôle des droits de l'homme dans le pays.

2.6 *La Croatie réalise de nouveaux progrès (2005-2006)*

Le 9 novembre 2005, la Commission publie la proposition de partenariat pour l'adhésion avec la Croatie, et le Conseil de l'UE adopte la décision relative au partenariat le 20 février 2006¹⁸⁴. Le partenariat vise des priorités à court et moyen terme pour remplir les critères d'adhésion, comme la réforme de la justice, la lutte contre la corruption, la protection des minorités, la résolution des litiges frontaliers et l'application des obligations découlant de l'accord de stabilisation et d'association. Les priorités du partenariat pour l'adhésion sont fondées sur celle du partenariat européen de 2004, qui ont été révisées en tenant compte du rapport de suivi sur la Croatie réalisé par la Commission en 2005. À compter de l'ouverture des négociations sur l'adhésion de la Croatie, le 3 octobre 2005, la Commission estime nécessaire d'adopter le partenariat pour l'adhésion, qui permet de mettre à jour le précédent partenariat européen avec la Croatie¹⁸⁵. Ce dernier est donc remplacé par le partenariat pour l'adhésion en tant que document central permettant d'évaluer les nouveaux progrès réalisés par le pays dans le processus d'intégration à l'Union européenne. En outre, ce partenariat permet d'orienter la programmation de l'aide financière de préadhésion accordée par l'UE à la Croatie. Cette dernière commence à mettre en œuvre les chantiers prioritaires visés dans le partenariat pour l'adhésion, en déterminant les mesures devant être prises en 2006 et qui sont contenues dans le programme national pour cette même année concernant l'intégration de la République de Croatie à l'UE. Chaque programme ultérieur définira également les mesures devant être mises en œuvre pendant l'année concernée.

Le PE continue d'exprimer sa satisfaction face à la décision prise par l'UE d'ouvrir les négociations avec la Croatie en octobre 2005. Il exhorte cette dernière à continuer de coopérer sans réserve avec le TPIY et de renforcer ses capacités administratives et judiciaires¹⁸⁶. Le Parlement note que la Croatie satisfait aux critères politiques mais fait observer qu'elle est confrontée à un certain nombre de défis importants dans le domaine des réformes judiciaires, notamment en ce qui concerne l'important arriéré judiciaire et les jugements caractérisés par un préjugé ethnique à l'encontre de requérants serbes dans la poursuite des crimes de guerre. Il souligne également que les efforts tendant

182 Département thématique, direction générale des relations extérieures, relations Croatie-UE, 22 février 2006.

183 Quatre rapports de suivi ont été publiés – pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 – concernant les trois programmes d'aide financière de préadhésion (PHARE, ISPA et SAPARD) dont bénéficiait la Croatie depuis l'exercice 2005 (en 2007, ces programmes ont été remplacés par l'IAP).

184 Décision du Conseil du 20 février 2006 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion de la Croatie et abrogeant la décision 2004/648/CE (2006/145/CE), JO L 55 du 25.2.2006, p. 30.

185 L'examen analytique («screening») de la législation croate débute après l'ouverture des négociations en automne 2005 et s'achève dans les délais habituels, soit un an après, le 18 octobre 2006. Il est conduit par des représentants de la Commission européenne du côté de l'UE et par des membres du groupe de travail sur la préparation des négociations relatives aux différents chapitres de l'acquis et des représentants de l'administration publique du côté croate.

186 Rapport du PE A6-0025/2006 du 3 février 2006 sur le document de stratégie pour l'élargissement 2005 de la Commission [2005/2206(INI)], rapporteur: E. Brok. Texte adopté: résolution du 16 mars 2006 sur le même sujet, JO C 291 E du 30.11.2006, p. 402. Au paragraphe 33, le PE se félicite de la capture du Général Gotovina.

à réduire la corruption doivent être renforcés et rappelle aux autorités croates qu'une économie de marché ouverte et compétitive est une des conditions sine qua non de l'adhésion à l'Union¹⁸⁷.

2.7 Les dernières étapes du processus d'adhésion à l'UE de la Croatie (2008-2011)

Les rapports de suivi globalement positifs de la Commission européenne conduisent son président à suggérer que les pourparlers d'adhésion pourraient trouver une conclusion en 2009¹⁸⁸. Malgré les efforts de la Croatie pour s'assurer de la poursuite des négociations, les discussions sont interrompues entre fin 2008 et septembre 2009. Globalement, le PE félicite les autorités croates pour les résultats positifs obtenus jusqu'alors en ce qui concerne, notamment, le nombre de chapitres de négociation qui ont été ouverts¹⁸⁹. Les négociations sur l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne comprennent 35 chapitres¹⁹⁰.

Le PE met l'accent sur le fait que la Croatie a atteint les objectifs fixés dans le domaine des droits de l'homme et sur les efforts continus des autorités croates pour poursuivre de manière impartiale les ressortissants croates coupables de crimes de guerre. La Croatie continue de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et, pour le PE, il est important que les autorités du pays restent vigilantes pour écarter tout risque de décisions de justice marquées par des partis pris ethniques et pour garantir que toutes les mesures sont prises pour protéger l'intégrité de la procédure judiciaire¹⁹¹. Dès lors, le PE prie instamment le gouvernement croate, avec le soutien de l'ensemble des partis politiques, des médias et de la société civile d'engager une action conjointe avec le bureau du TPIY en Croatie, dans le but de préserver le soutien de la population au rôle du TPIY en ce qui concerne les crimes commis durant le conflit en Yougoslavie. Il souligne toutefois également que le pays doit engager des réformes, notamment dans l'administration publique et les autonomies locales et régionales, et fournir les ressources et les formations nécessaires à leur mise en œuvre. Les derniers obstacles à l'adhésion de la Croatie sont le litige frontalier avec la Slovénie et la question de la corruption de l'État, domaines dans lesquels le pays progresse lentement. Ces enjeux sont soulignés dans une autre résolution du PE sur la Croatie en 2010¹⁹². Le PE note que le dernier obstacle majeur est celui du nouveau chapitre 23

187 Rapport du PE A6-0092/2007 du 29 mars 2007 sur le rapport de suivi 2006 concernant la Croatie [2006/2288(INI)], rapporteur: H. Swoboda. Texte adopté: résolution du 25 avril 2007 sur le même sujet, JO C 74 E du 20.3.2008, p. 675.

188 Ce qui coïncide avec l'adhésion de la Croatie à l'OTAN, le 1^{er} avril 2009.

189 Rapport du PE A6-0048/2008 du 28 février 2008 sur le rapport de suivi 2007 concernant la Croatie [2007/2267(INI)], rapporteur: H. Swoboda. Texte adopté: résolution du 10 avril 2008 sur le même sujet, JO C 247 E du 15.10.2009, p. 7.

190 Les chapitres sont les suivants: 1. Libre circulation des biens, 2. Libre circulation des travailleurs, 3. Droit d'établissement et libre prestation de services, 4. Libre circulation des capitaux, 5. Marchés publics, 6. Droit des sociétés, 7. Droits de propriété intellectuelle, 8. Politique de la concurrence, 9. Services financiers, 10. Société de l'information et médias, 11. Agriculture et développement rural, 12. Sécurité alimentaire, politique vétérinaire et phytosanitaire, 13. Pêche, 14. Politique des transports, 15. Énergie, 16. Fiscalité, 17. Politique économique et monétaire, 18. Statistiques, 19. Politique sociale et emploi, 20. Politique d'entreprise et politique industrielle, 21. Réseaux transeuropéens, 22. Politique régionale et coordination des instruments structurels, 23. Appareil judiciaire et droits fondamentaux, 24. Justice, liberté et sécurité, 25. Science et recherche, 26. Éducation et culture, 27. Environnement, 28. Protection des consommateurs et de la santé, 29. Union douanière, 30. Relations extérieures, 31. Politique étrangère, de sécurité et de défense, 32. Contrôle financier, 33. Dispositions financières et budgétaires, 34. Institutions, 35. Autres questions.

191 Rapport du PE A6-0048/2008 du 28 février 2008 sur le rapport de suivi 2007 concernant la Croatie [2007/2267(INI)], rapporteur: H. Swoboda. Texte adopté: résolution du 10 avril 2008 sur le même sujet, JO C 247 E du 15.10.2009, p. 7.

192 Résolution du Parlement européen du 16 février 2011 sur le rapport de suivi 2010 concernant la Croatie (P7_TA(2011)0059).

sur l'appareil judiciaire et les droits fondamentaux, introduit après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.



Dixième rencontre de la commission parlementaire mixte UE-Croatie à Strasbourg, les 25 et 26 novembre 2009. La commission s'est montrée confiante quant au fait que la Croatie met tout en œuvre pour réaliser l'objectif d'une finalisation des négociations à la fin de premier semestre de 2010. Elle a également émis le souhait d'accueillir très prochainement des observateurs croates au Parlement européen après la signature du traité d'adhésion.

(© Union européenne, 2009)

Le chapitre 23 contient 31 critères de référence («benchmarks») - contre trois à six pour la plupart des autres chapitres - concernant la transparence, l'impartialité et l'efficacité de la justice, la lutte contre la corruption, la protection des droits des minorités, la résolution de la question du retour des réfugiés, la protection des droits de l'homme et la pleine coopération avec le TPIY¹⁹³. La Commission et les États membres attendent notamment des résultats tangibles dans le domaine du pouvoir judiciaire et de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, qu'ils jugent essentiels à la crédibilité du processus d'élargissement de l'UE¹⁹⁴. La Croatie est le premier pays à satisfaire ces nouvelles exigences. Le processus d'adhésion ne s'était pas interrompu mais avait juste subi un ralentissement. Malgré les nombreux progrès réalisés, la Commission continue de nourrir de vives préoccupations au sujet de ces questions. En mars 2011, un rapport intérimaire sur le chapitre 23 met en avant plusieurs domaines spécifiques dans lesquels de nouveaux progrès doivent être réalisés: la nomination des juges et

193 Voir European Scrutiny Committee, 1^{er} rapport, 21 septembre 2010, HC 428-I 2010-12, paragraphe 65.15.

194 Commission européenne, rapport intérimaire de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les réformes entreprises en Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (chapitre 23 des négociations), COM(2011)0110, 2 mars 2011, p. 2.

des procureurs, l'impunité pour les crimes de guerre et certaines décisions judiciaires relatives à la corruption à haut niveau et aux marchés publics¹⁹⁵.

2.8 La clôture des négociations et la signature du traité

En juin 2011, la Commission estime que la Croatie remplit tous les critères pour clore les quatre derniers chapitres (y compris le chapitre 23 sur l'appareil judiciaire et les droits fondamentaux) du processus de négociation pour l'adhésion à l'UE, mais propose d'observer un délai de deux ans avant que le pays ne rejoigne effectivement l'Union. Les chapitres sont officiellement clos le 12 juillet 2011, et la date du 1^{er} juillet 2013 est proposée pour l'adhésion de la Croatie à l'UE. Le rapport de suivi 2011 concernant la Croatie indique des progrès substantiels mais demande toujours d'apporter une «*attention constante*» à la réforme de la justice, à la question de l'impunité, qui doit être «*examinée de manière approfondie*», au traitement adéquat des affaires de corruption à l'avenir et à la poursuite des progrès en matière de protection des droits fondamentaux¹⁹⁶. Le PE se félicite de la conclusion des négociations d'adhésion avec la Croatie, qui a mis un terme à près de six années de pourparlers et à plusieurs années de préparatifs. Il souligne la nécessité de maintenir le mouvement de réforme et considère qu'il s'agit là d'un processus inachevé, qui doit être poursuivi avec la même vigueur et la même détermination après la conclusion des négociations d'adhésion et au-delà de cette dernière. Le Parlement espère que ces résultats positifs encourageront la population à participer au référendum concernant l'Union et à soutenir le traité d'adhésion. Enfin, le PE soutient la signature du traité d'adhésion et invite les États membres de l'Union à achever sa ratification en temps utile, et il se réjouit d'accueillir les observateurs parlementaires de Croatie¹⁹⁷. Le Parlement européen approuve le traité d'adhésion de la Croatie le 1^{er} décembre 2011¹⁹⁸. La Croatie et l'ensemble des 27 États membres de l'UE y apposent leur signature le 9 décembre, en marge de la réunion du Conseil européen de Bruxelles. L'entrée en vigueur d'un traité d'adhésion à l'UE nécessite sa ratification par le pays adhérent ainsi que par chacun des États membres de l'UE, conformément à leurs propres procédures nationales de ratification. Dans l'intervalle, le 22 janvier 2012, la Croatie organise un référendum sur le traité d'adhésion, dans le cadre duquel les Croates disent «oui» à l'UE. Le 1^{er} juillet 2013, la Croatie deviendra le vingt-huitième État membre de l'Union européenne.

195 *Ibidem*, p. 4.

196 Commission européenne, *Croatia 2011 Progress Report*, SEC(2011)1200 final, 12 octobre 2011, pp. 45-53.

197 Rapport du PE A7-0389/2011 du 22 novembre 2011 sur la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne [2011/2191(INI)], rapporteur: H. Swoboda. Texte adopté: résolution du 1^{er} décembre 2011 sur le même sujet (P7_TA(2011)0539).

198 Recommandation sur le projet de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne (17142/11 – C7-0252/2011 – 2011/0805(NLE)), (doc. A7-0390/2011, rapporteur: H. Swoboda); voir également Pribitzer, H. *et al.*, *Croatia: country briefing 2011*, DG EXPO/B/PolDep/Note/2011_64.

ANNEXE 1

SÉLECTION DE DOCUMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES DROITS FONDAMENTAUX



Hémicycle du Parlement européen à Strasbourg (© Union européenne, 2012)

Président

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

13. Modification de l'ordre du jour

M. le Président. — L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du rapport de M. Pêtre, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur le Deuxième rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant les possibilités et les difficultés de ratification pour les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales (doc. 289/72).

A la demande de M. Jozeau-Marigné et en accord avec M. Pêtre, je vous propose d'examiner maintenant le rapport de M. Jozeau-Marigné et d'appeler ensuite seulement le rapport de M. Pêtre. M. Jozeau-Marigné doit en effet nous quitter pour faire face à d'autres obligations.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

14. Droits fondamentaux des citoyens des États membres

M. le Président. — Conformément à la décision qui vient d'être prise, l'ordre du jour appelle maintenant la discussion du rapport de M. Jozeau-Marigné fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution présentée par M. Lautenschlager, au nom du groupe socialiste, relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire (doc. 297/72)

La parole est à M. Jozeau-Marigné qui l'a demandée pour présenter son rapport.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre excellent collègue, M. Lautenschlager, a, au nom du groupe socialiste, déposé sur le bureau de notre Parlement une proposition de résolution relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire.

Mes chers collègues, il s'agit là d'un problème qui apparaît pour beaucoup extrêmement abstrait. Et cependant, il est, dans la vie même de nos concitoyens, d'une importance capitale. Votre commission juridique m'a fait l'honneur de me charger d'examiner ce problème et de proposer une résolution.

C'est au nom de la commission juridique unanime que nous avons applaudi à l'initiative de M. Lautenschlager, et la proposition de résolution, qu'à l'issue de cette introduction, je soumettrai à votre vote, a recueilli l'unanimité des suffrages de la commission, donc de tous les représentants des groupes politiques. Les modifications que j'ai pu apporter n'ont été en réalité que des précisions, qui ont recueilli du reste l'adhésion totale de M. Lautenschlager.

Problème abstrait, vous disais-je, mes chers collègues. En effet, combien de personnes se demandent ce qu'est un droit fondamental ! Aussi, dans cette introduction, sans vouloir, bien entendu, reprendre l'ensemble de mon rapport écrit, qui est à votre disposition, je me dois de rappeler que les droits fondamentaux constituent une catégorie juridique parfaitement définie en droit constitutionnel allemand, mais que, par contre, dans certaines législations, et notamment celle de mon pays, la France, on ne trouve pas une définition aussi excellente que celle qui existe en République fédérale. Nous avons donc été d'accord pour dire ceci : « par droits fondamentaux, l'on désigne les droits et libertés pourvus de garanties positives ; ces droits et libertés peuvent être proclamés par des dispositions écrites de la constitution ou bien s'inscrire dans une tradition constitutionnelle constante, consacrée par le législateur ou par la jurisprudence ».

Je rappelais dans mon rapport, à titre d'exemple, les droits suivants : le respect de la vie humaine, la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté d'opinion. Vous allez peut-être me dire : ces droits, nous les connaissons bien, mais comment peuvent-ils être contrecarrés en quelque sorte par une législation, sous forme de directive ou de règlement, qui pourrait émaner d'une assemblée comme la nôtre ? C'est que, mes chers collègues, les droits que j'évoquais tout à l'heure, qui sont parmi les principaux, ne sont pas les seuls. Il y a ceux qui découlent du principe général d'égalité devant la loi ; il y a ceux qui découlent du principe d'égalité des sexes, et ces problèmes ont été évoqués il y a quelques instants par certains de nos collègues et par M. le commissaire Hillery ; il y a aussi le droit d'association, le droit au travail, le droit de libre exercice des professions. Voyez combien de droits peuvent être touchés, soit par une directive, soit par un règlement !

Aussi je me dois, au début de mon propos, de chercher avec vous à mieux connaître les conflits pouvant surgir entre le droit communautaire et ces droits fondamentaux, et de rechercher une méthode de définition et d'affirmation communautaire de ces droits et un système capable d'en assurer une garantie efficace.

La primauté du droit communautaire et la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres : comment le problème se pose-t-il ? Il est capital de rappeler certaines choses en cet instant, comme du reste cela a été fait au cours de précé-

(*) JO n° C 26 du 3 avril 1973, p. 5.

Jozeau-Marigné

dentes séances, notamment par deux juristes éminents, dont il me plaît de rappeler les noms et de saluer l'action. Il s'agit de M. Deringer, qui a été président de notre commission juridique et qui a laissé un souvenir impérissable dans ce Parlement, et de M. Dehousse, représentant de la Belgique dans ce Parlement, et qui, l'un et l'autre, ont eu l'occasion, dans des rapports de haute qualité, de rappeler le grand principe de ces droits. Le principe de la primauté de la règle communautaire sur la règle nationale est le corollaire de celui de l'applicabilité directe des règles de droit communautaire dans l'ordre juridique interne des États membres. Qu'advient-il, mes chers collègues, de toute notre action, de tout le droit que nous voulons établir si ces règles communautaires ne s'imposaient pas dans l'ensemble de nos pays ? On avait envisagé les différentes formes de décisions communautaires et la proposition de résolution de M. Lautenschlager avait évoqué les conséquences des directives ; la commission a voulu ajouter les conséquences des règlements, car, ne l'oubliez pas, les règlements ont une conséquence directe sur la vie de tous nos concitoyens puisqu'ils sont d'application directe et immédiate. C'est avec raison que M. Lautenschlager, dans sa proposition, avait envisagé les conséquences des directives, car si les directives ne sont pas d'une application directe — le parlement national doit en effet intervenir — il convient de rappeler que nous ne voulons pas, en votant des directives, placer nos parlements nationaux devant des difficultés, qui résulteraient de l'impossibilité, morale tout au moins, de voter un texte qui irait à l'encontre des droits fondamentaux reconnus dans les États. La commission tout entière désire avant tout faire des recommandations, et le texte que nous vous soumettons n'a nullement le caractère d'une sanction.

Je vous ai rappelé ce grand principe du droit communautaire. Je ne vous rappellerai pas, car vous les avez dans le texte écrit, les conséquences qui en ont été tirées. C'est la doctrine et la jurisprudence qui ont affirmé ce principe, La Cour de cassation de Belgique, notamment, les plus hautes instances allemandes, ont affirmé, je tiens à le répéter — et on ne le répétera jamais trop — que la primauté du droit communautaire apparaît bien, en effet, comme une règle essentielle dont le respect conditionne l'uniformité d'application du droit communautaire, condition de sa cohérence et de son autorité.

Mais l'application d'une telle règle soulève des inquiétudes. Ces inquiétudes ont été exprimées déjà. L'application d'une règle qui apparaît si rigide et combien nécessaire ne va-t-elle pas toucher chacun de nos citoyens ? Nous avons eu l'occasion, à différentes reprises, de voir certains collègues s'en inquiéter. M. Dehousse l'avait dit, M. Halstein l'avait répété, et M. Lautenschlager précédemment, dans un rapport qu'il avait fait sur les propositions de directives relatives aux activités non salariées des opticiens, attirait notre attention et je voudrais relire, s'il me

le permet, son propos, auquel je ne changerai pas un mot. Il disait : « les commissions parlementaires saisies de l'examen de cette directive se sont demandé jusqu'à quel point il était possible d'inciter les États membres, en application de l'article 100 du traité instituant la CEE, d'adapter leurs législations nationales sous une forme qui risquerait de limiter beaucoup plus sévèrement que ne l'exige la santé publique certains droits fondamentaux garantis par la Constitution ». Ce texte, nous l'avons entendu dans cette enceinte de la bouche de M. Lautenschlager et ses propositions ont été acceptées par votre assemblée. Mais ces difficultés que M. Lautenschlager avait signalées à propos de la liberté d'établissement des opticiens, nous les retrouverons très facilement dans tous les problèmes concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services ; on peut dire que c'est le domaine de la liberté professionnelle qui retient l'attention de nombreux auteurs, et de tous ceux qui se penchent sur ces problèmes ; c'est aussi le domaine où nous pouvons trouver le plus grand nombre de difficultés.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il est apparu à votre commission juridique qu'il s'agissait de rechercher les moyens pouvant contribuer à assurer le respect des droits des citoyens des États membres dans tous les cas où les prérogatives de la personne se trouveraient affectées par le processus d'intégration économique. Le problème, il se trouve ainsi posé, mais il peut également se trouver posé dans une double perspective : sur le plan juridique et sur le plan politique. Sur le plan juridique, il nous appartient de prévenir toute remise en cause du principe de la primauté du droit communautaire, sur lequel je ne dois pas insister davantage. Sur le plan politique, il faut conforter la place dans l'édifice communautaire des droits de la personne, « idée hautement européenne » selon le mot de Thomas Mann. Ainsi se trouvera solennellement affirmé le fait que la Communauté européenne, création du Droit, source de droits, est — au sens le plus fort de ce terme — un ordre de droit.

Je ne reviendrai pas sur mon rapport écrit. Cependant, qu'il me soit permis de dire que nous avons essayé de chercher deux sortes de solutions : d'une part, des solutions formelles, d'autre part, des solutions pragmatiques.

Au sujet des solutions formelles, certains ont été obligés de considérer, et ont eu raison de considérer, qu'aucun des trois traités ne contient de déclaration de droits fondamentaux.

Ce silence ne nous permet pas de dire que les pouvoirs communautaires ont voulu se soustraire aux grands principes qui inspirent les constitutions des États. Nous voyons d'ailleurs dans les traités des références au respect de ces grands principes. Sans doute, cela n'a pas dissipé les inquiétudes et certains se sont demandé s'il ne convenait pas de prendre des dispositions afin de voter un texte à annexer au

Jozeau-Marigné

traité afin de reprendre ces grands principes de droit. Certains ont pensé également qu'il fallait envisager d'autres points de vue et engager des négociations, en vue de la signature d'une convention ad hoc, sur la base de l'article 220 du traité, aux termes duquel « Les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants la protection des personnes ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque État de ses propres ressortissants ».

L'adhésion formelle des Communautés à la Convention des Droits de l'Homme a également été suggérée. Cela pourrait être utile, mais nous y avons vu quelques difficultés. En effet, aux termes de la Convention, ce sont les États qui peuvent adhérer. Pouvons-nous considérer que la Communauté, juridiquement parlant, est un État ? Il y a, vous le voyez, des difficultés multiples qui peuvent se présenter sur le plan formel.

M. le Président. — Monsieur le Rapporteur, vous avez déjà dépassé votre temps de parole. Veuillez conclure.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur. — Je ne vous demande que trois minutes.

M. le Président. — Je regrette, Monsieur Jozeau-Marigné, je ne peux vous en accorder qu'une seule.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur. — Je dirai qu'après les solutions formelles, il y a les solutions pragmatiques. Je les ai indiquées dans mon rapport. Je n'insisterai pas mais je dirai — et vous voyez je veux terminer très vite — que le moyen pragmatique, c'est de demander que notre Cour de justice européenne ait une possibilité de reconnaître les droits de chaque concitoyen, et de lui donner ainsi une force toujours plus grande.

C'est pourquoi — et ce sera ma conclusion — dans la proposition de résolution, nous vous demandons, premièrement, d'attirer l'attention de la Communauté sur le respect du droit des hommes, dans un deuxième paragraphe, qu'un rapport puisse être fait sur toutes les possibilités qui auront été envisagées par la Communauté à ce sujet. Nous avons également rappelé à l'unanimité et avec insistance, la nécessité d'ouvrir plus largement aux hommes le prétoire européen, car ce faisant, nous serons plus humains — et je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir été humain en m'accordant une minute et demie de plus.

(Sourires, applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Lautenschlager, au nom du groupe socialiste.

M. Lautenschlager. — (D) Monsieur le Président, le rapport de M. Jozeau-Marigné traite d'une question importante, je dirai même, de la plus importante de toutes pour un État démocratique. Cette haute assemblée se doit d'exprimer sa gratitude à M. le Rapporteur et de lui rendre hommage pour son travail remarquable, qu'il a établi avec une compétence toute particulière en la matière et en prenant fait et cause pour son sujet. L'estime que j'ai toujours portée à la jurisprudence française s'en trouve encore renforcée. Je voudrais également remercier M. le Rapporteur de l'intérêt amical dont il a fait preuve à l'égard de ma proposition.

Monsieur le Président, à chaque fois que le Parlement européen a eu à s'occuper de la sauvegarde des droits fondamentaux, il s'est demandé, non sans inquiétude, comment ces droits pourront être respectés dans les domaines qui ont échappé à la compétence des gouvernements nationaux pour passer à celle du législateur européen. Ce souci est entièrement justifié si l'on se rappelle que dans ce domaine, il n'existe aucun contrôle parlementaire efficace au niveau de la Communauté et que le contrôle judiciaire des normes juridiques est controversé. Les structures de la souveraineté de la Communauté reposent exclusivement sur les traités, mais ceux-ci ne contiennent pas de catalogue des droits fondamentaux. En outre, les critiques formulées à l'encontre de la législation communautaire ne peuvent invoquer, par exemple, la convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, les conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe sont des instruments multilatéraux qui comprennent leurs propres organes, y compris ceux de contrôle judiciaire. Le problème que pose la sauvegarde des droits fondamentaux dans la législation communautaire n'a pas encore été résolu jusqu'à présent et montre clairement que les critiques auxquelles le Parlement européen est constamment exposé du fait qu'il n'a qu'une fonction consultative, même si cette dernière est, en principe, obligatoire, sont entièrement justifiées. Les efforts consentis en vue de parvenir à l'union politique seront finalement voués à l'échec si les organes compétents de la Communauté ne parviennent pas à se résoudre à accorder enfin progressivement des pouvoirs accrus au Parlement européen. A défaut de ces pouvoirs, cela n'aurait aucun sens d'éli-re ce Parlement au suffrage direct, car cette procédure demeurerait une simple fiction.

Les tentatives menées actuellement en vue de surmonter les difficultés que les questions monétaires soulèvent dans le domaine de la politique économique et, plus particulièrement, dans celui de l'agriculture, demeureront en fin de compte vaines, car les États membres sont de plus en plus sceptiques à l'égard de la capacité de la Communauté d'exercer ses fonctions. Face à ces doutes, il faut s'attendre à ce que les autorités nationales soient de moins en moins disposées à céder leurs droits souverains à la Communauté en l'absence de toute garantie que

Lautenschlager

les droits fondamentaux seront respectés. A cela s'ajoute que la Commission et le Conseil de ministres sont dépourvus de toute légitimation démocratique et que le Parlement européen, qui en est doté de façon indirecte, n'a pratiquement aucune compétence décisive en matière de législation. C'est pourquoi j'estime qu'il est grand temps de briser ce cercle vicieux.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de m'arrêter à une question que M. Jozeau-Marigné n'a pas pu traiter dans son rapport, car elle concerne la teneur d'une procédure qui est encore en cours d'examen en république fédérale d'Allemagne. M. le Rapporteur y a fait allusion à plusieurs reprises, mais il lui était impossible de l'apprécier, car la Cour constitutionnelle fédérale ne se prononcera pas avant le mois de juillet prochain. Il s'agit du règlement du Conseil du 21 août 1967 relatif à la société commerciale européenne. Dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main, ce dernier a saisi la Cour constitutionnelle fédérale afin qu'elle se prononce sur l'avis qu'il avait émis et selon lequel une instance judiciaire nationale devrait être chargée du contrôle des normes juridiques du fait que les organes communautaires ne sont pas liés au droit constitutionnel national. A ce propos, il me paraît intéressant de signaler que le gouvernement de mon pays estime, quant à lui, qu'il n'est pas possible de saisir la Cour constitutionnelle fédérale d'un cas sur lequel la Cour de justice européenne s'est déjà prononcée ; néanmoins, il n'est pas exclu que la Cour constitutionnelle fédérale procède à un examen sur le fond. Dans cette éventualité, un tribunal national se prononcerait donc sur la compatibilité entre le droit communautaire et les droits fondamentaux nationaux. Si je présume que la Cour constitutionnelle fédérale adoptera cette attitude, c'est parce que dans son arrêt du 17 décembre 1970, la Cour de justice européenne a uniquement tenu compte des droits fondamentaux qui s'inspirent — je cite, Monsieur le Président — « des traditions constitutionnelles communes aux États membres ». Cet arrêt ne donne aucune réponse à la question de savoir quel droit l'emporterait, au cas où une législation communautaire porterait atteinte à un droit fondamental en vigueur dans un ou plusieurs États membres, mais non dans tous.

Aussi serais-je reconnaissant à la Commission de préciser dans sa réponse, si elle partage mon avis, à savoir ou bien le législateur communautaire doit être tenu de respecter aussi un droit fondamental qui n'existe que dans un État membre — c'est-à-dire, les droits fondamentaux de chaque État membre — ou bien les organes communautaires compétents doivent veiller à ce que les droits fondamentaux garantis dans tous les États membres soient harmonisés. J'estime que si l'on ne donne pas une réponse satisfaisante à cette question, la législation communautaire risquera de se trouver bloquée. C'est pourquoi la Commission devrait recourir très rapidement au droit d'initiative que les traités lui ont conféré

pour inviter le Conseil à arrêter une décision sur ce point.

Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à déclarer au nom de mon groupe que nous attachons une importance primordiale à la décision que le Conseil prendra, car elle aura une influence décisive sur l'orientation future de la législation. Aussi mes amis politiques et moi-même déplorons-nous d'autant plus qu'en dehors de l'adoption de la présente proposition de résolution, le Parlement ne dispose d'aucun moyen pour accélérer la solution de ce grave problème.

Monsieur le Président, il ne me reste qu'à confirmer que les membres de mon groupe et moi-même voterons en faveur de la proposition de résolution.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Scarascia Mugnozza.

M. Scarascia Mugnozza, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'objet de vos discussions d'aujourd'hui revêt un caractère fondamental, car parler de la sauvegarde des droits de l'homme, c'est se préoccuper des bases mêmes de l'ordre juridique communautaire. C'est dire l'importance de ce débat. Mais cette importance tient aussi à la valeur du rapport qui l'a ouvert et auquel je voudrais rendre, en commençant, un juste hommage. Le rapport de M. Jozeau-Marigné est en effet dans la tradition des grands rapports de la commission juridique qui ont fait date dans l'élucidation des problèmes essentiels du droit communautaire.

Je tiens à dire tout de suite que, pour l'essentiel, les vues de la Commission rejoignent celles du rapporteur, tant en ce qui concerne l'analyse du problème que les solutions qu'il convient de lui donner.

Le rapporteur a pleinement raison d'insister sur les liens qui existent entre le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles et la reconnaissance de la primauté du droit communautaire. Bien plus, ce n'est pas seulement la primauté de l'ordre juridique communautaire mais son existence même qui trouve sa condition dans la sauvegarde des prérogatives de la personne, car s'il devait y avoir contradiction entre les droits de l'homme et l'ordre juridique communautaire, c'est dans son fondement que celui-ci serait atteint.

Toute la construction communautaire repose sur la reconnaissance par les États membres de leur appartenance à une tradition commune, philosophique, politique et juridique, et, bien évidemment, au centre de cette conscience démocratique commune se trouve la place éminente à faire aux droits de l'Homme et à la nécessité de le garantir. Il ne saurait y avoir

Scarascia Mugnozza

de hiatus entre ces exigences fondamentales et le droit communautaire.

Tous les droits fondamentaux de l'individu ne trouvent pas, il est vrai, une consécration formelle dans un texte. Ils ne s'en imposent pas moins au législateur communautaire comme droit positif, en tant que principes généraux du droit communautaire non écrit. A cet égard, la jurisprudence récente de la Cour de justice, telle que l'évoque votre rapporteur, doit être de nature à satisfaire les plus inquiets.

Il reste que l'on doit chercher toujours à renforcer autant que faire se peut la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux de l'individu. La Commission ne peut évidemment que faire sien un tel objectif.

A cet égard, certains souhaiteraient trouver une garantie plus précise dans un texte qui, sous une forme ou sous une autre, consacrerait solennellement la soumission du droit communautaire au respect de ces libertés et de ces droits.

Sur ce point, la Commission souscrit entièrement aux conclusions de M. Jozeau-Marigné. Je partage pleinement son scepticisme quant à l'efficacité pratique d'une semblable garantie formelle. Je ne reviendrai pas ici sur les inconvénients politiques et les problèmes juridiques pratiques qu'il y aurait à entreprendre à l'heure actuelle la mise en place d'une telle garantie.

Si l'on cherche à renforcer la sauvegarde des droits et libertés individuels dans l'ordre communautaire, ce n'est donc pas par des constructions théoriques, mais par le recours aux solutions souples et pragmatiques que recommande la commission juridique que l'on y parviendra. Elles seules sont opérationnelles, au moins dans l'immédiat. Elles présentent, en outre, l'immense avantage de mieux correspondre au caractère éminemment évolutif de la Communauté et du droit communautaire. Ces solutions reposent sur l'action des institutions communautaires.

Le respect des droits individuels est tout d'abord affaire de protection juridique et sur ce point tout conduit à faire pleinement confiance à la Cour de justice, agissant, le cas échéant, en liaison avec les juridictions nationales grâce au mécanisme de l'article 177 du traité. L'autorité qu'elle a su conférer à ses arrêts, le caractère évolutif et la volonté créatrice dont témoignent ses méthodes de jugement et les positions jurisprudentielles qu'elle a consacrées, suffisent à assurer — et j'espère que ceci est la réponse que demande M. Lautenschlager — que, loin de se satisfaire d'un simple minimum commun aux différents systèmes nationaux, la Cour s'attachera à tirer de ces principes toutes les conséquences en vue d'une garantie suffisante des droits et libertés individuels.

Mais la sauvegarde des droits fondamentaux des individus est aussi une affaire de tous les jours. La commission a pleinement conscience que cela doit

être son souci constant, d'une manière concrète, dans tous ses travaux. Elle entend bien se faire un devoir de veiller soigneusement à ce qu'il n'y ait jamais de conflit entre ses propres actes ou les propositions qu'elle soumet au Conseil et les exigences du respect des droits de l'homme. Et sur ce point, la Commission va plus loin que la commission juridique dans son rapport. Elle estime en effet que ces exigences ne valent pas seulement à l'égard des actes normatifs de la Communauté, à savoir les règlements et les directives, mais bien à l'égard de tout acte juridique, quelles que soient leurs formes ou leurs destinations, et donc également à l'égard des décisions adressées aux États ou aux particuliers.

Elle est persuadée qu'ainsi les particuliers trouveront dans l'ordre communautaire des garanties au moins égales à celles que leur offre leur propre système constitutionnel et qu'ainsi s'apaiseront les inquiétudes doctrinales qui ont pu se manifester à cet égard.

M. le Président. — Monsieur le Rapporteur, désirez-vous encore intervenir ?

M. Jozeau-Marigné, rapporteur. — Non, Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

15. Deuxième rapport de la Commission sur certaines conventions conclues dans le cadre d'organisations internationales

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Pêtre, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur le Deuxième rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant les possibilités et les difficultés de ratification pour les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales (doc. 289/72).

La parole est à M. Pêtre qui l'a demandée pour présenter son rapport.

(*) JO n° C 26 du 30 avril 1973, p. 7.

11. rappelle les difficultés que rencontrera ce programme pour passer du stade des affirmations de principe à celui de la réalisation pratique, et notamment les faibles bases juridiques offertes par les traités, si l'on n'a pas recours à l'article 235, le manque d'une véritable volonté politique et le désaccord au sein du Conseil, les divergences quant à la répartition des compétences entre États membres, partenaires sociaux et institutions communautaires;
12. invite instamment la Commission et le Conseil à tout mettre en œuvre afin de résoudre ces difficultés;
13. invite la Commission à tout mettre en œuvre pour réaliser l'article 119 du traité qui établit le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail, et à donner, dans son nouveau programme, la même considération et les mêmes possibilités aux femmes qu'aux hommes;
14. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Jozeau-Marigné, et avec l'accord de M. Pètre, le Parlement décide d'examiner le rapport de M. Jozeau-Marigné sur les droits fondamentaux des citoyens des États membres avant le rapport de M. Pètre sur les conventions conclues dans le cadre de certaines organisations internationales.

Droits fondamentaux des citoyens des États membres

Mr. Jozeau-Marigné présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de résolution (doc. 103/71) présentée par M. Lautenschlager, au nom du groupe socialiste, relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire (doc. 297/72).

Interviennent M. Lautenschlager, au nom du groupe socialiste, et M. Scarascia Mugnozza, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution présentée par M. Lautenschlager au nom du groupe socialiste (doc. 103/71),
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 297/72),

1. invite la Commission des Communautés européennes à prévenir, lors de l'élaboration des règlements, directives et décisions, les conflits pouvant surgir avec le droit constitutionnel national et à examiner notamment comment doivent être garantis les droits fondamentaux des citoyens des États membres;

N° C 26/8

Journal officiel des Communautés européennes

30. 4. 73

2. invite en outre la Commission à lui présenter un rapport sur la manière dont elle entend, lors de la création et du développement du droit européen, prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'ordre constitutionnel des États membres et dont les principes constituent la base philosophique, politique et juridique commune aux États de la Communauté;
3. rappelle avec insistance la nécessité d'ouvrir plus largement aux hommes le prétoire européen;
4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Deuxième rapport de la Commission sur certaines conventions conclues dans le cadre d'organisations internationales

M. René Pètre présente son rapport, fait au nom de la Commission des affaires sociales et de la santé publique, sur le deuxième rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant les possibilités et les difficultés de ratification pour les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales (doc. 289/72).

Interviennent M^{lle} Lulling, MM. Walkhoff, Hillery, *membre de la Commission des Communautés européennes*, et Pètre.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le deuxième rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant les possibilités et les difficultés de ratification pour les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil (SEC (72) 2147 (final)),
- vu les dispositions des articles 117 et 118 du traité instituant la CEE,
- vu le rapport de sa commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 289/72),

1. rappelle ses résolutions du 14 mai 1963 ⁽¹⁾ concernant la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, et du 2 juillet 1968 ⁽²⁾, sur les possibilités et les difficultés de ratification pour les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales;
2. se réjouit du fait que la Commission ait continué de suivre attentivement le problème des ratifications des conventions de l'OIT et du Conseil de l'Europe;
3. se félicite de ce que, donnant suite à la résolution du Parlement et à la proposition de la Commission, certains États membres aient procédé à un certain nombre des ratifications demandées;
4. regrette cependant que, le 1^{er} janvier 1973, un seul des neuf États membres de la Communauté, l'Italie, ait ratifié toutes les conventions de l'OIT concernées ainsi que la charte sociale européenne

(1) JO n° 84 du 4. 6. 1963, p. 1577/63.

(2) JO n° C 72 du 19. 7. 1968, p. 21.

5. demande avec insistance que des mesures d'urgence à caractère humanitaire soient immédiatement mises en œuvre pour atténuer les souffrances endurées par toutes les victimes au Liban;

6. charge son président de transmettre cette résolution à la conférence des ministres des Affaires étrangères des États membres, chargés de la coopération politique, à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.

Question orale avec débat : Tremblement de terre dans le Frioul — débat sur le budget supplémentaire n° 1 pour 1976

Lord Bessborough développe la question orale avec débat qu'au nom du groupe conservateur européen, il a posée avec MM. Fellermaier, au nom du groupe socialiste, Alfred Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien, Bangemann, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de la Malène, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, et Fabbrini, au nom du groupe des communistes et apparentés, à la Commission des Communautés européennes, sur le tremblement de terre dans la région du Frioul (doc. 153/76).

Interviennent dans le débat qui s'ensuit et qui porte également sur le projet de budget supplémentaire n° 1 pour 1976, MM. Cointat, *rapporteur de la commission des budgets* pour le projet de budget supplémentaire n° 1, Ortoli, *président de la Commission*, Normanon, Rosati et Concas.

M. le Président déclare clos le débat.

Primauté du droit communautaire

M. Rivierez présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire et la sauvegarde des droits fondamentaux

(doc. 390/75). Il signale que dans le texte allemand, partout où il est question de « Urteil », il faut lire « Beschluß ».

Interviennent M. Broeksz, au nom du groupe socialiste, sir Derek Walker-Smith, au nom de groupe conservateur européen, M. Santer, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. MARTENS

Vice-président

Interviennent M^{me} Ewing, MM. Aigner, Dalyell, Ortoli, *président de la Commission*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte d'abord le préambule et le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, M. Rivierez a présenté un amendement n° 1 qu'il développe.

Intervient M. Broeksz.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 3 à 7.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la primauté du droit communautaire et la sauvegarde des droits fondamentaux

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5, 164, 169, 173 et 189,
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et son protocole additionnel du 20 mars 1952, ratifiés par tous les États membres de la Communauté européenne,

N° C 159/14

Journal officiel des Communautés européennes

12. 7. 76

-
- vu l'arrêt rendu le 29 mai 1974 par la cour constitutionnelle fédérale de la république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾,
- rappelant ses résolutions des 22 octobre 1965 ⁽²⁾, 10 mai 1967 ⁽³⁾ et 4 avril 1973 ⁽⁴⁾,
- considérant que les principes sur lesquels reposent les droits fondamentaux garantis par l'ordre constitutionnel des États membres constituent la base philosophique, politique et juridique commune aux États membres des Communautés européennes,
- considérant que ces principes doivent, dans l'ordre communautaire, être garantis contre toute atteinte du fait de l'activité normative des institutions des Communautés européennes,
1. réaffirme solennellement que dans les matières régies par les traités:
 - a) le respect de la primauté du droit communautaire sur le droit interne des États membres conditionne l'uniformité d'application du droit communautaire et constitue donc une garantie de l'égalité des citoyens des États membres de la Communauté devant la loi communautaire;
 - b) la Cour de justice des Communautés européennes est, aux termes mêmes du traité, le juge unique de la légalité des actes du Conseil et de la Commission;
 2. constate que la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect en s'inspirant non seulement des traditions constitutionnelles communes aux États membres mais aussi des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré, et notamment de la convention européenne des droits de l'homme;
 3. souligne que la Cour de justice vient d'affirmer dans son arrêt du 14 mai 1974 ⁽⁵⁾ qu'elle ne saurait admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions des États membres;
 4. rappelle que, aux termes de l'article 189 du traité instituant la CEE, le règlement a une portée générale, qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre;
 5. constate dès lors que l'arrêt de la cour constitutionnelle fédérale de la république fédérale d'Allemagne, en reconnaissant à la juridiction nationale le droit de rechercher la conformité d'un règlement communautaire régulièrement pris avec le droit constitutionnel national relatif à la protection des droits fondamentaux définis dans la loi fondamentale de cet État et de s'ériger ainsi en juge de l'applicabilité d'un règlement communautaire, contrevient au principe de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire et constitue une violation des traités;
 6. invite la Commission à suivre attentivement l'évolution de la situation née de cet arrêt et à mettre tout en œuvre pour que le principe de l'application uniforme du droit communautaire, tel qu'il résulte de l'article 189 deuxième alinéa du traité instituant la CEE, soit entièrement respecté;
 7. charge son président de transmettre cette résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux gouvernements et aux parlements des États membres.

(1) Europarecht (10) p. 150 et ss.

(2) JO n° 187 du 9. 11. 1965, p. 2923/65.

(3) JO n° 103 du 2. 6. 1967, p. 2054/67.

(4) JO n° C 26 du 30. 4. 1973, p. 7.

(5) (NOLD/Commission, 4-73) Recueil 1974-4, p. 508.

RÉSOLUTION

sur le rapport de la Commission des Communautés européennes sur la protection des droits fondamentaux

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions des 4 avril 1973 ⁽¹⁾, 10 juillet 1975 ⁽²⁾ et 15 juin 1976 ⁽³⁾,
- vu le rapport de la Commission sur la protection des droits fondamentaux [COM(76) 37 final] ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 321/76),

en ce qui concerne le rapport de la Commission

1. se félicite de la présentation par la Commission du rapport qu'il l'avait invitée à présenter sur la manière dont elle entend, lors de la création et du développement du droit européen, prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'ordre constitutionnel des États membres et dont les principes constituent la base philosophique, politique et juridique commune aux États de la Communauté;
2. souligne avec satisfaction la qualité de la contribution au respect des droits fondamentaux dans l'ordre communautaire apportée par la Commission tant dans l'exercice de ses pouvoirs de décision ou de proposition que dans son rôle de gardienne des traités;

en ce qui concerne l'évolution récente de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire

3. rappelle que la Cour de justice s'est référée expressément, dans un arrêt récent ⁽⁵⁾, à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et avait affirmé ⁽⁶⁾ quelques mois auparavant qu'elle ne saurait admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions des États membres de la Communauté;
4. apprécie l'amélioration des voies judiciaires existantes, amélioration qui facilite l'accès des personnes au prétoire communautaire et contribue à une meilleure garantie de leurs droits;
5. constate dès lors, à la lumière de l'évolution de la jurisprudence communautaire en matière de protection des droits fondamentaux, que la protection de ces droits se trouve désormais très clairement assurée par le juge communautaire, et que le niveau de sécurité juridique ainsi atteint dès à présent dans ce domaine essentiel est assurément — dans les circonstances actuelles — au moins aussi élevé que celui qui résulterait de l'adoption d'une charte des droits fondamentaux;

en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'union européenne à réaliser

6. estime, avec la Commission, que l'idée d'une charte des droits fondamentaux des citoyens de la Communauté garde toute sa valeur dans la perspective de l'union européenne, quelle que soit la forme que celle-ci doit prendre;
7. rappelle que, conformément aux traditions de tous les États membres, l'établissement d'un tel acte devra être au premier chef l'oeuvre des parlementaires représentant les peuples des États membres de l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 30. 4. 1973, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 179 du 6. 8. 1975, p. 30 (voir paragraphe 12 de la résolution).

⁽³⁾ JO n° C 159 du 12. 7. 1976, p. 13.

⁽⁴⁾ Publié au *Bulletin des Communautés européennes*, supplément n° 5/76.

⁽⁵⁾ CJCE 28 octobre 1975 (Rutili/ministre de l'intérieur, 36-75, *Recueil* 1975, p. 1219).

⁽⁶⁾ CJCE 17 mai 1974 (Nold 4-73, *Recueil* 1974, p. 508).

N° C 259/18

Journal officiel des Communautés européennes

4. 11. 76

en ce qui concerne la proposition contenue dans le rapport de la Commission

8. partage l'opinion avancée par la Commission ⁽¹⁾ suivant laquelle une déclaration commune solennelle des trois institutions politiques communautaires, Parlement, Conseil et Commission, affirmant le principe du respect des droits fondamentaux dans la Communauté, serait de nature à répondre aux objections formulées contre le système actuel, objections qui reprochent à celui-ci son caractère exclusivement prétorien;

9. presse en conséquence son président d'entreprendre auprès du Conseil et de la Commission, en liaison avec la commission juridique, toute action ayant pour objet l'adoption d'une telle déclaration commune solennelle;

10. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ COM (76) 37 final, paragraphe 38.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mercredi 13 octobre 1976, a été fixé comme suit:

à 10 heures et à 15 heures:

- heure des questions,
- question orale avec débat à la conférence des ministres des affaires étrangères sur la détente en Europe,
- questions orales avec débat au Conseil et à la Commission sur les procédures douanières,
- discussion commune:
 - des questions orales au Conseil et à la Commission sur l'année internationale de la femme,
 - de la question orale à la Commission sur les femmes dans l'Europe des Neuf,
- discussion commune:
 - de la question orale, au Conseil sur l'extension des zones de pêche des États membres,
 - de la question orale à la Commission sur le même sujet,
 - de la question orale à la Commission sur l'aquaculture.

La séance est levée à 19 heures.

H.R. NORD
Secrétaire général

Georges SPÉNALE
Président

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION

DÉCLARATION COMMUNE

de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission

L'ASSEMBLÉE, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

considérant que les traités instituant les Communautés européennes se fondent sur le principe du respect du droit ;

considérant que, ainsi que l'a reconnu la Cour de justice, ce droit comprend, outre les règles des traités et du droit communautaire dérivé, les principes généraux du droit et en particulier les droits fondamentaux, principes et droits sur lesquels se fonde le droit constitutionnel des États membres ;

considérant en particulier que tous les États membres sont parties contractantes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

ONT ADOPTÉ LA DÉCLARATION SUIVANTE :

1. L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits.

Fait à Luxembourg, le cinq avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Pour l'Assemblée

E. COLOMBO

Pour le Conseil

D. OWEN

Pour la Commission

R. JENKINS

21. 5. 79

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 127/69

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 AVRIL 1979

PRÉSIDENTICE DE M. MEINTZ

Vice-président

La séance est ouverte à 9 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Procédure sans rapport

Aucune demande de parole et aucun amendement n'ayant été présentés à leur sujet, M. le Président déclare approuvées, selon la procédure sans rapport prévue à l'article 27 *bis* du règlement, les propositions annoncées au cours de la séance du lundi 23 avril 1979, dont les titres suivent:

- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive complétant l'annexe de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (doc. 16/79),
- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement (CEE) portant ouverture, répartition et mode de

gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Algérie (1979/1980) (doc. 41/79),

- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant deuxième modification de l'annexe de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (doc. 49/79).

Adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme (vote)

Passant au vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Scelba (doc. 80/79), le Parlement adopte d'abord le préambule et le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, M. Scott-Hopkins a présenté un amendement n° 1 visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte.

Intervient M. Santer, suppléant le rapporteur.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 3 à 5.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 13 avril 1978 sur la politique de la Communauté européenne en matière juridique (1),
- vu les progrès réalisés à l'occasion de la table ronde de Florence du 26 au 28 octobre 1978 convoquée à son initiative,
- vu la nécessité, au seuil des élections du Parlement européen au suffrage universel direct, de montrer clairement au citoyen de la Communauté que ses droits doivent être renforcés et de quelle manière ils le seront,

(1) JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 42.

- vu sa résolution du 16 novembre 1977, dans laquelle il souhaitait que cette convention soit considérée comme partie intégrante du droit communautaire ⁽¹⁾,
 - vu la proposition de résolution présentée par MM. Bayerl, Calewaert, Pisani, Dondelinger, Albertini, Siegler-schmidt, Holst et lord Ardwick, au nom du groupe socialiste, et M. Bangemann, au nom du groupe libéral et démocratique, sur l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme (doc. 509/78),
 - vu le rapport de la commission politique (doc. 80/79) et l'avis de la commission juridique,
1. se prononce en faveur de l'adhésion de la Communauté européenne en tant que telle à la convention européenne des droits de l'homme;
 2. envisage la création d'une commission d'experts dans le but d'élaborer une charte européenne des droits civils;
 3. invite le Conseil et la Commission, en étroite coopération avec le Parlement européen:
 - a) à préparer sans plus attendre l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme;
 - b) à inscrire le droit de pétition des citoyens dans les traités communautaires;
 - c) à garantir dans les traités le droit de recours direct des particuliers à la Cour de justice de la Communauté européenne;
 4. charge ses commissions compétentes de présenter dès que possible un rapport sur ces tâches;
 5. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 26.

Expulsion de Malte de M. von Hassel (vote)

Passant au vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Johnston (doc. 584/78), le Parlement adopte d'abord le premier tiret du préambule.

Au deuxième tiret du préambule, MM. Radoux, Seefeld et Cunningham ont, au nom du groupe socialiste, présenté un amendement n° 1 visant à modifier ce tiret.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte le deuxième tiret ainsi modifié et ensuite le troisième tiret du préambule.

Au paragraphe 1, MM. Radoux, Seefeld et Cunningham ont, au nom du groupe socialiste, présenté un amendement n° 2 visant à remplacer ce paragraphe par quatre nouveaux paragraphes.

L'amendement n° 2 est adopté.

Au paragraphe 2, MM. Radoux, Seefeld et Cunningham ont, au nom du groupe socialiste, présenté un amendement n° 3 visant à modifier ce paragraphe.

L'amendement n° 3 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 2 ainsi modifié et ensuite le paragraphe 3.

Par un vote par assis et levé, le résultat de l'épreuve à main levée étant douteux, le Parlement rejette la proposition de résolution.

Décision instaurant un système communautaire d'information relatif aux accidents (vote)

Le Parlement adopte la résolution contenue dans le rapport de M^{me} Cassanmagnago Cerretti (doc. 40/79):

Jeudi, 18 juin 1981

RÉSOLUTION

sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution (doc. 1-20/80),
- vu les pétitions n° 16/80 et n° 41/80,
- considérant que la Communauté européenne n'est pas seulement un « marché commun », mais qu'elle est aussi une Communauté de civilisation,
- considérant que la conception des droits de l'homme conforme aux principes de la civilisation européenne implique que le droit à la vie soit reconnu et garanti à tous et que, en conséquence, la loi doit être à la fois sévère pour défendre les victimes en puissance et cohérente en n'ordonnant jamais d'ôter la vie à un être humain,
- conscient que les responsabilités qui lui dérivent du suffrage universel imposent au Parlement européen le devoir politique et moral de contribuer à la formation, à l'orientation et à l'expression de l'opinion des peuples de l'Europe fidèle aux principes de la civilisation européenne,
- considérant que l'application de la peine de mort rend impossible la réparation d'éventuelles erreurs judiciaires,
- considérant que la peine de mort peut être remplacée par des peines d'incarcération de longue durée aussi dissuasives (dans les cas où l'assaillant peut être dissuadé) et considérant que, comme les statistiques des pays qui ont aboli la peine capitale l'ont amplement démontré, la criminalité jadis passible de la peine de mort n'a guère varié par rapport à la criminalité en général,
- considérant qu'il faut s'efforcer, aussi bien à titre préventif que curatif d'appliquer un traitement au délinquant en vue d'assurer dans toute la mesure du possible sa réintégration sociale,
- considérant qu'un accord d'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme a été signé à Dublin en décembre 1979 et qu'un projet de convention de coopération en matière pénale entre les États membres de la Communauté européenne est en cours d'élaboration à la demande des ministres de la justice des Neuf présents à Dublin,
- considérant que cette coopération ne saurait se limiter au seul aspect de la répression, mais qu'elle doit voir également se renforcer le degré des mesures humanitaires existant aujourd'hui,
- souhaitant que le présente initiative puisse inspirer tous les pays du monde qui appliquent aujourd'hui encore la peine de mort,
- vu l'article 230 du traité CEE (« La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles »),
- vu la résolution 727 (1980) et la recommandation 891 (1980) par lesquelles — le 22 avril 1980 — l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pris position en faveur de l'abolition de la peine de mort pour des crimes commis en temps de paix et a demandé la modification en ce sens de l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme,

Jeudi, 18 juin 1981

- vu la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission sur le respect des droits fondamentaux ⁽¹⁾,
 - rappelant sa résolution du 21 novembre 1980 sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté ⁽²⁾ dans laquelle il demandait que « les États membres soursoient à toute exécution capitale »,
 - vu le rapport de la commission juridique (doc. 1-65/81),
1. souhaite vivement que la peine de mort soit abolie dans toute la Communauté ;
 2. invite les États membres à modifier, si nécessaire, leur législation et à œuvrer activement au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe en vue de la modification en ce sens de la convention européenne des droits de l'homme ;
 3. souhaite à cette fin que puisse s'instaurer, avec la sérénité requise, au sein des instances nationales compétentes, un large débat sur l'abolition de la peine de mort ;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution aux parlements et aux gouvernements des États membres, ainsi qu'au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 27. 4. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 327 du 15. 12. 1980, p. 95.

10. Contrôle budgétaire (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions de résolutions contenues dans les rapports doc. 1-136/81, 1-59/81, 1-66/81, 1-695/80 et 1-174/81.

Propositions de décisions et propositions de résolutions contenues dans le rapport de M. Irmer (doc. 1-136/81/A)

Proposition de décision I :

— amendement n° 10 de M. Irmer, au nom de la commission du contrôle budgétaire

Le Parlement marque son accord sur la mise aux voix de cet amendement de compromis, conformément à l'article 74 paragraphe 4 du règlement.

Le Parlement adopte cet amendement.

Le Parlement adopte la décision suivante :

22. 11. 82

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 304/253

Vendredi, 29 octobre 1982

Paragraphe 2

— Amendement n° 2 de M. Forth : rejeté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Amendement n° 3 de M. Forth : rejeté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

— Amendement n° 4 de M. Forth : rejeté.

le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

— Amendement n° 5 de M. Forth :

Monsieur le Président le proclame rejeté.

M. Forth demande la vérification du résultat par vote électronique.

Le résultat est confirmé.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6 et 7 : adoptés.

Après le paragraphe 7

— Amendement n° 1 de M. Sieglerschmidt, au nom du groupe socialiste :

Intervient M. Sieglerschmidt qui demande que soient supprimés dans cet amendement les termes « aujourd'hui déjà dans la plupart des États membres ».

Le Parlement procède en conséquence à un vote par division.

Première partie jusqu'à « juridiquement » : adoptée.

Deuxième partie jusqu'à « États membres » : rejetée.

Troisième partie : adoptée.

Paragraphe 8 et 9 : adoptés.

*Explications de vote*Interviennent MM. Plaskovitis, Ferri, au nom du groupe socialiste, M^{me} Pery, M. Haagerup, celui-ci sur la procédure.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes concernant l'adhésion des Communautés européennes à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Parlement européen,

— consulté par la Commission (doc. 160/79),

— vu sa résolution, du 4 avril 1973, sur la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des États membres dans l'élaboration du droit communautaire ⁽¹⁾,— vu sa résolution, du 12 octobre 1976, sur la protection des droits fondamentaux ⁽²⁾,— vu sa résolution, du 27 avril 1979, sur l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme ⁽³⁾,

— rappelant la déclaration sur l'identité européenne faite par les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté à Copenhague en décembre 1973,

— rappelant la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission, du 5 avril 1977, sur le respect des droits fondamentaux ⁽⁴⁾,

— rappelant la déclaration sur la démocratie faite par le Conseil européen de Copenhague en avril 1978,

— vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission politique (doc. 1-547/82),

1. réaffirme sa volonté de renforcer et de développer la protection des droits de l'individu dans l'élaboration et le développement du droit communautaire ;

2. souligne que l'adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme affichera, vis-à-vis du monde extérieur et de l'opinion publique des États membres,

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 30. 4. 1973, p. 7 — rapport Jozeau-Marigné (doc. 297/72).⁽²⁾ JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 1 — rapport Jozeau-Marigné (doc. 321/76).⁽³⁾ JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 69 — rapport Scelba (doc. 80/79).⁽⁴⁾ JO n° C 103 du 27. 4. 1977.

Vendredi, 29 octobre 1982

la volonté des institutions communautaires de conférer à la Communauté un caractère de plus en plus complet de Communauté de droit ;

3. exprime la conviction que l'adhésion consolidera les principes de la démocratie parlementaire et renforcera la protection des droits fondamentaux dans la Communauté ;

4. considère comme essentiel, dans le contexte de l'adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme, que tous les États membres autorisent les recours individuels devant la commission des droits de l'homme ;

5. estime que l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne constitue la base juridique appropriée pour l'adhésion ;

6. est conscient du fait que l'adhésion implique d'importantes difficultés d'ordre constitutionnel, politique, juridique et technique, mais ne doute pas que la Commission s'efforce, dans la pratique, de les surmonter ;

7. invite la Commission à soumettre le plus rapidement possible au Conseil une proposition formelle d'adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme, après contacts appropriés avec la Cour de justice des Communautés et à la lumière de l'évolution de la situation, et à prendre l'engagement formel de consulter à nouveau le Parlement avant l'ouverture des négociations d'adhésion ;

8. invite les institutions du Conseil de l'Europe à inscrire, à l'occasion de l'adhésion des Communautés européennes à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, expressément dans les mesures de protection prévues par la convention les droits reconnus juridiquement et cités dans les parties I et II de la charte sociale ;

9. invite en outre la Commission à demander de participer aux travaux actuellement en cours au Conseil de l'Europe afin d'incorporer dans la convention d'autres droits, tels que les droits sociaux, économiques et culturels fondamentaux ;

10. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, au Conseil de l'Europe ainsi que, pour information, à la Cour de justice des Communautés et aux parlements des États membres.

— Proposition de résolution doc.1-483/82/rév.

Préambule et considérants A et B : adoptés.

Considérant C

— Amendement n° 1 de M^{me} Viehoff : rejeté par vote électronique après une intervention du rapporteur.

Le considérant C est adopté.

Considérant D et paragraphes 1 et 2 : adoptés.

Paragraphe 3

— Amendement n° 2 de M^{me} Viehoff : rejeté par vote électronique après des interventions de M^{me} Viehoff et du rapporteur.

— Amendement n° 3 de M. Bord: adopté.

Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 4 : adopté.

Explications de vote

Interviennent MM. Simmonds, Prag, M^{me} Duport, M. Plaskovitis, au nom des membres grecs du groupe socialiste, M. Eisma.

Intervient M. Israel, rapporteur.

Le groupe du parti populaire européen a demandé un appel nominal sur l'ensemble de la résolution.

Résultat du vote :

nombre de votants : 91 ⁽¹⁾,

pour : 79,

contre : 5,

abstentions : 7.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution suivante :

⁽¹⁾ Voir annexe.

Vendredi, 17 janvier 1986

4. appuie, compte tenu de ces éléments, le dernier rapport annuel de l'OCDE sur le Japon qui conclut que «le Japon doit maintenant jouer un rôle moteur sur la voie de l'instauration d'un système d'échanges commerciaux ouvert et multilatéral»;
5. prend acte des mesures que le gouvernement japonais a déjà prises pour réduire son excédent commercial en réévaluant le yen, en diminuant certains tarifs, en encourageant la demande intérieure et en étudiant des moyens de modifier la structure de l'économie japonaise pour la rendre moins impénétrable aux importations;
6. se félicite de ces mesures mais craint qu'elles soient insuffisantes et elles trouvent une application trop lente pour endiguer la vague montante de protectionnisme qui se manifeste tant aux Etats-Unis qu'en Europe occidentale;
7. soutient la demande de la Commission que le gouvernement japonais fixe des objectifs pour accroître les importations de biens communautaires et regrette que le gouvernement du Japon n'ait pas été en mesure d'accepter ces objectifs qui auraient permis de réduire, dans une large mesure, son excédent commercial actuel;
8. reconnaît néanmoins que, vu sa forte dépendance vis-à-vis des importations de matières premières, le Japon devra continuer à entretenir un excédent commercial notable avec ses principaux partenaires industrialisés;
9. fait en outre observer que la surévaluation continue du dollar américain, parallèlement à un sous-investissement des Etats-Unis en biens d'équipement et dans le domaine de la recherche et du développement industriel à des fins civiles, est une cause essentielle de l'énorme déséquilibre commercial entre les Etats-Unis et le Japon;
10. reconnaît que les entreprises de la Communauté ont, dans le passé, attaché une attention insuffisante à la nécessité de pénétrer les marchés japonais, invite la Commission, les gouvernements des Etats membres et les entreprises de la Communauté à redoubler d'efforts dans ce sens;
11. demande à la Commission d'étudier la possibilité de créer un centre communautaire de promotion industrielle afin de faciliter les investissements des entreprises de la Communauté au Japon, ou de mieux utiliser les structures existant déjà, comme le World Import Mart de Tokyo;
12. invite la Commission et le gouvernement du Japon à poursuivre leur dialogue en ayant pleinement conscience de la gravité et de l'urgence de la situation actuelle et de ne ménager aucun effort pour parvenir, dans les meilleurs délais, à un accord dans l'intérêt des deux parties;
13. attend de la commission des relations économiques extérieures qu'elle présente dès que possible un rapport exhaustif sur les échanges commerciaux de la CEE avec le Japon;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, aux gouvernements des Etats membres et au gouvernement du Japon.

9. Abolition de la peine de mort

— doc. A2-167/85

RESOLUTION

sur l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au sixième protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. de Vries (doc. B2-220/85),
- vu l'article 230 du traité CEE (1),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-167/85),

(1) «La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles».

Vendredi, 17 janvier 1986

- A. rappelant sa résolution du 18 juin 1981 sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne, dans laquelle il souhaitait «vivement que la peine de mort soit abolie dans toute la Communauté» et invitait «des Etats membres à modifier, si nécessaire, leur législation et à œuvrer activement au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe en vue de la modification en ce sens de la Convention européenne des droits de l'homme»⁽¹⁾,
- B. considérant que la peine de mort est une forme de châtiment cruel et inhumain et constitue une violation du droit à la vie, même lorsque des procédures légales strictes sont appliquées,
- C. se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1985, du sixième protocole de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix,
- D. regrettant cependant que deux Etats membres, à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni, n'ont pas encore, à la date du 25 octobre 1985, adhéré au protocole en question en y apposant leur signature,
- E. regrettant, d'autre part, que les procédures de ratification, d'acceptation ou d'approbation du sixième protocole par des Etats signataires — membres du Conseil de l'Europe et certains aussi membres des Communautés européennes — se poursuivent à un rythme très lent, ce qui pourrait être considéré comme traduisant certaines hésitations de la part de ces Etats à être liés par un engagement international visant à l'abolition de la peine de mort;
1. invite l'Irlande et le Royaume-Uni, les seuls Etats membres de la Communauté européenne à n'avoir pas encore signé le sixième protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, à le faire le plus tôt possible;
 2. invite tous les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au sixième protocole de la Convention européenne des droits de l'homme;
 3. exprime son inquiétude devant le retard constaté en ce qui concerne les procédures de ratification, d'acceptation et d'approbation du sixième protocole par les Etats signataires, dont plusieurs sont des Etats membres de la Communauté européenne, à savoir l'Allemagne fédérale, la Belgique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal;
 4. constate avec satisfaction que parmi les Etats signataires du sixième protocole figurent également des Etats dont les législations pénales continuent de prévoir la peine de mort pour certaines catégories — limitées, faut-il admettre — de crimes; considère en effet que le fait pour les gouvernements de ces Etats d'avoir adhéré au sixième protocole en y apposant leurs signatures, témoigne de leur volonté de procéder dans les meilleurs délais à la suppression de la peine de mort de leurs législations;
 5. charge son président de transmettre la présente résolution aux parlements et aux gouvernements des Etats membres, au Conseil et à la Commission ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

(1) J.O. n° C 172 du 13.7.1981, p. 73

10. Règlements concernant les marchés des céréales et du riz

— propositions de la Commission (COM(85) 344 final): approuvées

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Déclaration des droits et libertés fondamentaux

— doc. A2-3/89

RESOLUTION

portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Luster et Pfennig, sur le parachèvement du projet de traité instituant l'Union européenne (doc. 2-363/84),
 - vu les traités établissant les Communautés européennes,
 - vu son projet de traité instituant l'Union européenne, adopté le 14 février 1984, notamment ses articles 4, paragraphes 3 et 7 ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 29 octobre 1982 sur le mémorandum de la Commission relatif à l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽²⁾,
 - vu la Déclaration commune sur la protection des droits fondamentaux ⁽³⁾,
 - vu le préambule de l'Acte unique,
 - vu les principes généraux communs du droit des Etats membres,
 - vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu les Pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les protocoles s'y référant,
 - vu la Charte sociale européenne et son protocole,
 - vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-3/89),
- A. considérant que, comme le rappelle le préambule de l'Acte unique, il importe de promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux,
- B. considérant que le respect des droits fondamentaux constitue la condition indispensable de la légitimité communautaire,
- C. considérant qu'il appartient au Parlement européen de contribuer à développer un modèle de société qui se fonde sur le respect des libertés et droits fondamentaux, et sur la tolérance,

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 33⁽²⁾ JO n° C 304 du 22.11.1982, p. 253⁽³⁾ JO n° C 103 du 27.4.1977, p. 1

Mercredi, 12 avril 1989

- D. considérant que l'identité communautaire rend nécessaire l'expression des valeurs communes aux citoyens européens,
- E. considérant qu'il ne peut y avoir de citoyenneté européenne que si tout citoyen bénéficie d'une protection égale de ses droits et libertés dans le champ d'application du droit communautaire ⁽¹⁾,
- F. considérant sa ferme volonté de poursuivre son action en vue de la réalisation de l'Union européenne,
- G. considérant sa ferme volonté d'instaurer un instrument de base de la Communauté ayant un caractère juridique contraignant et permettant de garantir des droits fondamentaux,
- H. considérant que, tant qu'un tel instrument n'aura pas été ratifié, le Parlement réaffirme les principes juridiques déjà faits siens par la Communauté,
- I. considérant que l'achèvement du marché unique prévu pour 1993 rend plus urgente l'adoption d'une Déclaration des droits et libertés garantis dans et par le droit communautaire,
- J. considérant qu'il revient au Parlement européen directement élu par les citoyens européens d'élaborer une telle Déclaration;
1. adopte la Déclaration ci-après et invite les autres institutions communautaires et les Etats membres à s'associer formellement à cette Déclaration;
2. charge son Président de transmettre la présente résolution et la Déclaration en question aux autres institutions de la Communauté et aux gouvernements des Etats membres;

(1) Voir Article 3 du projet de traité instituant l'Union européenne

DÉCLARATION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

PRÉAMBULE

AU NOM DES PEUPLES EUROPÉENS,

Considérant que, en vue de poursuivre et de relancer l'œuvre d'unification démocratique de l'Europe, eu égard à la création d'un espace intérieur sans frontières et compte tenu de la responsabilité particulière qui incombe au Parlement européen quant au bien-être des hommes et des femmes, il est indispensable pour l'Europe de réaffirmer l'existence d'une communauté de droit fondée sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux,

Etant donné que des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux ne sauraient être admises, et rappelant que ces droits découlent à la fois des traités instituant les Communautés européennes, des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des instruments internationaux en vigueur et sont développés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,

Le Parlement européen adopte la Déclaration suivante en tant qu'expression de ces droits, appelle tous les citoyens à la soutenir activement et la présente au Parlement qui sera élu en juin 1989.

16. 5. 89

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 120/53

Mercredi, 12 avril 1989

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1***(Dignité)*

La dignité humaine est inviolable.

Article 2*(Droit à la vie)*

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 3*(Égalité devant la loi)*

1. Dans le champ d'application du droit communautaire, toute personne est égale devant la loi.
2. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité entre les citoyens européens.
4. L'égalité entre hommes et femmes devant la loi, notamment dans les domaines du travail, de l'éducation, de la famille, de la protection sociale et de la formation doit être assurée.

Article 4*(Liberté de pensée)*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 5*(Liberté d'opinion et d'information)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées notamment philosophiques, politiques et religieuses.
2. L'art, la science et la recherche sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 6*(Vie privée)*

1. Toute personne a droit au respect et à la protection de son identité.
2. Le respect de la vie privée et de la vie familiale, de la réputation, du domicile et des communications privées est garanti.

Article 7*(Protection de la famille)*

La famille est protégée sur le plan juridique, économique et social.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 8*(Liberté de mouvement)*

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit de circuler librement sur le territoire communautaire et d'y choisir leur résidence. Ils peuvent y exercer l'activité de leur choix.
2. Les citoyens de la Communauté sont libres de quitter le territoire communautaire et d'y revenir.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 9*(Droit de propriété)*

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique jugée nécessaire et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste indemnité.

Article 10*(Liberté de réunion)*

Toute personne a le droit de participer à des réunions et manifestations pacifiques.

Article 11*(Liberté d'association)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des partis politiques et des syndicats et de s'y affilier.
2. Dans sa vie privée, nul ne peut être tenu de révéler son appartenance à une association pour autant qu'elle ne soit pas illégale.

Article 12*(Liberté professionnelle)*

1. Toute personne a le droit de choisir librement sa profession et son lieu de travail et d'exercer librement sa profession.
2. Toute personne a droit à une formation professionnelle appropriée et correspondant à ses capacités la qualifiant pour travailler.
3. Nul ne peut être privé d'un travail pour des raisons arbitraires ni être contraint à effectuer un travail donné.

Article 13*(Conditions de travail)*

1. Toute personne a droit à des conditions de travail équitables.
2. Les mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et une rémunération qui permette de mener une vie digne.

Article 14*(Droits sociaux collectifs)*

1. Le droit de négociation entre partenaires sociaux est garanti.
2. Le droit à des actions collectives, y compris le droit de grève, est garanti sous réserve des obligations qui pourraient résulter des lois et des conventions collectives en vigueur.

3. Les travailleurs ont le droit d'être informés régulièrement de la situation économique et financière de leur entreprise et d'être consultés sur les décisions susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Article 15

(Protection sociale)

1. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible.
2. Les travailleurs, les indépendants et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale ou à un système équivalent.
3. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'aide sociale et médicale.
4. Toute personne qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de se loger décemment a droit, à cet effet, à l'aide des pouvoirs publics compétents.

Article 16

(Droit à l'éducation)

Toute personne a droit à l'éducation et à une formation professionnelle selon ses capacités.

L'enseignement est libre.

Le droit des parents de faire dispenser cette éducation conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est assuré.

Article 17

(Principe de démocratie)

1. Tout pouvoir public émane du peuple et doit être exercé conformément aux principes de l'Etat de droit.
2. Tout pouvoir public doit être directement élu ou responsable devant un parlement directement élu.
3. Les citoyens européens ont le droit de participer à l'élection au suffrage universel libre, direct et secret des membres du Parlement européen.
4. Les citoyens européens ont un droit égal à être électeurs et éligibles.
5. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 18

(Droit d'accès aux informations)

Le droit d'accès et de rectification est garanti à toute personne pour les documents administratifs et les données qui la concernent.

Article 19

(Accès à la justice)

1. Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant un juge désigné par la loi.
2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
3. L'accès à la justice est effectif et prévoit l'octroi d'une assistance juridique à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour engager des démarches judiciaires.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 20*(Ne bis in idem)*

Nul ne peut être poursuivi ou condamné en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné.

Article 21*(Non-rétroactivité)*

Aucune responsabilité ne peut être encourue pour des actions ou omissions au titre desquelles une telle responsabilité n'existait pas d'après le droit au moment où elles ont été commises.

Article 22*(Peine de mort)*

La peine de mort est abolie.

Article 23*(Droit de pétition)*

Toute personne a le droit de présenter des requêtes ou des doléances écrites au Parlement européen.

Les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par le Parlement européen.

Article 24*(Environnement et protection des consommateurs)*

1. Font partie intégrante de toute politique communautaire:
 - la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
 - la protection des consommateurs et des usagers contre les risques d'atteinte à leur santé et à leur sécurité et contre les transactions commerciales déloyales.
2. Les institutions communautaires sont tenues d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ces objectifs.

DISPOSITIONS FINALES**Article 25***(Domaine d'application)*

1. La présente Déclaration protège toute personne dans le champ d'application du droit communautaire.
2. Lorsque certains droits sont réservés aux citoyens de la Communauté, il peut être décidé d'en étendre le bénéfice pour tout ou partie à d'autres personnes.
3. Est citoyen de la Communauté aux termes de la présente Déclaration toute personne possédant la nationalité d'un des Etats membres.

Article 26*(Limites)*

Les droits et libertés énumérés dans la présente Déclaration ne peuvent être restreints, dans des limites raisonnables et nécessaires dans une société démocratique, que par une règle de droit qui respectera en toute hypothèse leur contenu essentiel.

Article 27*(Niveau de protection)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme restreignant la protection offerte par le droit communautaire, le droit des Etats membres, le droit international et les traités et accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentales ou comme s'opposant à son développement.

Article 28*(Abus de droits)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la limitation ou à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

INDEX**PRÉAMBULE****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1: Dignité
- Article 2: Droit à la vie
- Article 3: Égalité devant la loi
- Article 4: Liberté de pensée
- Article 5: Liberté d'opinion et d'information
- Article 6: Vie privée
- Article 7: Protection de la famille
- Article 8: Liberté de mouvement
- Article 9: Droit de propriété
- Article 10: Liberté de réunion
- Article 11: Liberté d'association
- Article 12: Liberté professionnelle
- Article 13: Conditions de travail
- Article 14: Droits sociaux collectifs
- Article 15: Protection sociale
- Article 16: Droit à l'éducation
- Article 17: Principe de démocratie
- Article 18: Droit d'accès aux informations
- Article 19: Accès à la justice
- Article 20: Ne bis in idem
- Article 21: Non-rétroactivité
- Article 22: Peine de mort
- Article 23: Droit de pétition
- Article 24: Environnement et protection des consommateurs

DISPOSITIONS FINALES

- Article 25: Domaine d'application
- Article 26: Limites
- Article 27: Niveau de protection
- Article 28: Abus de droits

Mercredi, 22 novembre 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux — Cohésion économique et sociale

a) doc. A3-69/89

RESOLUTION

sur la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux

Le Parlement européen,

- vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de la Commission des Communautés européennes intitulé «Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux — Projet» (COM(89) 471 final),
 - vu les dispositions sociales des traités de Rome, comme modifiés par l'Acte unique, et les traités d'adhésion des divers Etats membres,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Hanovre des 27 et 28 juin 1988, du Conseil européen de Rhodes des 2 et 3 décembre 1988 ainsi que du Conseil européen de Madrid des 26 et 27 juin 1989,
 - vu l'avis du Comité économique et social du 22 février 1989 sur les droits sociaux fondamentaux communautaires,
 - vu ses résolutions du 15 mars 1989 sur la dimension sociale du marché intérieur ⁽¹⁾ et du 14 septembre 1989 sur la cohésion économique et sociale ⁽²⁾,
 - convaincu que les droits sociaux font partie de l'ensemble général des droits fondamentaux de l'homme et que leur définition, dans une déclaration officielle au niveau communautaire, souligne la signification qui s'y rattache,
 - vu sa Déclaration des droits et libertés fondamentaux adoptée le 12 avril 1981 ⁽³⁾ et notamment ses articles 3, 8, 12, 13, 14 et 15,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, ainsi que les avis de la commission institutionnelle et de la commission des droits de la femme (doc. A3-69/89),
- A. réaffirmant que le renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté, prévu par l'article 130 A, condition indispensable du succès du marché intérieur, implique la réalisation d'une véritable Europe sociale qui doit progresser au même rythme que les aspects économiques, techniques et financiers de la construction européenne,
- B. considérant l'urgence de cette réalisation, vu l'échéance du 31 décembre 1992,
- C. convaincu que l'adoption de la charte des droits sociaux fondamentaux par le Conseil constitue un premier pas dans la voie du renforcement de la dimension sociale et qu'il faut y voir une invitation à élaborer un programme d'action visant à concrétiser les droits y définis,

⁽¹⁾ JO n° C 96, du 17.4.1989, p. 61⁽²⁾ PV du 14.9.1989, partie II, point 7⁽³⁾ JO n° C 120, du 16.5.1989, p. 52

27. 12. 89

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 323/45

Mercredi, 22 novembre 1989

- D. convaincu que cette dimension sociale repose sur l'adoption et la mise en œuvre au niveau communautaire de l'ensemble des droits sociaux fondamentaux inscrits dans le droit communautaire, ouvrant des possibilités de recours devant la Cour de justice, qui ne pourront être mis en cause sous la pression de la concurrence ou de la recherche de la compétitivité,
- E. considérant que ces droits fondamentaux constitueront une des bases des futures négociations entre les partenaires sociaux visées à l'article 118 B, la réussite du marché intérieur nécessitant la participation de ces partenaires,
- F. considérant que la cohésion économique et sociale appelle également la poursuite d'une politique dynamique pour la croissance et la création d'emplois stables en tenant compte des exigences de la protection de l'environnement,
- G. considérant que, en tant qu'institution communautaire exprimant la volonté populaire des citoyens européens, il a la ferme obligation de défendre et de promouvoir leurs aspirations légitimes visant à améliorer les conditions de vie et de travail;
1. déplore vivement que la procédure retenue par la Commission et le Conseil pour l'adoption d'un texte aussi important pour la Communauté européenne n'ait pas permis d'associer le Parlement à cette adoption;
 2. estime que le projet de charte sociale, adopté par la Commission le 27 septembre 1989, constitue un premier pas pour la mise en place des droits sociaux fondamentaux dans la Communauté européenne, mais qu'il ne représente qu'un socle minimum en deçà duquel le Conseil européen ne saurait aller. A cet égard, déplore l'affaiblissement sur de nombreux points du texte modifié de la charte, retenu par le Conseil des ministres des Affaires sociales du 30 octobre 1989 pour transmission au Conseil européen de Strasbourg; demande instamment au Conseil de Strasbourg, pour rester crédible face aux attentes des citoyens de la Communauté, de revoir et d'améliorer ce dernier texte; regrette que la charte ne s'intègre pas au système juridique des Communautés sous forme d'instruments contraignants comme l'avait souhaité le Parlement européen dans ses résolutions précitées des 15 mars 1989 et 14 septembre 1989;
 3. invite le Conseil à procéder avec le Parlement européen à une concertation sur la charte avant le sommet de Strasbourg;
 4. souligne que, cependant, ce projet de charte comporte encore bien des insuffisances et des imprécisions et tient à attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il ne partage pas les points de vue suivants:
 - le fait que les travailleurs originaires d'un pays tiers ne fassent pas l'objet d'un traitement identique à celui des travailleurs originaires d'un Etat membre,
 - la limitation de nombreux droits à l'exercice d'un «travail non temporaire», ce qui présente un caractère ambigu et dangereux quant au sort qui pourrait être réservé aux travailleurs temporaires occupés dans un autre Etat membre, et risque de se traduire dans les faits par du «dumping social»,
 - les références plusieurs fois faites soit aux «législations de l'Etat membre», soit aux «pratiques nationales» (droit de grève, travail des enfants, ...) lesquelles ne doivent en aucun cas affaiblir le caractère fondamental des droits ainsi affirmés ni pouvoir être interprétées par certains Etats membres au détriment des travailleurs;
 5. affirme en outre:
 - que l'adoption de la charte doit engager le Conseil, la Commission et le Parlement à adopter des dispositions d'application concrètes dans un délai rapproché, et engager les Etats membres à les mettre en œuvre;
 - que la charte ne prendra sa pleine valeur qu'à travers la mise en œuvre, suivant un calendrier précis, des mesures contraignantes, en particulier celles prévues dans le programme d'action présenté par la Commission, sur lequel le Parlement se sera prononcé, mesures qui doivent devenir partie intégrante du système juridique de la Communauté et constituer le fondement juridique d'éventuels recours;
 - que le programme d'action doit tenir compte de ses résolutions précitées des 15 mars et 14 septembre 1989 et qu'il doit impérativement être soumis au Parlement avant sa mise en œuvre;

Mercredi, 22 novembre 1989

6. souligne qu'en vue de la réalisation du marché intérieur et dans le souci des intérêts de tous les ressortissants de la Communauté, il considère comme prioritaire, tant dans la charte que dans le programme d'action:

- la création d'emplois en vue de permettre l'exercice du droit à un travail rémunéré,
- le droit à une protection sociale publique,
- le droit à un salaire minimum permettant un niveau de vie compatible avec celui des Etats membres dans lesquels sont occupés les travailleurs,
- le droit à continuer à percevoir son traitement en cas de maladie,
- le droit à un revenu minimum, en relation avec le coût moyen de la vie dans l'Etat membre concerné, accompagné de mesures permettant la réinsertion dans le monde du travail,
- le droit à la protection égale de tous les travailleurs quel que soit leur nationalité, race, religion, âge, sexe, préférence sexuelle ou situation de droit;
- le droit à une protection sociale garantie pour toutes les situations professionnelles atypiques, en particulier:
 - le travail à domicile,
 - le travail à temps partiel,
 - le travail intérimaire,
 - le travail temporaire,
- la réalisation effective du droit à la libre circulation et à la mobilité professionnelle, qu'il s'agisse d'activités salariées ou indépendantes, ce qui implique entre autres la reconnaissance généralisée des diplômes, des qualifications et des formations; à ce propos, toute discrimination dans le pays d'accueil doit être interdite en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail ainsi que la protection sociale et le régime fiscal,
- l'harmonisation progressive des prestations sociales au niveau le plus élevé et la garantie immédiate de la continuité et de la transmissibilité des droits,
- le droit à l'information, la consultation préalable et la participation des travailleurs et de leurs représentants, en particulier en ce qui concerne les stratégies et les programmes des entreprises dans le cas d'innovations technologiques, de modifications de l'organisation du travail et de mutations dans l'entreprise ou les entreprises, entre autres dans les cas d'offres publiques d'achat ou d'échange, ainsi que dans le cas de licenciements collectifs,
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que la non-discrimination à l'égard des travailleurs plus âgés,
- le droit des familles à une compensation appropriée des charges, proportionnelle au nombre d'enfants,
- le droit à la formation professionnelle permanente et au congé éducatif payé pour hommes et femmes,
- le droit à la liberté d'association à l'action collective, y compris le droit de grève, et à la négociation collective, ainsi que la protection légale des représentants des travailleurs dans l'exercice de leur mandat; le droit de fonder des organisations économique et d'y adhérer ou de n'y pas adhérer (liberté d'association positive et négative),
- le droit des travailleurs à une participation aux bénéfices résultant des activités de l'entreprise,
- le droit des travailleurs à une participation au capital productif,
- le droit à la santé sur le lieu de travail et le droit à un milieu de travail sain,
- l'établissement d'une réglementation en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail, en accord avec les partenaires sociaux, permettant une meilleure répartition du temps entre la vie professionnelle et la vie privée et garantissant, pour les hommes et pour les femmes, l'épanouissement dans la vie professionnelle, familiale et sociale,
- le droit, pour le travailleur, à la protection contre le licenciement,
- le droit à la protection de la mère, avec maintien de la rémunération conformément aux normes de l'OIT,

27. 12. 89

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 323/47

Mercredi, 22 novembre 1989

7. s'oppose à toute interprétation restrictive des dispositions du Traité CEE en matière sociale, interprétation contraire à l'article 2 du Traité; demande à la Commission, afin d'assurer l'adoption rapide des mesures du programme d'action, d'utiliser pleinement les potentialités juridiques de l'Acte unique, et en particulier l'article 118 A ⁽¹⁾, conformément à la déclaration de M. Jacques Delors, Président de la Commission, lors de la séance plénière du 13 septembre 1989. L'article 118 A devrait constituer la base juridique naturelle pour des domaines aussi importants que:

- l'aménagement et la réduction du temps de travail, en particulier en ce qui concerne la durée maximum de travail, la durée des congés, le travail de nuit ou posté, les heures supplémentaires,
- l'organisation du temps de travail, ainsi que des mesures permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle;

8. en outre, demande qu'à l'ordre du jour de la prochaine conférence intergouvernementale soit inscrite l'extension des procédures de l'Acte unique (vote du Conseil à la majorité qualifiée et procédure de coopération avec le Parlement) à tous les domaines permettant la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

9. invite la Commission à lui présenter annuellement le rapport prévu dans le projet de charte, présentant également le bilan de la mise en œuvre du programme d'action complémentaire;

10. inquiet quant à la faible teneur des progrès de la concertation entre les partenaires sociaux prévue par l'article 118 B; demande à la Commission de jouer un rôle plus actif dans la promotion du dialogue social; souligne que les nécessaires avancées législatives doivent s'accompagner:

- de la mise en place d'un cadre juridique communautaire indispensable afin que le dialogue social — outil essentiel de la réalisation de la charte — puisse aboutir à des accords-cadres communautaires et à l'adoption d'une directive sur la démocratie économique ⁽²⁾,
- d'une politique active en matière d'emploi s'appuyant sur des moyens financiers adéquats et des actions concrètes dans tous les Etats membres, de manière à garantir au mieux dans les faits le droit de tous au travail, en accordant une attention particulière aux régions les moins favorisées et aux chômeurs de longue durée;

11. rappelle que la charte sociale du Conseil de l'Europe avec son protocole additionnel constitue une base du droit communautaire, et qu'il est urgent pour tous les Etats membres d'en mener à terme la procédure de ratification et d'en assurer l'application ainsi que pour les conventions de l'OIT;

12. demande au Conseil européen de Strasbourg de donner mandat ferme à la Commission et au Conseil des ministres des Affaires sociales d'adopter, sur la base du programme d'action, et avec la participation législative du Parlement européen, les mesures y afférentes selon un calendrier précis et dans tous les cas avant le 31 décembre 1992;

13. estime que l'existence d'une charte des droits sociaux fondamentaux et d'un programme d'action ne dispense pas le Conseil, la Commission et le Parlement européen de la nécessité d'accorder une attention suffisante au volet social dans les directives, règlements, programmes d'action et résolutions qui concernent des problèmes économiques, financiers, monétaires et relatifs au droit des sociétés;

14. invite la Commission, dans le cadre du programme d'action annoncé concernant les droits sociaux fondamentaux, pour tenir compte de la situation spécifique des femmes sur le marché du travail et en vue du traitement égal des hommes et des femmes, à mettre en œuvre sans délai les projets de texte déjà introduits, à accélérer la réalisation des directives approuvées par le Parlement européen, et à présenter d'urgence des propositions de directive dans les domaines cités dans l'avis de la commission des droits de la femme ⁽³⁾; et de rechercher des solutions en ce qui concerne les directives sur l'égalité actuellement bloquées au Conseil;

⁽¹⁾ Voir sa résolution du 15 décembre 1988, JO n° C 12 du 16.1.1989, p. 181

⁽²⁾ Voir sa résolution précitée du 15 mars 1989

⁽³⁾ Voir doc. A-369/89

Mercredi, 22 novembre 1989

15. se réserve le droit de subordonner son accord pour des mesures relatives au marché intérieur dans les domaines commercial, financier et économique, qu'il examine actuellement ou qu'il aura à examiner, au contenu, à la nature obligatoire et au rythme d'introduction des mesures figurant dans le programme d'action;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen de Strasbourg, à la Commission, au Conseil, au Comité économique et social, à la Confédération européenne des syndicats, à l'UNICE, ainsi qu'aux parlements des Etats membres.

b) doc. B3-510/89

RESOLUTION

sur la cohésion économique et sociale

Le Parlement européen,

- vu ses huit résolutions du 14 septembre 1989 sur la cohésion économique et sociale ⁽¹⁾ et sa résolution du 16 septembre 1988 sur l'application des directives, résolutions et recommandations du Conseil concernant les femmes ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 16 septembre 1988 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de sécurité sociale ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 15 mars 1989 sur le programme de travail de la Commission ⁽⁴⁾,
- A. considérant que, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur en 1993, il y a lieu de renforcer la situation des femmes sur le marché de l'emploi et dans l'ensemble de la vie sociale,
- B. considérant que la promotion du bien-être des citoyens implique une politique économique et sociale coordonnée ainsi qu'une politique de la famille,
- C. regrettant que le Parlement européen n'ait été informé que tardivement du contenu et de la procédure d'adoption d'une Charte sociale et que, de ce fait, la participation des représentants directement élus des peuples européens à la discussion des perspectives sociales ait été rendue extrêmement difficile;
1. estime que l'adoption de la charte sociale n'aura de signification pour les travailleurs européens que si le programme d'action annoncé est rendu systématiquement et rapidement opérationnel par des mesures législatives concrètes accordant une attention spécifique à la situation des femmes dans le contexte économique et social;
 2. considère que la charte sociale est le premier pas pour la réalisation des droits sociaux fondamentaux dans la Communauté, mais que ce projet de charte ne représente qu'un niveau minimum en-dessous duquel le Conseil ne peut pas aller;
 3. souligne la nécessité de recourir à l'Acte unique européen, et notamment à l'article 118 A du Traité pour sortir, surtout en ce qui concerne les directives relatives aux droits de la femme, de l'impasse de la règle de l'unanimité en vigueur au Conseil et inscrite dans les articles du Traité qui ont généralement constitué jusqu'à présent les bases juridiques des directives relatives aux droits des femmes (articles 100 et 235);

⁽¹⁾ Voir PV de cette date, partie II, point 7 a) à h)

⁽²⁾ JO n° C 262 du 10.10.1988, p. 180

⁽³⁾ JO n° C 262, du 10.10.1988, p. 174.

⁽⁴⁾ JO n° C 96, du 17.4.1989, p.56

Jeudi, 16 septembre 1999

10. Espace de liberté, de sécurité et de justice**a) B5-0110/1999****Résolution sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux***Le Parlement européen,*

- vu ses conclusions du Conseil européen de Cologne,
- vu ses propositions contenues dans ses résolutions sur la Constitution de l'Union européenne⁽¹⁾, notamment, et dans ses autres résolutions de nature générale sur les questions institutionnelles, adoptées au cours de la législature 1994-1999;

1. se félicite de la décision prise lors du Conseil européen de Cologne de procéder à l'élaboration d'un projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avant le Conseil européen de décembre 2000;

2. considère que l'élaboration de cette Charte constitue une de ses priorités de nature constitutionnelle et qu'elle implique la responsabilité conjointe des deux institutions sur lesquelles se fonde la légitimité de l'Union: le Conseil (pour les États membres) et le Parlement européen (pour les peuples européens);

3. souligne la nécessité d'une approche ouverte et novatrice concernant le caractère de la Charte, la nature des droits qui devront y figurer ainsi que son rôle et son statut dans l'évolution constitutionnelle de l'Union;

4. demande, en ce qui concerne la composition et les modalités d'organisation des travaux de l'enceinte:

- que le nombre de membres du Parlement européen soit égal au nombre de représentants des chefs d'État et de gouvernement des États membres pour conférer une visibilité à l'égalité entre ces deux composantes et afin de permettre la représentation adéquate des différents courants et sensibilités politiques présentes dans le Parlement européen;
- que le rôle et l'apport essentiels des Parlements nationaux soient assurés par le canal qui paraîtra le plus efficace à la lumière d'une consultation appropriée des Présidents des Parlements nationaux;
- que les compétences du Président et du Bureau soient déterminées par l'enceinte;
- que celle-ci puisse décider l'éventuelle constitution d'un comité de rédaction et de groupes de travail;
- que la transparence des travaux soit assurée de façon appropriée; que la contribution des ONG et des citoyens soit également assurée, et que des auditions publiques soient organisées;
- que le secrétariat de l'enceinte ressorte de la responsabilité des instances participantes.

5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux autres institutions de la Communauté, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.5.1989, p. 51, JO C 324 du 24.12.1990, p. 219 et JO C 61 du 28.2.1994, p. 155.

b) B5-0116/99**Résolution sur la réunion extraordinaire du Conseil européen sur l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (Tampere – 15 et 16 octobre 1999)***Le Parlement européen,*

- vu les traités UE et CE, en général, et leurs dispositions relatives au développement de l'Union européenne en tant qu'Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), en particulier,
- vu ses résolutions antérieures sur le sujet⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 219 du 30.7.1999, p. 5 et p. 6, et JO C 175 du 21.6.1999, p. 4.

Jeudi, 16 mars 2000

58. invite la Commission à soumettre les propositions mentionnées ci-dessus et à informer le Parlement de l'avancement du programme législatif et de toute modification ou de tout retard, afin d'améliorer à la fois la transparence du processus décisionnel et la coopération interinstitutionnelle;

59. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux parlements des États membres, au Comité des régions et au Comité économique et social.

4. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

A5-0064/2000

Résolution du Parlement européen sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C5-0058/1999 – 1999/2064(COS))

Le Parlement européen,

- vu la décision du Conseil européen concernant l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C5-0058/1999),
- vu son rôle de représentant des peuples de l'Union européenne,
- vu que l'Union est censée renforcer la «protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'introduction d'une citoyenneté de l'Union» (article 2 du traité UE),
- vu le respect par l'Union des droits fondamentaux «tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» (article 6 du traité UE),
- vu le préambule de la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) le 10 décembre 1948 à Paris,
- vu les nombreuses initiatives qu'il a adoptées en matière de droits fondamentaux et de droits du citoyen, et en particulier sa résolution sur les droits et libertés fondamentaux du 12 avril 1989 ⁽¹⁾,
- vu ses initiatives relatives à l'établissement d'une constitution pour l'Union européenne, et en particulier sa résolution du 12 décembre 1990 sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne ⁽²⁾ et sa résolution du 10 février 1994 sur la Constitution de l'Union européenne ⁽³⁾,
- vu les conclusions du Conseil européen de Cologne et les conclusions du Conseil européen de Tampere,
- vu sa résolution du 16 septembre 1999 sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 27 octobre 1999 sur le Conseil européen de Tampere ⁽⁵⁾,
- vu l'importance considérable que revêtent le projet d'élargissement de l'Union et la conférence intergouvernementale,
- vu la création de la Convention chargée de l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, constituée le 17 décembre 1999 à Bruxelles,
- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.5.1989, p. 51.

⁽²⁾ JO C 19 du 28.1.1991, p. 65.

⁽³⁾ JO C 61 du 28.2.1994, p. 155.

⁽⁴⁾ JO C 54 du 25.2.2000, p. 93.

⁽⁵⁾ «Textes adoptés» de cette date, point 15.

Judi, 16 mars 2000

- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles, ainsi que les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, de la commission des pétitions et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0064/2000),
- A. considérant que l'Union repose sur les principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur la notion d'État de droit (article 6 du traité UE),
- B. considérant que la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe (article 1 du traité UE), ainsi que le maintien et le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice (article 2 du traité UE) se fondent sur le respect, général et non restrictif, de la dignité humaine unique, universelle et inviolable,
- C. considérant que l'Union doit respecter «les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» (article 6 du traité UE),
- D. considérant que certains droits spécifiques sont d'ores et déjà entérinés par les traités,
- E. estimant que les libertés et droits fondamentaux intrinsèquement liés au respect de la dignité humaine requièrent une protection juridique globale et effective, ainsi que des garanties juridiques efficaces,
- F. estimant que la primauté du droit de l'Union et les importants pouvoirs que ses institutions exercent à l'égard des individus font du renforcement de la protection des droits fondamentaux à l'échelon de l'Union européenne une nécessité,
- G. considérant que le développement des compétences de l'Union et de la Communauté européenne, en particulier dans ce domaine sensible qu'est la sécurité intérieure, conjugué aux limites des contrôles parlementaire et juridictionnel dans ce domaine, confère à l'adoption d'une Charte européenne des droits fondamentaux un caractère d'urgence,
- H. considérant qu'il faut veiller à ce que l'évolution de l'Union ne se traduise pas par un déséquilibre entre l'objectif de sécurité et les principes de liberté et de droit,
- I. considérant que, tant dans le cadre du traité sur l'Union que du droit communautaire, les libertés fondamentales peuvent être restreintes sans légitimation parlementaire, bien que cela aille à l'encontre des traditions constitutionnelles communes des États membres,
- J. estimant que même en cas de restrictions légitimement apportées aux droits fondamentaux, il ne peut en aucun cas être porté atteinte à leur contenu essentiel,
- K. considérant que le volet économique de l'intégration européenne devrait désormais être complété par une véritable union politique démocratique et sociale,
- L. estimant que les droits sociaux fondamentaux doivent être renforcés et développés à l'échelon de l'Union européenne,
- M. rappelant que la mise en place, au niveau de l'Union, d'une politique extérieure et de sécurité commune, avec la perspective d'une défense commune, doit se faire dans le respect des droits fondamentaux,
- N. considérant que l'évolution dans des domaines tels que ceux de la biotechnologie ou des technologies de l'information est susceptible de soulever en matière de droits fondamentaux de nouveaux problèmes, et qu'un consensus au niveau européen sur les droits fondamentaux constitue une importante contribution à une solution globale du problème,
- O. constatant qu'il existe de sérieuses indications d'une montée du racisme et de la xénophobie,

Jeudi, 16 mars 2000

- P. considérant qu'il est important que, tout en respectant le rôle de chaque langue nationale, l'Union européenne et ses États membres veillent à la protection de la diversité des langues et des cultures d'Europe, en particulier des langues et des cultures régionales et minoritaires, et, à cette fin, garantissent aux citoyens de l'Union, au moyen d'instruments de soutien appropriés, la possibilité de conserver et de développer leurs propres langues et cultures dans le domaine public et privé,
- Q. considérant que le droit d'asile, qui fait partie des droits de l'homme, doit être préservé, conformément aux dispositions de la Convention de Genève sur les réfugiés,
- R. considérant que, comme les dispositions nationales en matière de droits fondamentaux, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne devrait entrer en aucune manière en concurrence avec la Convention européenne des droits de l'homme,
- S. estimant que l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, après les nécessaires modifications du traité sur l'Union européenne, constituerait un pas important vers le renforcement de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union,
- T. considérant que la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe doit nécessairement aller de pair avec un renforcement non seulement des droits fondamentaux, mais également des droits du citoyen, c'est-à-dire politiques, économiques et sociaux, qui relèvent de la citoyenneté de l'Union,
- U. considérant qu'une Charte des droits fondamentaux qui ne constituerait qu'une déclaration non contraignante et se bornerait en outre à énumérer des droits existants décevrait les attentes légitimes des citoyens,
- V. considérant que la Charte des droits fondamentaux doit être conçue comme l'élément central du processus nécessaire pour doter l'Union européenne d'une constitution;
1. salue l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui contribuera à la définition d'un patrimoine collectif de valeurs et de principes ainsi que d'un système partagé de droits fondamentaux, au sein duquel se reconnaissent les citoyens et qui inspire les politiques de l'Union, tant en son sein que vis-à-vis des pays tiers; se félicite en conséquence des progrès accomplis en la matière depuis le Conseil européen de Tampere, s'agissant en particulier de la création de la Convention composée de représentants des chefs d'État et de gouvernements, du Parlement européen, des parlements nationaux et de la Commission;
2. constate que l'établissement d'un catalogue européen des droits fondamentaux contraignant confèrera au processus d'intégration européenne un fondement juridique et éthique plus solide, clarifiera la base commune qui existe sur le plan de l'État de droit et contribuera à davantage de transparence et de clarté pour le citoyen;
3. se propose de soutenir sans réserve et de contribuer pleinement à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
4. rappelle que la reconnaissance et la définition de droits fondamentaux et de droits du citoyen sont une des tâches premières des parlements;
5. invite sa délégation au sein de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte à défendre activement les recommandations de la présente résolution;
6. fait part de son intention de décider, le moment venu, de l'adoption de la Charte par un vote en plénière, et considère comme opportun de définir à l'avance ses objectifs concernant la Charte des droits fondamentaux, tels qu'énoncés ci-dessous;
7. stipule clairement que son adhésion définitive à une Charte des droits fondamentaux dépendra dans une large mesure du fait que la Charte:
- a) soit dotée pleinement d'un caractère juridique contraignant par le biais de son incorporation au traité sur l'UE,
- b) soumette tout amendement à la Charte à la même procédure que celle appliquée lors de son élaboration, y compris le droit formel d'avis conforme du Parlement européen,

Jeudi, 16 mars 2000

- c) contienne une clause exigeant l'assentiment du Parlement européen pour toute restriction sur les droits fondamentaux, en toute circonstance, sans aucune exception,
 - d) comporte une clause dans laquelle il est précisé qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée de manière restrictive par rapport à la protection garantie par l'article 6, paragraphe 2, du TUE,
 - e) inclue des droits fondamentaux tels que le droit d'association dans des syndicats, et le droit de grève,
 - f) reconnaisse l'indivisibilité des droits fondamentaux, en étendant son champ d'application à toutes les institutions et tous les organes de l'Union européenne, ainsi qu'à toutes ses politiques, y compris celles relevant des deuxième et troisième piliers dans le cadre des compétences et fonctions qui lui ont été confiées par les traités,
 - g) lie les États membres lorsqu'ils appliquent ou transposent des dispositions du droit communautaire,
 - h) soit dotée d'un caractère innovateur, en ce qu'elle confère aux citoyens de l'Union européenne également une protection juridique à l'égard de nouvelles menaces des droits fondamentaux, comme ce peut être le cas dans le domaine des technologies de l'information et de la biotechnologie, et confirme comme faisant partie intégrante des droits fondamentaux, notamment les droits de la femme, la clause générale de non-discrimination et la protection de l'environnement;
8. décide d'organiser un colloque scientifique destiné à l'information du Parlement, ainsi que des auditions publiques de représentants de la société civile;
 9. encouragera activement les initiatives destinées à déclencher un vaste débat de société au sein des États membres, avec la participation des partenaires sociaux, d'ONG et d'autres représentants de la société civile;
 10. souhaite la reconnaissance de la contribution que les organisations de la société civile peuvent apporter à l'élaboration de la Charte;
 11. propose que l'on accorde aux pays candidats le statut d'observateurs dans le cadre de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte, et souhaite que l'on engage avec eux un dialogue permanent dans le cadre de la Conférence européenne;
 12. insiste sur le fait que la Charte ne doit pas remplacer ou affaiblir les dispositions des États membres relative aux droits fondamentaux;
 13. souscrit à l'accord trouvé au sein de la Convention visant à élaborer la Charte en partant du principe que celle-ci aura force de loi;
 14. estime qu'il est nécessaire que soient incorporées à la Charte, outre les droits déjà inscrits dans le traité sur l'Union européenne, les dispositions applicables à l'Union des conventions internationales, signées par les États membres dans le cadre des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
 15. invite la CIG:
 - a) à inscrire à son ordre du jour l'incorporation dans le traité de la Charte des droits fondamentaux, en tenant compte du rôle crucial qui lui incombe dans la perspective de la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe,
 - b) à faire en sorte que l'Union adhère à la Convention européenne des droits de l'homme afin d'établir avec le Conseil de l'Europe une coopération étroite, afin d'éviter par les moyens appropriés d'éventuels conflits ou chevauchements entre la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme,
 - c) à ajouter la mention de la Charte sociale européenne et des conventions essentielles de l'OIT et de l'Organisation des Nations unies à la référence à la Convention européenne des droits de l'homme visée à l'article 6 du traité UE,
 - d) à permettre à toute personne bénéficiant de la protection de la Charte de saisir la Cour de justice des Communautés européennes en complétant les mécanismes de contrôle juridictionnel existants;
 16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Convention chargée de l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la CIG, au Conseil, aux parlements des États membres, à la Commission, à la Cour de justice et à la Cour européenne des droits de l'homme.

Jeudi, 5 juillet 2001

14. Situation des droits fondamentaux dans l'Union (2000)

A5-0223/2001

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2000) (2000/2231(INI))

Le Parlement européen,

- vu la Charte européenne des droits fondamentaux,
- vu le deuxième rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme (11317/2000 – C5-0536/2000),
- vu la proposition de résolution déposée par les députés Staes, Jillian Evans, Knörr Borrás, Maes, Bautista Ojeda, Hudghton, Nogueira Román, MacCormick, Ortuondo Larrea et Eurig Wyn sur la protection et la représentation politique directe des minorités linguistiques de la région à statut spécial du Frioul-Vénétie Julienne (B5-0034/2001),
- vu l'ensemble des Conventions internationales en la matière,
- vu les articles 6 et 7 du traité UE,
- vu les rapports des organes spécialisés du Conseil de l'Europe et ceux des ONG européennes concernées,
- vu l'audition publique du 21 mars 2001 avec les Parlements nationaux sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE et la mise en place d'un Espace européen de liberté, de sécurité et de justice,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des pétitions (A5-0223/2001).

Objet et moyens du rapport annuel

Objet

1. la Charte européenne des droits fondamentaux, proclamée le 7 décembre 2000, constitue la synthèse des valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée l'Union européenne et à laquelle se réfèrent désormais implicitement et nécessairement les articles 6, paragraphe 2, 7 et 29 du TUE c'est-à-dire la création d'un Espace européen de liberté, de sécurité et de justice;
2. il revient par conséquent aux institutions de l'UE, suite à la proclamation de la Charte, de prendre les initiatives nécessaires à l'exercice de leur rôle de veille sur le respect des droits fondamentaux dans les États membres eu égard aux engagements pris lors de la signature du traité de Nice le 27 février 2001 concernant en particulier l'article 7, paragraphe 1 nouveau;
3. il revient plus particulièrement au Parlement européen, en vertu du rôle que lui confère le nouvel article 7, paragraphe 1, du traité de Nice, et à sa commission compétente de veiller, en coopération avec les Parlements nationaux et les Parlements des pays candidats, au respect, tant par les institutions européennes que par les États membres, des droits énoncés dans les chapitres de la Charte;
4. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle se réfère constituent en ce sens une première tentative, nécessairement limitée et incomplète à défaut de moyens suffisants, pour analyser eu égard à l'article 7, paragraphe 1 nouveau du traité de Nice, la situation des droits fondamentaux dans l'UE en 2000 au travers de la grille des droits énoncés dans la Charte.

14.3.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 65 E/351

Jeudi, 5 juillet 2001

Moyens généraux nécessaires à l'avenir

PARLEMENT EUROPÉEN

5. recommande l'instauration d'un dialogue permanent entre le PE et ses correspondants naturels, les Parlements des États membres, notamment sur les évolutions significatives dans les Constitutions, lois, politiques et pratiques nationales ayant un impact sur la notion et le respect des droits fondamentaux dans l'UE;

6. recommande l'instauration également d'un dialogue similaire entre le PE et les Parlements des pays candidats;

7. recommande la prise en considération permanente par les commissions compétentes du Parlement européen de la situation des droits fondamentaux, tels qu'ils figurent notamment dans la Charte, et des violations éventuelles de ces droits afin qu'il en soit tenu compte eu égard tant à l'activité législative qu'au dialogue interinstitutionnel;

8. recommande d'incorporer le rapport sur le respect des droits fondamentaux dans l'UE dans le processus d'alerte prévu aux articles 6 et 7 du traité UE selon les principes suivants:

- l'attribution à la commission compétente au fond d'une mission permanente de suivi du respect de la Charte à laquelle sont associées les autres commissions concernées qui lui transmettent toutes observations au cours de l'année,
- la préparation par sa commission compétente du rapport annuel:
 - a) établi par un groupe de travail réunissant les auteurs des rapports de l'année précédente, de l'année en cours et de l'année à venir et, à titre consultatif, les rapporteurs de la commission des affaires étrangères (pour ce qui concerne les pays candidats) et d'autres commissions intéressées (pour ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences respectives), et
 - b) sur la base des observations recueillies par les divers organes spécialisés, les ONG et les réseaux concernés, mettant en exergue les avancées et les défaillances enregistrées au cours de l'année de référence,
- l'examen de cet état des lieux au cours d'une rencontre annuelle entre les représentants du Parlement européen et ceux des commissions concernées des Parlements nationaux,
- l'adoption du rapport annuel chaque année, au plus tard lors de la session plénière de juillet, en réservant la possibilité d'amender tant la proposition de résolution que le rapport détaillé sur lequel elle s'appuie à la seule commission compétente au fond et aux commissions pour avis. L'Assemblée procédera à l'examen du rapport et du projet de recommandations en session plénière, selon une procédure s'inspirant de l'avis conforme,
- la diffusion la plus large possible de ce rapport y compris sur l'Internet, en l'affichant sur les sites internet du Parlement européen et des autres institutions européennes,
- l'adaptation consécutive des règlements intérieurs des autres institutions européennes concernées;

9. recommande la mise en réseau d'experts faisant autorité en matière de droits de l'homme et de juristes de chacun des États membres pour assurer un degré élevé de compétence, et afin que le Parlement puisse se voir présenter une évaluation de la mise en œuvre de chacun des droits énoncés notamment par la Charte en tenant compte de l'évolution des législations nationales, de la jurisprudence des Cours de Luxembourg et de Strasbourg ainsi que des jurisprudences marquantes des Cours constitutionnelles et des juridictions des États membres;

10. recommande la mise en œuvre de projets pilotes nécessaires à cette fin ainsi que leur prise en compte financière dès 2002 et, eu égard aux tâches considérables qu'implique l'exercice par le Parlement européen de son rôle de veille du respect de la Charte, la présentation par le Secrétaire général, compte tenu du projet de budget du PE pour 2002, d'une proposition assurant à la commission compétente du Parlement européen, l'appui administratif nécessaire au suivi des droits fondamentaux dans l'UE et dans les pays candidats en vue du rapport annuel sur la situation de ces droits ainsi qu'à la mise en place d'outils complémentaires par la Direction Générale des Études dans les meilleurs délais;

Jeudi, 5 juillet 2001

11. recommande la mise au point, en accord avec les institutions correspondantes des États membres ainsi que les ONG opérant dans le domaine des droits fondamentaux, d'outils d'informations (base de données, «help-lines», assistance juridique) permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations qui la concerne; la mise en œuvre et le financement dès 2002 des projets pilotes nécessaires à cette fin;

12. recommande la mise en place d'un ou plusieurs réseaux de contact et d'un Forum de discussion de la société civile, comme prévu par la déclaration du Conseil sur le 50^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

CONSEIL

13. recommande la participation du Conseil, dans le cadre de la préparation de son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne, aux initiatives ci-dessus;

14. recommande l'identification de bonnes pratiques dans le domaine des droits fondamentaux afin de parvenir à un degré élevé d'harmonisation de la protection de ces droits dans l'UE et de prévenir les menaces éventuelles de violation de ces droits.

COMMISSION

15. recommande la mise en œuvre d'une journée européenne de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union, et la distribution à tous les enfants du texte de la Charte;

16. recommande la désignation au sein de la Commission d'un Commissaire responsable des droits fondamentaux et de la mise en œuvre des politiques liées à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice;

17. recommande la réorganisation des services chargés au sein de la Commission du suivi de la Charte et du respect de ses principes lors de la définition et de la mise en œuvre du droit de l'Union et de la Communauté.

I. Le respect de la dignité humaine (articles 1 à 5)*Droit à la vie*

18. recommande aux États membres l'intensification de la lutte contre le terrorisme en recourant à tous les instruments dont dispose l'État de droit, afin de sauvegarder la démocratie et de garantir la liberté et l'intégrité physique et morale de tous les citoyens;

19. recommande aux États membres la mise en œuvre des accords conclus lors du Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999), et notamment ceux qui se réfèrent à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans le domaine pénal, à la simplification de l'actuelle procédure d'extradition, ainsi qu'à la détention et à la livraison immédiate des personnes faisant l'objet d'un avis de recherche et d'un mandat d'arrêt.

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains

POLICE

20. demande à l'Irlande de ratifier la Convention des Nations unies contre la torture et à la Belgique, à l'Irlande et au Royaume-Uni de procéder aux déclarations requises au titre de l'article 22 de la convention en question en vue de reconnaître le Comité des Nations unies contre la torture en tant qu'organe habilité à être saisi de plaintes individuelles et à les examiner;

21. recommande aux États membres la poursuite des politiques de formation et de diversification des personnels de police et l'échange des meilleures pratiques à l'échelle européenne;

22. recommande aux États membres la garantie d'accès des personnes arrêtées et détenues dans les locaux de police à l'assistance juridique et médicale dès la première heure et, le cas échéant, à un interprète;

14.3.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 65 E/353

Jeudi, 5 juillet 2001

23. recommande aux États membres la création d'autorités indépendantes d'enquête des activités de police dans les États membres qui n'en disposent pas encore.

PRISONS

24. recommande aux États membres l'amélioration urgente des conditions de vie notamment l'accès aux soins et aux activités, y compris d'étude et de formation professionnelle, en milieu carcéral, la réaffirmation de l'objectif privilégié de réinsertion ainsi que l'amélioration de la formation du personnel pénitentiaire;

25. recommande aux États membres la recherche et la mise en œuvre de peines alternatives aux courtes peines d'emprisonnement chaque fois que possible;

26. recommande aux États membres la réduction maximale de la détention préventive et l'imposition de restrictions au recours à l'isolement;

27. recommande aux États membres la mise en place de régimes de peines administratives et/ou pécuniaires pour les délits mineurs, en promouvant des peines de substitution, telles que le travail d'intérêt public, en développant, autant que faire se peut, les régimes de prisons ouvertes ou semi-ouvertes, en recourant au congé conditionnel;

28. recommande aux États membres une attention particulière envers des catégories spécifiques vulnérables au sein de la population carcérale:

- les mineurs, pour qui l'incarcération doit être une solution de dernier ressort et qui doivent bénéficier d'un hébergement spécifique,
- les femmes enceintes et les mères de très jeunes enfants qui doivent bénéficier de conditions mieux adaptées à leurs besoins et à ceux de leurs enfants en bas âge,
- les délinquants malades mentaux qui doivent bénéficier d'un suivi médical adapté,
- les handicapés qui doivent bénéficier de services adaptés à leur handicap,
- les personnes ayant des problèmes de toxicomanie, qui doivent pouvoir suivre librement des programmes de désintoxication et de cure;

29. recommande aux États membres l'adoption de lois pénitentiaires, dans tous les États membres qui garantissent aux détenus des droits de recours en matière disciplinaire et l'exercice de leurs droits civils et politiques ainsi que la création d'organes extérieurs de contrôle et d'évaluation des établissements pénitentiaires correspondants du CPT;

30. recommande aux États membres la création d'une cellule européenne de coopération et d'échange des meilleures pratiques pénitentiaires de l'Union européenne;

31. recommande aux États membres la limitation de la mise en détention des demandeurs d'asile à des cas exceptionnels, et uniquement pour les raisons exposées dans les directives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les critères et les normes applicables à la détention des demandeurs d'asile.

PROTECTION DES RÉFUGIÉS MINEURS

32. recommande aux États membres une meilleure protection des mineurs non accompagnés, y compris l'assistance, le plus rapidement possible, d'un tuteur ou d'un conseiller juridique; la présence de personnel qualifié en fonction des exigences spécifiques des mineurs.

INTERNEMENT PSYCHIATRIQUE

33. recommande aux États membres l'adaptation, si nécessaire, de leurs législations et de leurs pratiques afin de garantir le respect scrupuleux des critères relatifs au placement forcé, aux voies de recours, à l'application des traitements spéciaux et en général au régime de l'internement.

Jeudi, 5 juillet 2001

L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

34. recommande aux États membres la ratification par les États membres qui n'y ont pas encore procédé:

- du Protocole additionnel à la Convention de l'ONU sur toutes les formes de discrimination envers les femmes du 6 octobre 1999,
- de la nouvelle Convention Internationale contre la Criminalité Transnationale Organisée signée le 15 décembre 2000,
- de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,
- du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie des enfants adopté le 25 mai 2000,
- de la Convention de l'OIT sur «les pires formes de travail des enfants» adoptée le 17 juin 1999,
- de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996;

35. recommande aux États membres la condamnation de la traite des êtres humains comme délit spécifique dans le code pénal de chacun des États membres, dans le contexte de la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁽¹⁾, qui fait actuellement l'objet d'une procédure décisionnelle;

36. recommande aux États membres l'adoption, avec la collaboration de l'UE et des pays d'origine, des victimes de la traite d'êtres humains:

- de programmes d'information et de prévention concernant les victimes potentielles de la traite des êtres humains et de l'esclavage domestique,
- de plans nationaux d'action de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage domestique,
- la création d'une cellule d'écoute spécialisée et l'élaboration de programmes de réinsertion afin d'aider les victimes de la traite des êtres humains et de l'esclavage domestique;

37. recommande aux États membres le renforcement du contrôle et de la politique de coopération judiciaire des États membres par le biais de l'harmonisation des législations;

38. recommande aux États membres l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant visant à garantir une protection adéquate aux victimes de la traite d'êtres humains, qui devrait être reconnue en tant que motif de «persécution»;

39. recommande aux États membres l'octroi du titre temporaire de séjour humanitaire aux victimes de la traite des êtres humains et de l'esclavage domestique pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire pour les encourager à coopérer avec les autorités et à contribuer à la poursuite des coupables;

40. recommande aux États membres un contrôle renforcé des embauches dans les secteurs liés à l'enfance ainsi que la mise en place de services d'aide médicale et psychologique, assuré par un personnel qualifié, pour les mineurs victimes d'abus sexuels;

41. recommande aux États membres l'extradition des trafiquants d'êtres humains et la confiscation du produit de leurs activités criminelles pour alimenter un Fonds européen de compensation au bénéfice des victimes.

ESCLAVAGE DOMESTIQUE

42. recommande aux États membres l'introduction de la condamnation de l'esclavage domestique comme délit spécifique dans le code pénal de chacun des États membres;

43. recommande aux États membres d'attribuer un visa aux domestiques qui travaillent dans les ambassades, subordonné à la présentation d'un contrat de travail, et de donner le droit aux domestiques de changer librement d'employeur;

⁽¹⁾ 2001/0024(CNS), Position du Parlement européen du 12 juin 2001, «Textes adoptés», point 5.

14.3.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 65 E/355

Jeudi, 5 juillet 2001

44. l'ajout d'un amendement à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques, prévoyant la levée de l'immunité diplomatique en cas de violation des droits de l'homme pour les actes accomplis touchant à la vie privée des diplomates;

45. recommande aux États membres la lutte contre l'esclavage domestique dans le contexte de la mise en œuvre de la décision-cadre susmentionnée du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui fait actuellement l'objet d'une procédure décisionnelle.

II. Libertés (articles 6 à 19)

Protection de la vie privée et des données à caractère personnel

46. recommande au Conseil, à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger les citoyens des intrusions de systèmes d'interception des communications extralégaux tels que le système Echelon;

47. recommande au Conseil et aux États membres de se rappeler que, dans le cadre de la révision de la directive 97/66/CE, les interceptions et la conservation des données relatives au trafic et à la localisation dans le cadre des communications électroniques sont des mesures tout à fait exceptionnelles, qui doivent être fondées sur une loi spécifique et accessible aux citoyens, autorisées par l'autorité judiciaire ou compétente, limitées dans le temps, proportionnées et nécessaires dans le cadre d'une société démocratique; rappelle en outre que la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdisent toute forme de surveillance électronique exploratrice ou générale à grande échelle;

48. recommande aux États membres l'application:

- des «Principes Directeurs des Nations unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel» du 14 décembre 1990, et notamment les principes de licéité, de loyauté, d'exactitude, d'accès par les personnes concernées, de non-discrimination, de sécurité et de sanction,
- de la recommandation R(1999) 5 du Conseil de l'Europe relative aux «Lignes directrices pour la protection des personnes à l'égard de la collecte et du traitement des données à caractère personnel sur les autoroutes de l'information»;

49. recommande la transposition par les États membres de la directive du 24 octobre 1995 (95/46/CE), du Parlement européen et du Conseil, relative à «La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données⁽¹⁾» afin que l'UE puisse bénéficier d'un socle juridique commun;

50. recommande à l'Union de se doter d'un instrument juridique contraignant offrant dans les domaines relevant du deuxième et du troisième pilier, des garanties équivalentes à celles prévues dans la directive 95/46/CE.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

51. recommande l'application par les États membres qui n'y ont pas encore procédé:

- de la recommandation 1202 (1993) du Conseil de l'Europe relative à la tolérance religieuse dans une société,
- de la recommandation 1396 (1999) du Conseil de l'Europe relative à la religion et la démocratie;

52. recommande aux États membres une attention toute particulière aux activités parfois illégales ou criminelles de certaines sectes qui mettent en péril l'intégrité physique et psychique de la personne, en particulier:

- la mise en œuvre par les organismes spécialisés et indépendants dans la défense des droits de l'homme d'actions d'information et de sensibilisation pour que toute personne puisse décider ou non d'intégrer ou de quitter un mouvement à caractère religieux ou spirituel,
- l'adaptation de dispositions judiciaires, fiscales et pénales suffisantes pour contrecarrer les agissements illégaux de certaines sectes;

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Jeudi, 5 juillet 2001

53. demande à la Grèce le strict respect du droit à l'objection de conscience, sans référence à quelque critère religieux que ce soit, en particulier l'application effective dans les États membres encore concernés d'un service alternatif au service militaire, d'une durée égale et non supérieure, et qui ne doit pas être transformé en une forme punitive de service civil.

Liberté d'expression et d'information

54. recommande aux États membres la ratification, par ceux qui n'y ont pas encore procédé, de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière du 5 mai 1989;

55. recommande aux États membres l'application des recommandations du Conseil de l'Europe:

- du 30 novembre 1997 relative aux médias et à la promotion d'une culture de tolérance (R(97)21),
- du 22 novembre 1994 relative aux mesures visant la transparence des médias (R(94)13);

56. recommande aux États membres le respect rigoureux du droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information conformément à la recommandation du 8 mars 2000 relative au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information (R(2000)7);

57. recommande aux États membres une vigilance particulière eu égard aux situations de quasi-monopole ou d'extrême concentration dans le domaine de la presse audiovisuelle et écrite qui font obstacle à l'expression du pluralisme ainsi que la création dans les États membres où il n'en existe pas encore d'autorités de régulation indépendantes.

Droit d'asile et droits des citoyens des pays tiers

58. recommande aux États membres la ratification, par ceux qui n'y ont pas encore procédé, des conventions internationales et européennes:

- sur le statut des apatrides du 28 septembre 1954,
- sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961,
- contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984,
- du Protocole n° 4 à la CEDH du 16 septembre 1963,
- du Protocole n° 7 à la CEDH du 22 novembre 1984,
- du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 15 octobre 1975;

59. recommande aux États membres l'adoption rapide d'une politique commune sur les procédures d'asile, l'accueil des demandeurs d'asile et le statut de réfugié strictement respectueuse des droits des demandeurs, fondée sur une interprétation lato sensu de la Convention de Genève, s'agissant notamment de persécutions commises par des personnes autres que des agents de l'État et de persécutions fondées sur le sexe, ainsi que sur les recommandations et les conclusions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et assurant aux titulaires du droit d'asile une procédure administrative rapide, efficace, équitable et une pleine intégration;

60. recommande aux États membres de prendre en considération la possibilité d'octroyer une protection subsidiaire aux personnes qui ne sont pas protégées par la Convention de Genève mais qui, pour des raisons humanitaires ou en raison du grave danger qu'elles courraient, ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine (victimes de la traite d'êtres humains et de l'esclavage domestique);

61. recommande aux États membres la garantie que leurs politiques en matière d'asile, de frontières et d'entrée sur le territoire respectent le principe de non-refoulement et tiennent compte du fait que la combinaison des dispositions de la Convention de Dublin, des concepts de «pays tiers sûrs» et de «pays d'origine sûrs», des règles régissant les sanctions contre les transporteurs et de l'absence d'effet suspensif de certaines procédures d'appel constitue une menace à ce principe;

62. recommande aux États membres un accroissement de l'aide financière de l'UE au Haut Comité des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR);

14.3.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 65 E/357

Jeudi, 5 juillet 2001

63. recommande aux États membres l'assouplissement de la procédure de naturalisation, de façon à assurer aux résidents d'origine étrangère qui le désirent une citoyenneté entière;

64. recommande au Conseil l'adoption sans tarder du projet de directive présenté par la Commission et tel qu'amendé par le Parlement sur le regroupement familial, dans un souci de respect du droit de vivre en famille.

III. Le respect de l'égalité entre les citoyens (articles 20 à 26)

Discrimination

65. recommande aux États membres la transposition et la mise en œuvre rapide des directives européennes adoptées sur la base de l'article 13 du TUE en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Lutte contre le racisme

66. recommande aux États membres la ratification, par ceux qui n'y ont pas encore procédé, des Conventions:

- de l'OIT relative à la discrimination à l'emploi du 25 juin 1958,
- de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960,
- du Protocole n° 12 à la CEDH du 4 novembre 2000;

67. recommande aux États membres l'adaptation rapide de leur législation antidiscriminatoires, tant en matière pénale que civile, conformément à la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁽¹⁾, ainsi que la constitution du racisme en circonstance aggravante dans les délits s'accompagnant de violence;

68. recommande aux États membres la création quand il y a lieu d'organismes indépendants chargés du suivi et de l'assistance aux victimes du racisme ainsi que la mise en place de stratégies de prévention et de lutte contre ce phénomène;

69. recommande aux États membres la mise en œuvre commune tant des moyens juridiques que déontologiques nécessaires pour sanctionner l'utilisation de l'internet à des fins racistes, en particulier la signature du mémorandum d'EuroIPSA (6 août 1997) conclu entre les associations européennes de fournisseurs d'accès et de services d'internet.

Droits des minorités nationales

70. demande:

- a) à la Belgique, à l'Irlande et à la Grèce de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, et demande à l'Autriche, à la France, à l'Italie, au Luxembourg et au Portugal de ratifier ladite convention,
- b) à la Belgique et à la France de signer et de ratifier la Convention cadre sur la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 et demande à la Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal de ratifier ladite convention-cadre;

71. recommande aux États membres le respect de leurs obligations particulières vis-à-vis des diverses minorités nationales existant dans la population communautaire et la prise en compte adéquate des droits économiques, sociaux, politiques et culturels desdites minorités, au sens de ces conventions;

⁽¹⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

Jeudi, 5 juillet 2001

72. recommande aux États membres une amélioration substantielle de la situation des Roms/Sintis en particulier:

- la lutte contre toutes formes de discrimination envers cette minorité, notamment en matière d'emploi et de logement,
- la mise en place d'un système éducatif en faveur des enfants Roms/Sinti adapté à leurs besoins,
- la multiplication des aires de stationnement et l'institution d'une carte européenne de l'itinérant;

Égalité entre hommes et femmes

73. recommande au Royaume-Uni de signer et de ratifier le protocole facultatif à la Convention du 6 octobre 1999 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et invite notamment la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suède à ratifier ledit protocole;

74. recommande à la Commission et aux États membres de renforcer et à élargir sans délai l'arsenal législatif, notamment en:

- actualisant la législation européenne en vigueur en ce qui concerne l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le marché du travail,
- étendant cette législation à d'autres domaines de la vie sociale, y compris en dehors de l'emploi, du travail et de la rémunération, par l'adoption d'une directive relative à l'égalité de traitement pour garantir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines,
- instaurant des sanctions appropriées en cas de non-respect, notamment les procédures d'infraction prévues à l'article 226 du traité CE,
- prenant en compte le principe de l'égalité de traitement dans la législation et la politique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE,
- développant des politiques (par exemple, sur le congé parental et le travail à temps partiel) conçues de manière que les hommes soient encouragés à assumer leur part des tâches liées à la prise en charge des enfants et qu'ils aient la possibilité de le faire;

75. recommande la ratification, par les États membres qui n'y ont pas encore procédé, de la Convention sur la protection de la maternité du 15 juin 2000;

76. recommande aux États membres l'introduction de lois spécifiques portant sur la protection sociale individualisée des femmes;

77. recommande l'adoption par les États membres de plans nationaux pour la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes aux prises de décisions, notamment en encourageant les partis politiques à introduire des systèmes de quotas dans leurs listes électorales;

78. recommande aux États membres la promotion de la collecte et de la publication systématiques de données statistiques comparables à l'échelon national et européen, afin de dresser un tableau plus clair de la participation des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

79. recommande aux États membres l'inclusion dans le protocole additionnel n° 12 à la CEDH de l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination et l'élargissement consécutif du mandat de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance pour y inclure l'homophobie fondée sur l'orientation sexuelle;

80. engage les États membres à abroger toutes les dispositions législatives entraînant des discriminations contre l'homosexualité et à remettre en liberté toutes les personnes emprisonnées au titre de ces dispositions, et appelle en particulier l'Autriche à réviser les dispositions relatives à l'âge de consentement, conformément à la décision correspondants de la commission européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux nombreuses demandes formulées dans ce sens par le Parlement européen;

14.3.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 65 E/359

Jeudi, 5 juillet 2001

81. recommande aux États membres l'interdiction et la condamnation des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans le code pénal ou civil, comme délit de chaque État membre, ainsi que la prise des mesures appropriées en matière de droit du travail afin de mettre en œuvre la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽¹⁾;

82. recommande aux États membres l'introduction d'une législation conforme à la directive du Conseil 2000/78/CE et interdisant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans l'accès aux biens et aux services, à la santé, au logement, à l'éducation et à la protection sociale; à ce jour, seuls huit États membres disposent d'une législation anti-discriminatoire équivalente;

83. l'abrogation des lois discriminatoires contre les homosexuels des deux sexes dans le code pénal des États membres actuels, ainsi que la garantie de non-ratification de l'accession d'un pays dont la législation comporterait des textes discriminatoires à l'encontre des homosexuels, comme l'article 200 du code pénal en Roumanie.

Relations non maritales

84. recommande aux États membres:

- la modification de leur législation dans le sens d'une reconnaissance des relations non maritales entre personnes du même sexe ou de sexes différents et l'attribution de droits égaux à ces personnes,
- l'inscription à l'ordre du jour de l'Union européenne de la question de la reconnaissance mutuelle des relations non maritales reconnues légalement;

85. recommande aux États membres l'introduction d'une législation interdisant les discriminations à l'encontre de concubins de longue date et accordant à ces personnes la même protection judiciaire que celle dont jouissent les couples légalement mariés.

Droits des enfants

86. recommande la ratification par les États membres qui n'y ont pas encore procédé:

- du Protocole n° 7 à la CEDH du 22 novembre 1984,
- de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967,
- de la Convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975,
- de la Convention sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996;

87. recommande aux États membres de condamner la pédophilie et la pédopornographie sur l'Internet en tant que délits spécifiques dans leurs codes pénaux, dans le contexte de la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie⁽²⁾, qui fait actuellement l'objet d'une procédure décisionnelle;

88. recommande aux États membres la création et la mise en place d'un médiateur pour l'enfant au plan européen et national afin de promouvoir et de sauvegarder l'intérêt supérieur de chaque enfant;

89. recommande aux États membres de favoriser la création et le maintien, y compris par des financements publics, d'organismes auxquels les enfants peuvent s'adresser directement en cas d'abus;

90. recommande aux États membres la garantie que tout enfant vivant sur leur territoire aura accès à l'enseignement;

91. recommande aux États membres le lancement de campagnes nationales d'information relatives aux conditions de l'adoption internationale auprès des professionnels et des candidats à l'adoption.

Droits des personnes âgées

92. recommande aux États membres la ratification par ceux qui n'y ont pas encore procédé de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996;

⁽¹⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

⁽²⁾ 2001/0025(CNS), Position du Parlement européen du 12 juin 2001, «Textes adoptés», point 4.

Jeudi, 5 juillet 2001

93. recommande aux États membres l'application des Principes des Nations Unies pour les Personnes Âgées et leur insertion dans les programmes nationaux respectifs;

94. recommande aux États membres l'adoption de mesures destinées aux personnes âgées — dont le nombre va en augmentant —, mesures garantissant à celles-ci une participation sur un pied d'égalité à tous les niveaux et dans tous les domaines (vie sociale, culturelle ou politique); considère qu'il conviendra de prêter une attention particulière à l'emploi, à la santé et à la protection sociale;

95. recommande aux États membres l'application du droit pour que, conformément à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, tout travailleur bénéficie, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent;

96. recommande aux États membres la prise en considération du vieillissement dans les politiques et pratiques des gouvernements en matière d'emploi, de santé et de protection sociale.

Protection des handicapés

97. recommande la ratification, par les États membres qui n'y ont pas encore procédé, de la Convention de l'OIT du 20 novembre 1983 relative à la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ainsi que la Charte Européenne Sociale Révisée qui garantit le droit à l'autonomie et à l'intégration sociale;

98. recommande aux États membres l'inclusion dans le protocole additionnel n°12 à la CEDH du handicap parmi les motifs de discrimination à éviter;

99. recommande aux États membres l'application des règles standard des Nations Unies en matière d'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

100. recommande aux États membres la signature du Code Européen de Sécurité Sociale Révisé qui assure la rééducation professionnelle des invalides;

101. recommande aux États membres la préparation, suivant la proposition de la Commission, de l'année 2003 «l'Année européenne des citoyens handicapés» et l'application du programme d'action pluri-annuel de lutte contre la discrimination (2001-2006) afin de sensibiliser l'opinion publique dans les États membres et d'accroître la visibilité des questions relatives au handicap;

102. recommande aux États membres la prise en compte à leur juste valeur, pour l'insertion des personnes concernées, de la langue des signes et du Braille.

IV. La solidarité (articles 27 à 38)*Respect de conditions de travail équitables*

103. recommande aux États membres la ratification par ceux qui n'y ont pas encore procédé des conventions suivantes:

- de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du 18 décembre 1990,
- de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996;

104. recommande aux États membres le respect rigoureux, assorti de sanctions, de l'âge minimal de 15 ans pour travailler en particulier dans les entreprises familiales, le travail à domicile et l'agriculture;

105. recommande aux États membres le respect des critères établis par le Conseil de l'Europe en matière de rémunération équitable des travailleurs adultes ou mineurs;

106. recommande aux États membres l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des salariés intérimaires ou sous contrat à durée déterminée, en particulier dans le secteur des services, et la lutte en général contre le harcèlement moral;

107. recommande aux États membres le respect de dispositions permettant une durée suffisante du préavis de licenciement conforme a minima aux dispositions de la Charte sociale révisée;

108. recommande aux États membres l'intensification de la lutte contre le travail au noir.

14.3.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 65 E/361

Jeudi, 5 juillet 2001

Protection sociale

109. recommande que l'Allemagne et les Pays-Bas signent et ratifient, et que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et le Royaume-Uni ratifient la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996;

110. recommande aux États membres la garantie d'accès de chacun, et en particulier des personnes disposant de faibles revenus, à des soins de santé de qualité à un prix abordable;

111. recommande aux États membres la garantie que toute personne vivant sur leur territoire aura accès aux soins de santé;

112. recommande aux États membres le respect rigoureux, assorti de sanctions, des dispositions de la Charte sociale européenne révisée et de la directive européenne relatives au droit au congé de maternité quant à sa durée et son montant ainsi qu'à l'interdiction du licenciement pendant cette période, également dans le secteur du travail domestique.

Lutte contre l'exclusion

113. recommande aux États membres la garantie de la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême pauvreté, la sanction des pratiques qui les marginalisent et la poursuite déterminée de la stratégie de réduction de la grande pauvreté dans l'UE;

114. recommande aux États membres l'application, l'absence de logement étant l'un des facteurs majeurs d'exclusion, des politiques nécessaires à l'offre de logements décentes à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, ainsi que la réhabilitation des quartiers dégradés, par la promotion d'une architecture de qualité.

Protection des consommateurs

115. recommande l'adoption par le Conseil d'une résolution qui précise le concept du principe de précaution afin de parvenir à une définition juridique aussi précise et prévisible que possible de ce principe et de ses conditions d'emploi;

116. recommande l'adoption par l'UE et les États membres des mesures nécessaires pour intensifier la recherche scientifique dans les secteurs qui suscitent de profondes préoccupations dans l'opinion publique ainsi que pour assurer la transparence, la traçabilité des produits et l'information des consommateurs.

V. La citoyenneté européenne (articles 39 à 46)*Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen et aux élections municipales*

117. recommande la ratification, par les États membres qui n'y ont pas encore procédé, des Conventions européennes:

- sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local du 5 février 1992,
- sur la nationalité du 6 novembre 1997;

118. recommande aux États membres l'introduction, afin de lutter contre une indifférence croissante de l'opinion qui se traduit par un taux de participation insuffisant aux élections européennes, d'une nouvelle «gouvernance» des affaires européennes, plus transparente et efficace, associée à une véritable politique de l'information des citoyens;

119. recommande aux États membres une meilleure information des citoyens de l'Union sur les élections afin qu'ils puissent participer dans leur pays de résidence aux élections européennes et aux élections locales;

120. recommande aux États membres la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour améliorer la participation à la vie politique des non-ressortissants de l'UE résidant légalement sur son territoire;

121. recommande aux États membres l'extension du droit de vote aux ressortissants de pays tiers qui résident depuis une longue période sur le territoire de l'Union européenne;

Jeudi, 5 juillet 2001

122. recommande aux États membres l'extension du droit de voter et de se présenter aux élections municipales et européennes (droit accordé au titre de l'article 19 du traité aux citoyens communautaires) à tous les ressortissants non communautaires qui résident légalement sur leur territoire depuis au moins trois ans.

Liberté de circulation et de séjour

123. recommande à la Commission, au Conseil et aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la pleine mise en œuvre de la liberté de circulation des personnes, et ce en vertu de l'article 14 du TCE;

124. recommande au nouveau parlement italien d'honorer la promesse faite par le gouvernement italien précédent d'abroger rapidement l'article XIII transitoire de la constitution italienne;

125. recommande aux États membres de supprimer toutes les restrictions, quelles qu'elles soient, même de nature constitutionnelle, qui empêchent la libre circulation des citoyens au sein de leur propre pays; il convient de fait de considérer comme prescrites et contraires à la législation et à la jurisprudence européennes les lois à caractère individuel qui prévoient des restrictions de ce type, telles que celles concernant les membres d'anciennes familles régnautes;

126. recommande à la Commission de procéder rapidement à la refonte des textes en vigueur jusqu'ici afin entre autres:

- de faciliter l'exercice du droit de séjour des étudiants, des chercheurs et des retraités,
- de remédier aux difficultés de séjour et de circulation des travailleurs migrants eu égard en particulier au bénéfice des allocations de sécurité sociale et à l'acquisition des droits à la retraite,
- d'assurer aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union la protection de la vie familiale,
- l'extension de la liberté de circulation et de résidence aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre depuis au moins trois ans;

127. recommande aux États membres de mieux coordonner leur politique en matière d'éloignement pour des raisons d'ordre ou de santé publique, et ce dans le respect de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes;

128. recommande aux États membres l'élaboration par une Convention et l'adoption par les citoyens d'une Constitution européenne ayant la Charte comme préambule, véritable contrat de société garantissant les impératifs d'efficacité de transparence, de démocratie et permettant une meilleure lisibilité de l'Union européenne;

129. recommande aux États membres, outre qu'ils fassent de la Charte un instrument contraignant, et dans le but de garantir l'instauration d'un système cohérent pour la protection des droits fondamentaux dans l'Europe tout entière, de prendre les mesures requises pour permettre à l'Union d'obtenir la personnalité juridique et d'être partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Droit à une bonne administration

130. recommande aux États membres l'adoption rapide, sur le modèle du Code de bonne conduite administrative proposé par le Médiateur européen, de codes semblables par l'ensemble des institutions et organes décentralisés de l'UE;

131. recommande aux États membres l'insertion dans les codes de bonne conduite des États membres et des institutions européennes du principe de neutralité de l'action publique complémentaire des principes d'équité et d'impartialité qui doivent guider toute administration.

14.3.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 65 E/363

Jeudi, 5 juillet 2001

Droit d'accès aux documents

132. recommande aux États membres l'application rigoureuse de la décision du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾.

VI. Justice (articles 47 à 50)*Droit à un procès équitable*

133. recommande aux États membres l'application de la Recommandation sur la liberté d'exercer la profession d'avocat du 25 octobre 2000 (R(2000)21);

134. recommande aux États membres l'accélération des procédures judiciaires beaucoup trop lentes dans certains États comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme et d'une manière générale l'accroissement de l'efficacité du service public de la justice notamment en recourant aux nouvelles technologies de l'information;

135. recommande aux États membres le suivi et la sanction, le cas échéant, des retards ou de la mauvaise volonté des administrations nationales à se conformer aux jugements rendus;

136. recommande aux États membres l'exécution sans retard des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les autorités judiciaires nationales et la mise en conformité de leurs législations nationales au regard tant de la CEDH que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

137. recommande aux États membres la réforme des modalités d'accès des justiciables à l'aide judiciaire dans tous les domaines du contentieux et pour toutes personnes ne justifiant pas de ressources suffisantes sans restrictions de nationalité ou de lieu de résidence ainsi que l'amélioration sensible des conditions d'accès à des services compétents et gratuits d'interprétation.

Présomption d'innocence et droits de la défense

138. recommande aux États membres la garantie du principe de présomption d'innocence y compris en matière de répression du terrorisme et d'une manière générale l'adoption de toutes mesures pour limiter au maximum la détention préventive;

139. recommande aux États membres l'adoption de normes minimales communes pour certains aspects du droit procédural, s'agissant notamment des règles régissant les décisions préparatoires à un procès et les droits de la défense, afin de garantir un niveau commun de protection des droits fondamentaux dans toute l'Union;

*

* * *

140. affirme que le contenu de la présente résolution ne doit pas avoir d'effets restrictifs sur l'interprétation et l'évolution future des droits, des libertés et des principes en faveur des citoyens de l'Union ainsi que des obligations et responsabilités des États membres énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

141. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de Justice des Communautés européennes, à la Cour européenne des Droits de l'Homme, au Médiateur européen, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et des pays candidats.

(1) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

– Avant le vote sur l'amendement 27:

3-083

Cristiana Muscardini (UEN). – (IT) Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, conformément à l'article 151, paragraphe 3, vous, en tant que Présidente, pouvez décider de la recevabilité du paragraphe 6, sur lequel nous sommes sur le point de voter. Ce considérant dit que le terrorisme ne peut être éradiqué. Cette Assemblée peut-elle vraiment dire officiellement que le terrorisme ne peut être éradiqué? Je crois qu'une erreur de traduction d'un texte a dû se glisser ou qu'il s'agit d'une grave erreur politique, c'est pourquoi je vous demande, Madame la Présidente, de vous prononcer sur la recevabilité de ce paragraphe.

3-084

La Présidente. – (EN) Madame Muscardini, toutes les vérifications de recevabilité ont été effectuées par les services et cette proposition était ouverte aux amendements, je crains donc que nous en soyons désormais là où nous en sommes.

– Avant le vote sur l'amendement 33:

3-085

Claudio Fava (PSE). – (IT) Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, je voudrais demander à l'auteur de l'amendement s'il est d'accord de supprimer les deux membres de phrase qui disent actuellement «dans de rares cas» et «qui peuvent être illégaux». Si ces deux passages sont supprimés de l'amendement, nous sommes prêts à le soutenir.

3-086

(L'amendement oral est accepté)

3-087

PRÉSIDENCE DE M. PÖTTERING

Président

4. Proclamation de la Charte des droits fondamentaux

3-089

Le Président. - Monsieur le Président du Conseil européen, José Sócrates, Monsieur le Président de la Commission européenne, José Manuel Durão Barroso, Mesdames et Messieurs, j'ai l'immense plaisir de vous accueillir aujourd'hui au Parlement européen, au cœur de la démocratie européenne, à l'occasion de la signature formelle de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit d'un jour heureux, particulièrement pour les citoyens de l'Union européenne.

Cinquante ans après la création des Communautés européennes par les pères fondateurs, sur les ruines d'un continent déchiré, notre intention aujourd'hui est de proclamer solennellement les valeurs communes qui constituent le cœur de notre identité européenne.

La Charte des droits fondamentaux que nous proclamons aujourd'hui symbolise la progression importante vers une Union des peuples de l'Europe que nous façonnons ensemble depuis cinquante ans.

Cette Charte est la preuve que, lorsque nous avons jeté les bases de l'Union européenne, nous avons appris la plus importante leçon de l'histoire de l'Europe, et aujourd'hui, nous

continuons à considérer le respect de la dignité de chaque être humain, la préservation de la liberté conquise, de la paix et de la démocratie ainsi que l'application de l'État de droit comme les forces motrices de l'unification européenne.

La liberté ne peut se développer sans le respect des droits des autres, et la paix ne peut s'épanouir sans une prise en considération juste des intérêts de chacun. La liberté, la paix, la justice et le bien-être social ne sont réalisables qu'ensemble; aucun de ces objectifs ne peut être atteint au détriment des autres.

Les pères fondateurs l'avaient compris et avaient créé une Europe communautaire fondée sur l'État de droit. L'Union européenne n'est pas gouvernée par la loi du plus fort, mais sur le principe selon lequel le pouvoir émane de la loi. C'est là que se situe la véritable modernité et la vision de notre Union, une communauté enracinée dans des valeurs communes. Seule une véritable justice peut garantir la paix pour tous.

Cette vision des pères fondateurs a porté ses fruits. Bien plus encore, dans la lutte de deux systèmes, dans laquelle la liberté et la démocratie étaient opposées à la dictature et à l'oppression des personnes, elle s'est avérée être la vision la plus solide et la plus fructueuse.

Le miracle de notre génération a marqué la fin de la division de notre continent. La chute du rideau de fer et l'adhésion de douze pays à l'Union européenne ont été rendus possibles parce que la voix de la liberté et de la démocratie ainsi que le pouvoir de l'égalité des droits pour tous ont été plus forts que ceux des idéologies inhumaines du XX^e siècle.

La déclaration de Berlin, adoptée le 25 mars de cette année pour marquer le 50^{ème} anniversaire de la signature du traité de Rome, souligne un fait important lorsqu'elle dit «Nous, citoyens de l'Union européenne, nous sommes unis pour le meilleur», car nous avons en effet la chance que la liberté, la démocratie et les droits de l'homme soient devenus une réalité pour nous tous au sein de l'Union européenne.

Aujourd'hui, la proclamation solennelle de la Charte des droits fondamentaux représente pour nous une grande obligation ainsi que l'occasion de revenir sur la véritable essence de l'unification européenne pour les citoyens de l'Union européenne, qui sont près de 500 millions, et les générations à venir.

L'essence de l'Union européenne, Mesdames et Messieurs, transcende les calculs économiques coûts-bénéfices. Bien que ceux-ci soient importants et qu'ils continueront à influencer nos vies dans l'UE, nous sommes avant tout une communauté fondée sur des valeurs communes, et la solidarité, la liberté et l'égalité des droits font partie intégrante de notre quotidien. Ces valeurs communes, au centre desquelles se trouve le respect d'une dignité humaine inviolable, tel que l'établit l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux, constituent les fondations de l'unification européenne.

(Applaudissements)

C'est pourquoi le Parlement européen a estimé que la reconnaissance du caractère juridiquement contraignant de la Charte des droits fondamentaux était un élément essentiel de tout accord sur la réforme des Traités européens, et le Parlement européen a atteint son objectif à cet égard.

La référence à la Charte des droits fondamentaux à l'article 6 du traité de Lisbonne, que les chefs d'État ou de gouvernement signeront demain, confère à la Charte le même caractère juridiquement contraignant que les Traités.

Que l'Europe du XXI^e siècle possède un catalogue complet des droits de l'homme et des libertés fondamentales contraignants et juridiquement applicables pour tous les citoyens de l'Union est parfaitement naturel. Je dirais même plus, c'est la véritable essence de notre perception de l'identité européenne.

(Applaudissements)

Les gens et la dignité humaine sont au cœur de nos politiques. L'Union européenne constitue ainsi un cadre nous permettant, en tant que citoyens de l'Union, de construire notre avenir commun en paix.

Sans les fondations solides que sont nos valeurs partagées, auxquelles nous devons toujours être attentifs, l'Union européenne n'aurait aucun avenir. Nous n'aurions non plus aucun motif d'insister sur le respect des droits de l'homme dans le monde si nous ne parvenions pas à reconnaître à nos propres valeurs un caractère juridiquement contraignant au sein de l'Union européenne.

(Applaudissements)

Nous ne devrions pas nous plus laisser quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, fixer des limites à notre défense résolue des droits de l'homme. Nous, au sein du Parlement européen, avons le devoir politique et moral de défendre constamment la dignité humaine.

(Applaudissements)

Dans le monde d'aujourd'hui, nous, Européens, devons nous projeter en tant que communauté unie par des valeurs partagées et défendre la dignité humaine. Nous devons rechercher le dialogue interculturel. Nous pouvons le faire avec confiance, sans ménager nos efforts, et personne ne nous arrêtera.

(Applaudissements)

Lors de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux, nous avons utilisé, pour la première fois dans l'histoire de l'unification européenne, la nouvelle méthode ouverte et démocratique de la convention. Cette méthode s'est avérée très efficace, et la convention est devenue un modèle et le point de départ de tout le processus de réforme.

Le Parlement européen a joué un rôle particulier dans la rédaction de la Charte des droits fondamentaux et l'a influencé de manière décisive afin de peser sur le fond du texte.

La Charte est le premier instrument garantissant des droits économiques et sociaux au travers du même statut que les droits politiques et les libertés individuelles. Elle protège les droits fondamentaux au sein de la sphère d'activité de l'Union ainsi que dans le cadre de l'application du droit communautaire. Elle donne également à tous les citoyens de l'Union européenne un droit de recours devant la Cour européenne de justice à Luxembourg. Nous espérons qu'un jour la Charte des droits fondamentaux sera juridiquement contraignante dans l'ensemble des États membres.

(Applaudissements)

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indissociables. J'en appelle donc à tous les États membres de l'Union européenne sans exception à souscrire, dans l'intérêt de tous les citoyens de l'Union, à ce consensus européen.

La proclamation solennelle d'aujourd'hui doit également être l'occasion pour tous les citoyens européens qui peuvent défendre leurs droits sur la base de la Charte de réfléchir à leur devoir vis-à-vis de la communauté des Européens, du monde et des générations à venir. Ces droits ne vont pas sans des responsabilités. C'est la solidarité qui nous unit.

(Applaudissements)

Nous créons une Europe des gens et dotons notre Union européenne de fondations solides faites de droits démocratiques fondamentaux communs. La proclamation solennelle aujourd'hui montre que notre communauté fondée sur des valeurs communes est vivante et grandit. Aujourd'hui, cet ensemble de valeurs communes va être intégré aux vies et aux esprits de la population de l'Union. Ce jour est un grand triomphe pour les citoyens de l'Union européenne, et nous pouvons tous nous en réjouir de tout notre cœur.

(Vifs applaudissements)

(Tumulte dans l'Assemblée)

3-090

(Plusieurs députés protestent bruyamment et montrent des banderoles et des pancartes.)

3-091

Le Président. - Veuillez, s'il vous plaît, retirer ces pancartes immédiatement. Faites preuve d'un peu de courtoisie envers nos invités au Parlement européen.

Monsieur le Président du Conseil européen, puis-je vous demander de prendre la parole.

3-092

José Sócrates, *président en exercice du Conseil.* - *(PT)* Monsieur le Président du Parlement européen, Monsieur le Président de la Commission européenne, Mesdames et Messieurs. Aujourd'hui, en cette séance solennelle du Parlement européen, nous proclamons la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et je voudrais dire clairement que cette journée – le 12 décembre – sera désormais une date fondamentale dans l'histoire de l'intégration européenne. Une date fondamentale dans l'histoire de l'Europe.

(Applaudissements)

(Tumulte dans les rangs NI et IND/DEM)

3-093

Le Président. - Soyez patients, je vous prie. Vous devriez au moins avoir la décence de laisser M. Sócrates prononcer son discours.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

3-094

José Sócrates, *président en exercice du Conseil.* - *(PT)* Certains ont beau crier pour empêcher les autres de parler, il s'agit quand même d'une date fondamentale dans l'histoire de l'Europe. Je voudrais également vous dire que cette date, cette cérémonie, est probablement la plus importante à laquelle j'ai eu l'honneur de participer, la cérémonie la plus importante de toute ma carrière politique.

Je me sens très honoré en tant qu'Européen de signer et de proclamer une Charte des droits fondamentaux et me sens particulièrement fier que celle-ci le soit sous présidence portugaise.

Je suis honoré en tant qu'Européen et en tant que citoyen portugais, spécialement parce que c'est sous notre présidence, en 2000, que la convention qui a débouché sur cette Charte a entamé ses travaux. C'est pourquoi je tiens à dire au Parlement européen que c'est un honneur pour mon pays d'être associé à une étape essentielle dans le projet de citoyenneté européenne.

Cette Charte représente un engagement envers des valeurs qui ont donné naissance à la civilisation européenne, des valeurs ancrées dans la défense de la dignité humaine, et nous sommes ici pour proclamer que nous sommes fidèles à ces valeurs, des valeurs qui trouvent leurs racines dans la tradition constitutionnelle commune aux États membres de l'Union ainsi que dans des instruments juridiques internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Et pour souligner cette compatibilité, le traité de Lisbonne lui-même permet à l'Union d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe, reconnaissant ainsi ce que représente désormais la protection des droits fondamentaux dans les démocraties modernes.

C'est la raison pour laquelle cette journée est tellement exceptionnelle, car à partir d'aujourd'hui, même si cela ne plaît guère à certains, les droits fondamentaux seront formellement et définitivement intégrés à l'héritage commun de l'Union, un héritage moral, un héritage politique, un héritage de citoyenneté et des meilleurs aspects de la civilisation européenne.

Mais cette Charte est également un instrument d'action politique, un instrument pour les institutions car la Charte façonnera leurs activités. Elles seront liées par le respect des droits et des principes définis dans la Charte et promouvront l'application de ces droits et principes, mais la Charte est également un instrument d'action pour les citoyens car elle montre que le projet de l'Union est un projet de citoyenneté, que l'Union est au service de ses citoyens et qu'elle protège et promeut leurs droits.

La Charte incarne, dans le contexte européen, la projection de la dignité humaine et les droits sociaux. C'est pourquoi elle a également une composante sociale importante, parce qu'elle projette la dignité humaine dans le monde du travail, dans le monde de l'emploi, dans le monde de la santé, dans le domaine de la sécurité sociale, ainsi que de la dignité humaine en matière de protection de l'environnement. C'est la Charte de l'égalité, de la solidarité, de la lutte contre toute discrimination, car elle accorde une attention toute particulière aux enfants et aux jeunes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, au rôle des personnes âgées et aux questions essentielles de la protection des droits individuels et des données à caractère personnel.

Je me dois également d'attirer l'attention sur les libertés inscrites dans la Charte, les libertés liées à la citoyenneté européenne et aux droits politiques qui y sont associés, ainsi que les libertés économiques fondées sur le traité de Rome, dont nous fêtons le 50^{ème} anniversaire cette année. Nous sommes donc fidèles à notre tradition et réitérons notre interdiction de la peine de mort. Je salue d'ailleurs tout particulièrement la décision prise par le Conseil la semaine dernière de tenir une journée européenne contre la peine de mort.

Je voudrais enfin souligner que la Charte couvre les droits des citoyens et les droits des peuples, s'adressant ainsi à un groupe allant bien au-delà des véritables citoyens des États membres, ce qui n'est pas moins important car cela représente, dès aujourd'hui, un élément fondamental de notre conviction qu'un monde meilleur est un monde dans lequel ces droits et libertés sont universellement respectés.

Cette Charte, dès aujourd'hui, sera au service de la politique extérieure de l'Union européenne qui vise à créer un monde dans lequel tous ces droits et libertés sont universellement respectés et garantis. Elle agira donc comme référence, une référence pour la position de l'Union européenne sur la scène internationale ainsi que dans toute action proposée pour sécuriser le respect mondial des droits fondamentaux.

C'est pourquoi les citoyens européens peuvent se reconnaître dans une Union qui est leur Union. Ils peuvent reconnaître les droits que l'Union leur garantit et réaliser que l'Europe est un projet de paix et de démocratie, un projet dans lequel les droits des personnes sont pleinement respectés. C'est notre autorité morale et le sentiment de cette cérémonie qui unit les trois institutions. Nous proclamons la Charte à la veille de la signature du traité de Lisbonne, une Charte qui a le statut juridique d'une loi fondamentale, un statut équivalent à celui des Traités, dans l'intérêt du plus grand nombre et au mécontentement de quelques-uns. Cette Charte fait partie du traité.

(L'Assemblée, debout, applaudit l'orateur)

(Tumulte dans les rangs NI et IND/DEM)

3-095

Le Président. - Vous devriez au moins avoir la décence de laisser notre invité finir son discours.

Le bruit n'est pas un argument. Quittez l'Assemblée!

3-096

José Sócrates, *président en exercice du conseil.* - (PT) Dans ce monde mondialisé, dans lequel beaucoup prétendent que les règles économiques et financières sont absolues, le fait que vingt-sept États européens réitèrent dans le contexte de l'Union cet engagement ferme pour les valeurs et objectifs visant à protéger et à sauvegarder les droits fondamentaux constitue une contribution remarquable à la réglementation de la mondialisation. Les droits fondamentaux représentent une tradition commune à tous les États de droit démocratiques, une manière de limiter le pouvoir des autorités et un instrument fondamental pour la protection des personnes.

En s'appliquant aux institutions et aux États membres de l'Union, la Charte limite le pouvoir des autorités au nom de la protection des intérêts des citoyens et de leurs organisations. Et en formalisant cette limitation du pouvoir des autorités, les limites de son application respecteront scrupuleusement le principe de subsidiarité et renforceront clairement la nature démocratique de l'Union. La défense des droits fondamentaux est indubitablement une valeur essentielle à l'identité européenne, elle fait partie de notre code génétique, un élément qui structure l'ensemble du projet européen et permet à l'Europe d'être définie comme une Union de valeurs. Et le monde attend de l'Europe l'affirmation inconditionnelle de ces valeurs.

Telle est l'Europe à laquelle je veux appartenir, une Europe qui défend ces valeurs. Nous sommes tous conscients, tous les députés et moi-même, que la bataille pour les droits fondamentaux est une tâche quotidienne et probablement sans fin, une tâche pour les États, une tâche pour les sociétés civiles, une tâche pour les entreprises et les syndicats, une tâche pour chaque citoyen. C'est pourquoi, en proclamant la Charte, nous nous réjouissons de l'accord auquel nous sommes parvenus sur celle-ci, en reconnaissant sa valeur juridique sur un pied d'égalité avec les traités établissant l'Union.

En plus de marquer cette journée de réjouissance, la proclamation de cette Charte représente un accord par les institutions de l'Union qui devront le respecter et l'appliquer dans leurs actions au quotidien. Ce n'est que de cette manière que nous nous montrerons à la hauteur de l'histoire de l'Europe, ce n'est que de cette manière que nous serons les dignes héritiers des meilleures aspects de notre identité collective et de notre tradition commune: une identité collective et une tradition commune qui font honneur à l'Europe qui lutte pour les droits, les libertés et les garanties de ses citoyens. Je vous remercie tous.

(L'Assemblée, debout, applaudit de nouveau l'orateur, à l'exception des groupes GUE/NGL, NI et IND/DEM)

3-097

Le Président. - Mesdames et Messieurs, je voudrais vous donner quelques informations et je vous demanderais de pouvoir le faire dans le calme nécessaire. Le Roi de Jordanie est aujourd'hui au Parlement européen et il va prendre la parole immédiatement après la proclamation solennelle de la Charte des droits fondamentaux. Veuillez, s'il vous plaît, au moins par respect pour notre hôte jordanien, ne plus interrompre les orateurs afin que nous puissions achever la proclamation dans la dignité.

3-098

José Manuel Barroso, *président de la Commission.* - *(PT)* Monsieur le Président du Parlement européen, Monsieur le Premier ministre du Portugal et Président en exercice du Conseil de l'Union européenne, Mesdames et Messieurs, à la veille de la signature du traité de Lisbonne, les présidents des trois institutions politiques de l'Union européenne - le Parlement européen, le Conseil et la Commission - signent aujourd'hui, à Strasbourg, la Charte européenne des droits fondamentaux.

C'est pour moi un grand honneur de participer à un acte d'une telle importance. La proclamation de la Charte des droits fondamentaux préserve la culture du droit en Europe. Au sein de l'Union européenne, qui est avant tout une communauté régie par l'État de droit, les changements institutionnels exigent le renforcement du respect des droits fondamentaux.

(EN) Honorables parlementaires, les trois institutions européennes réaffirment aujourd'hui leur engagement – l'engagement qu'elles ont pris en décembre 2000 quand la charte a été proclamée pour la première fois. Néanmoins, sept ans plus tard, nous faisons un pas supplémentaire majeur.

La charte de 2000 n'était pas juridiquement contraignante. Avec la signature demain du traité de Lisbonne et ensuite sa ratification, la charte fera partie intégrante du droit primaire de l'Union et aura la même valeur juridique que les traités. Cette avancée aura des avantages très concrets pour les citoyens européens. Permettez-moi d'illustrer ce point en examinant brièvement le contenu de la charte. Les 54 articles concernent des droits qui devaient jusqu'ici être reconnus par la Cour de justice au cas par cas. Ils sont désormais réunis.

La charte, qui reconnaît les principes fondamentaux de la dignité humaine, intègre avant tout les libertés civiles classiques déjà incluses dans la Convention européenne des droits de l'homme: liberté d'expression, liberté d'association, liberté de culte, égalité devant la loi et principe de non-discrimination.

La charte confirme également les droits économiques et sociaux. Elle inclut le droit à la propriété et la liberté d'entreprise, mais dans un même temps, les droits des travailleurs et ceux des partenaires sociaux, et elle englobe des thèmes comme la sécurité sociale et l'assistance sociale.

La charte recouvre aussi les nouveaux défis de la société d'aujourd'hui. Elle inclut donc des garanties sur la protection des données, sur la bioéthique et la bonne administration, connues sous le nom de «droits de troisième génération». Ceux-ci seront particulièrement importants dans beaucoup de nos domaines d'activité, que ce soit dans la politique de la recherche, dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice ou dans notre quête permanente de bonne gouvernance.

(FR) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, la Charte encouragera l'ancrage de l'Union européenne dans une véritable culture des droits fondamentaux. En signant cette Charte des droits fondamentaux aujourd'hui, nous, les présidents des trois institutions politiques de l'Union européenne, nous nous engageons surtout à respecter ces droits dans notre propre action. À première vue, cet engagement pourrait paraître facile à tenir mais, en réalité, c'est un défi quotidien que d'assurer au mieux le respect des libertés civiques dans toutes les politiques de l'Union européenne, que ce soit en légiférant sur le marché intérieur, en gérant l'immigration ou en s'efforçant de lutter contre le terrorisme.

La Charte est le premier document juridiquement contraignant jamais produit à l'échelle internationale qui regroupe, non seulement les droits politiques et civiques, mais aussi les droits économiques et sociaux dans un texte unique, soumis aux mêmes mécanismes de contrôle juridictionnel. Il s'agit là sans aucun doute d'une réussite majeure dont l'Union européenne doit être fière. Il est, je crois, particulièrement significatif que cela soit possible maintenant dans cette nouvelle Europe élargie, cette Europe qui fut divisée par des régimes totalitaires et autoritaires qui ne respectaient pas les droits de l'homme, mais cette Europe que nous avons aujourd'hui, qui est une Europe unie autour des valeurs de la liberté et de la solidarité.

(Applaudissements)

Si nous conjugons nos efforts pour stimuler cette culture des droits de l'homme, nous apporterons une contribution essentielle à une véritable Europe des valeurs, une Europe des valeurs tangibles et crédibles aux yeux de ses citoyens. Forte de cette Charte, l'Europe est davantage déterminée à promouvoir ses valeurs à l'échelle mondiale. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Europe a toujours été à l'avant-garde du combat pour les droits fondamentaux. À partir d'aujourd'hui, l'Europe est encore mieux équipée pour remporter avec succès ce combat pour la liberté, pour la paix, pour la démocratie.

(L'Assemblée, debout, applaudit vivement)

(Plusieurs députés manifestent bruyamment leur opposition et déploient des banderoles et des calicots en scandant: "Référendum!")

(M. le Président, José Sócrates et José Manuel Barroso procèdent à la signature de la Charte des droits fondamentaux)

5. Séance solennelle - Jordanie

3-102

Le Président. - Mesdames et Messieurs les Députés, Madame la Commissaire Ferrero-Waldner, le Parlement européen a le grand honneur d'accueillir à Strasbourg Sa Majesté Abdallah II, Roi du Royaume hachémite de Jordanie. Nous souhaitons la bienvenue à Votre Majesté au sein du Parlement européen.

ANNEXE 2

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE



Charte des droits fondamentaux (© Union européenne, 2004)

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE
L'UNION EUROPÉENNE

(2010/C 83/02)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Préambule

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du *praesidium* de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I**DIGNITÉ***Article 1***Dignité humaine**

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

*Article 2***Droit à la vie**

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

*Article 3***Droit à l'intégrité de la personne**

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

*Article 4***Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

*Article 5***Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II

LIBERTÉS

*Article 6***Droit à la liberté et à la sûreté**

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

*Article 7***Respect de la vie privée et familiale**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

*Article 8***Protection des données à caractère personnel**

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

*Article 9***Droit de se marier et droit de fonder une famille**

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

*Article 10***Liberté de pensée, de conscience et de religion**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

*Article 11***Liberté d'expression et d'information**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

*Article 12***Liberté de réunion et d'association**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

*Article 13***Liberté des arts et des sciences**

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

*Article 14***Droit à l'éducation**

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

*Article 15***Liberté professionnelle et droit de travailler**

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

*Article 16***Liberté d'entreprise**

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

*Article 17***Droit de propriété**

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

*Article 18***Droit d'asile**

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»).

*Article 19***Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition**

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III

ÉGALITÉ

*Article 20***Égalité en droit**

Toutes les personnes sont égales en droit.

*Article 21***Non-discrimination**

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

*Article 22***Diversité culturelle, religieuse et linguistique**

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

*Article 23***Égalité entre femmes et hommes**

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

*Article 24***Droits de l'enfant**

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

*Article 25***Droits des personnes âgées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

*Article 26***Intégration des personnes handicapées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV

SOLIDARITÉ*Article 27***Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

*Article 28***Droit de négociation et d'actions collectives**

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

*Article 29***Droit d'accès aux services de placement**

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

*Article 30***Protection en cas de licenciement injustifié**

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

*Article 31***Conditions de travail justes et équitables**

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

*Article 32***Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail**

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

*Article 33***Vie familiale et vie professionnelle**

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

*Article 34***Sécurité sociale et aide sociale**

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

*Article 35***Protection de la santé**

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

*Article 36***Accès aux services d'intérêt économique général**

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

*Article 37***Protection de l'environnement**

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

*Article 38***Protection des consommateurs**

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V

CITOYENNETÉ

*Article 39***Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen**

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

*Article 40***Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

*Article 41***Droit à une bonne administration**

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:
- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

Article 43

Médiateur européen

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article 44

Droit de pétition

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

*Article 46***Protection diplomatique et consulaire**

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

TITRE VI

JUSTICE

*Article 47***Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

*Article 48***Présomption d'innocence et droits de la défense**

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

*Article 49***Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines**

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

*Article 50***Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTRE

*Article 51***Champ d'application**

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

*Article 52***Portée et interprétation des droits et des principes**

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

o
o o

Le texte ci-dessus reprend, en l'adaptant, la Charte proclamée le 7 décembre 2000 et la remplacera à compter du jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Ouvrages parus dans la collection «Les Cahiers du CARDOC»

Les Cahiers du CARDOC, Hors-série – Vers un Parlement unique: l'influence de l'Assemblée commune de la CECA sur les traités de Rome, Luxembourg, mars 2007.

Les Cahiers du CARDOC, n° 1 – Le Parlement européen et les travaux de la Convention européenne, Luxembourg, septembre 2007.

Les Cahiers du CARDOC, n° 2 – Le Parlement européen il y a 50 ans, Luxembourg, mars 2008.

Les Cahiers du CARDOC, n° 3 – Les commissions de l'Assemblée commune, Luxembourg, septembre 2008.

Les Cahiers du CARDOC, Hors-série – Le chemin vers les élections directes du Parlement européen, Luxembourg, mars 2009.

Les Cahiers du CARDOC, n° 4 – Les citoyens s'adressent au Parlement européen : les pétitions 1958-1979, Luxembourg, juin 2009.

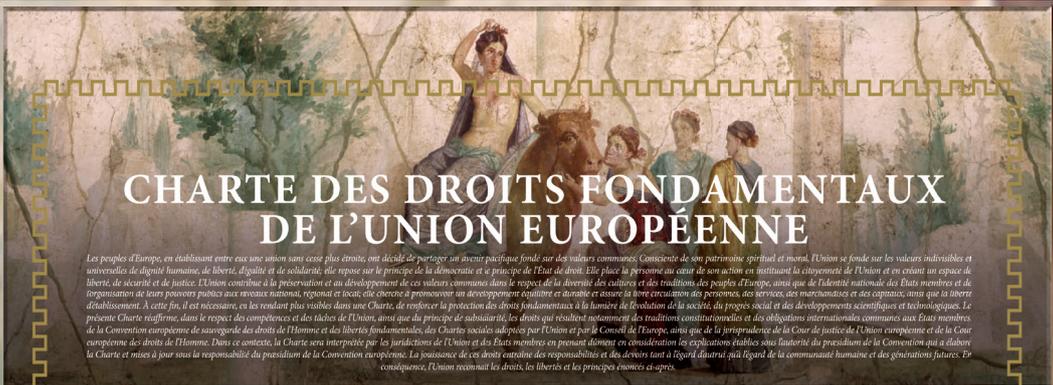
Les Cahiers du CARDOC, n° 5 – Le Parlement européen et l'unification de l'Allemagne, Luxembourg, novembre 2009.

Les Cahiers du CARDOC, n° 6 – De la déclaration Schuman à la naissance de la CECA : le rôle de Jean Monnet, Luxembourg, mai 2010.

Les Cahiers du CARDOC, n° 7 – Les commissions du développement, Luxembourg, décembre 2010.

Les Cahiers du CARDOC, Hors-série – Répertoire méthodique et numérique détaillé des organes parlementaires pour la coopération au développement (ACP) 1958-1980, Luxembourg, mai 2011.

Les Cahiers du CARDOC, n° 8 – Le long chemin vers l'euro, Luxembourg, février 2012.



CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes. Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité. Elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'état de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant le citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Union contribue à la préservation et au développement de sa culture commune ainsi que la promotion de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, elle cherche à promouvoir un développement équitable et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. A cette fin, il est nécessaire, en rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques. Le présent Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le Charte s'applique au peuple par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du président de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du président de la Convention européenne. La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures. En conséquence, l'Union reconnaît les droits, la liberté et les principes énoncés ci-après.

TITRE I / DIGNITÉ

Article 1 Dignité humaine
La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 Droit à la vie
1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 Droit à l'intégrité de la personne
1. Toute personne a droit à son intégrité physique et morale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
b) l'interdiction de pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tel, un objet de trafic.
3. L'interdiction de commerce d'organes humains est renforcée.

Article 4 Interdiction de la torture et de la peine ou traitement inhumains ou dégradants
Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Article 6 Interdiction de la discrimination
1. Nul ne peut être discriminé en raison de:
- son sexe;
- son origine raciale ou ethnique;
- sa langue;
- sa religion ou ses convictions;
- son handicap;
- son âge;
- son orientation sexuelle.

Article 7 Égalité de traitement
1. Toute personne a droit à l'égalité de traitement.
2. Nul ne peut être traité différemment en raison de son sexe.

Article 8 Liberté de pensée, de conscience et de religion
1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de convictions, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

Article 9 Liberté de manifestation de son opinion
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

Article 10 Liberté de réunion et d'association
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que la liberté de constituer et de rejoindre une association ou une union professionnelle ou syndicale.

Article 11 Liberté de mouvement et de séjour
1. Toute personne a droit à la liberté de mouvement et de séjour dans les États membres.

Article 12 Liberté de choisir sa résidence ou son lieu de séjour
1. Toute personne a droit à la liberté de choisir sa résidence ou son lieu de séjour dans les États membres.

Article 13 Liberté de circulation et de séjour
1. Toute personne a droit à la liberté de circulation et de séjour dans les États membres.

Article 14 Liberté d'asile
1. Toute personne a droit à l'asile politique dans les États membres.

Article 15 Liberté de choisir son pays d'origine
1. Toute personne a droit à la liberté de choisir son pays d'origine.

Article 16 Liberté de mariage et de fonder une famille
1. Toute personne a droit à la liberté de mariage et de fonder une famille.

Article 17 Liberté de choisir son pays d'origine
1. Toute personne a droit à la liberté de choisir son pays d'origine.

Article 17 Droit de propriété
1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, ce qui est possible pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par la loi et le respect de ce qui est dû.

Article 18 Droit de suite
1. Le droit de suite est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève de 28 juillet 1951, du protocole du 31 janvier 1960 relatif au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité de fonctionnement de l'Union européenne (après détermination des traités).

Article 19 Protection en cas d'expulsion, d'expulsion ou d'extradition
1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être expulsé, extradité vers un État ou l'écarté d'un territoire sans qu'il ne soit assuré la possibilité de se faire entendre à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 20 Égalité de traitement
1. Toute personne est égale en droit.

Article 21 Non-discrimination
1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine, les opinions politiques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 22 Reconnaissance, respect et promotion de la diversité culturelle, religieuse et linguistique
L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 Égalité entre hommes et femmes
L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris le domaine de travail et de rémunération.

Article 24 Droits de l'enfant
1. Les enfants ont droit à la protection et à soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Cela-ci est pris en considération par les autorités qui ont compétence en fonction de leur âge et de leur maturité.

Article 25 Droits des personnes âgées
1. Les personnes âgées ont droit à une assistance sociale et à la protection de leur dignité et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26 Intégration des personnes handicapées
1. Toute personne handicapée a droit à une aide appropriée pour lui permettre de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la société.

Article 27 Droits d'information et de consultation des travailleurs
1. Les travailleurs et les employeurs, en leur organisation respectives, ont droit à l'information et à la consultation des travailleurs avant toute décision qui les concerne.

Article 28 Droits de négociation et d'action collective
1. Les travailleurs et les employeurs, en leur organisation respectives, ont droit à la négociation et à l'action collective.

Article 29 Protection en cas de licenciement injustifié
Toute personne a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 30 Conditions de travail justes et équitables
1. Toute personne a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

Article 31 Liberté de choisir son pays d'origine
1. Toute personne a droit à la liberté de choisir son pays d'origine.

Article 32 Liberté de choisir son pays d'origine
1. Toute personne a droit à la liberté de choisir son pays d'origine.

Article 33 Liberté de choisir son pays d'origine
1. Toute personne a droit à la liberté de choisir son pays d'origine.

Article 33 Vie familiale et vie professionnelle
1. La protection de la famille en amont sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34 Sécurité sociale et aide sociale
L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et de services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance et les risques naturels, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Article 35 Sécurité sociale et aide sociale
L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et de services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance et les risques naturels, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Article 36 Sécurité sociale et aide sociale
L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et de services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance et les risques naturels, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Article 37 Protection de l'environnement
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 38 Protection de l'environnement
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 39 Protection de l'environnement
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 40 Protection de l'environnement
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 41 Protection de l'environnement
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 42 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 43 Médiateur européen
1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 44 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 45 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 46 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 47 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 48 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 49 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 50 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 51 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 52 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 53 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 54 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 55 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 56 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 57 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 58 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 59 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 60 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 61 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 62 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 63 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 64 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 65 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 66 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 67 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 68 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 69 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 70 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 71 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 72 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

Article 73 Droits des consommateurs
1. Toute personne a le droit d'accéder à la protection et au maintien de la santé humaine et à une aide adéquate dans les conditions établies par la législation et les pratiques nationales.

